



Nous vous remercions d'avoir pris contact avec CITY RENT, La Bordelaise de Location !

MP City Rent Lac est une société à responsabilité limitée créée le 21/05/2010, au capital de 100 000 euros, dont le siège est sis 95 quai du Président Wilson – 33130 Bègles. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 522 640 556.

Table des matières

Lexique.....	8
Art. 1 : Notions générales et champ d'application	13
1.1 Mise à disposition des conditions	13
1.2 Documents contractuels.....	13
1.3 Évolution des conditions générales	13
Art. 2 : Réservation (à l'exception des réservations effectuées en ligne)	13
2.1 Formation de la réservation	13
2.2 Catégorie de véhicule	14
2.3 Distinction arrhes / dépôt de garantie.....	14
2.4 Modification de la réservation.....	14
2.5 Droit de rétractation.....	14
2.6 Annulation	14
2.7 Non-présentation (No-show)	15
2.8 Traitement fiscal et TVA.....	15
2.9 Facturation	15
2.10 Force majeure	15
Art. 3 : Réservation effectuée en ligne sur le site www.city-rent.net.....	16
3.1 Champ d'application	16
3.2 Tarifs internet	16
3.3 Processus de réservation	16
3.4 Paiement	17
3.5 Droit de rétractation.....	17
3.6 Annulation – Non-présentation (No-Show).....	17
3.7 Frais conservés – Traitement fiscal	17
3.8 Modification	17

3.9 Prolongation.....	18
3.10 Dépôt de garantie	18
3.11 Indisponibilité du véhicule – Force majeure	18
3.12 Documents à présenter lors du retrait	18
3.13 Données personnelles	19
3.14 Droit applicable – Médiation – Litiges.....	19
Art. 4 : Conditions de location	19
4.1 Capacité et ancienneté du permis	19
4.2 Moyens de paiement acceptés	19
4.3 Documents obligatoires	20
4.3.1 Pour les personnes physiques :	20
4.3.2 Pour les personnes morales (sociétés, professionnels, associations) :	20
4.4 Dépôt de garantie	20
4.4.1 Principe	20
4.4.2 Objet du dépôt de garantie.....	21
4.4.3 Utilisation du dépôt de garantie	21
4.4.4 Débits postérieurs et gestion des litiges	21
4.4.5 Restitution du dépôt de garantie	22
4.4.6 Dépassement du dépôt de garantie.....	22
4.4.7 Engagement de paiement	22
4.5 Conducteurs autorisés	22
4.6 Conditions liées à l'ancienneté du permis	23
4.7 Conditions spécifiques selon la catégorie de véhicule.....	23
4.8 Conditions spécifiques professionnelles.....	23
4.8.1 Option « Tout Conducteur »	23
4.8.2 Activités de transport de biens ou de personnes à titre onéreux.....	24
4.9 Disponibilité, joignabilité et coordonnées du Locataire	24
Art. 5 : Les services inclus dans le tarif forfaitaire de location.....	25
Art. 6 : Produits et services additionnels	25
Art. 7 : Indemnités et frais complémentaires non inclus dans le tarif de location	26
Art. 8 : Conditions d'utilisation du véhicule	28
8.1 Obligations générales d'usage.....	28
8.2 Transport de marchandises et bagages	28
8.3 Interdictions spécifiques.....	29
8.4 Nettoyage / Restitution sale / odeurs.....	29
8.5 Sécurité du véhicule	29
8.6 Infractions routières	29

8.7 Véhicules utilitaires et gabarit.....	30
8.8 Véhicules soumis à conditions spécifiques d'utilisation	30
8.8.1 Camping van	30
8.8.2 Camion frigorifique.....	31
8.8.3 VL 2 chevaux	31
8.8.4 Engins de chantier	32
8.9 Sanctions contractuelles	33
Art. 9 : Limites territoriales – Circulation à l'étranger	33
9.1 Pays autorisés (sous réserve d'acceptation du Loueur)	33
9.2 Option « Sortie de territoire ».....	33
9.3 Responsabilité du Locataire	33
9.4 Clause pénale	34
Art. 10 : Retrait et état du véhicule.....	34
10.1 Transfert de garde et responsabilité	34
10.2 Conditions de retrait	34
10.3 Etat de départ.....	34
10.4 Propreté et équipements	35
10.5 Parking réservé aux clients	35
Art. 11 : Durée de la location	35
11.1 Durée contractuelle	35
11.2 Restitution du véhicule.....	36
11.3 Retard de restitution	36
11.4 Prolongation	36
11.5 Retour anticipé	37
11.6 Résiliation anticipée par le Loueur	37
Art. 12 : Entretien / Carburant / Problème mécanique	38
12.1 Entretien et surveillance	38
12.2 AdBlue	39
12.3 Interventions mécaniques - Réparations	39
12.4 Carburant et recharge électrique	40
12.4.1 Carburant	40
12.4.2 Recharge des véhicules hybrides rechargeables et électriques	41
Art. 13 : Assistance et dépannage	41
13.1 Service d'assistance	41
13.2 Procédure obligatoire en cas de panne, accident ou immobilisation	42
13.3 Localisation et coopération	42
13.4 Interventions non autorisées	42

13.5 Interventions imputables au Locataire	43
13.6 Option payante « Assistance+ »	43
13.7 Véhicule de remplacement / assistance aux personnes	43
13.8 Cas de dépannage sur zones réglementées	44
13.9 Circulation hors du territoire autorisé	44
13.10 Refus d'assistance / Défaut de coopération	45
13.11 Véhicule introuvable après incident	45
13.12 Biens personnels	45
13.13 Exclusions	46
Art. 14 : Mise en fourrière – Immobilisation administrative - Mise sous scellés - Saisie	46
14.1 Principe général de responsabilité	46
14.2 Mise en fourrière	46
14.2.1 Information obligatoire du Loueur	47
14.2.2 Récupération du véhicule	47
14.3 Mise sous scellés – Saisie – Immobilisation judiciaire ou administrative	47
14.3.1 Protection des intérêts du Loueur	48
14.4 Absence de couverture par l'assistance ou les assurances optionnelles	48
Art. 15 : Restitution du véhicule	48
15.1 Principe général de restitution	48
15.2 Restitution - Fin de garde du véhicule	49
15.3 État des lieux contradictoire	49
15.4 Restitution anticipée	49
15.5 Restitution hors horaires d'ouverture	49
15.6 Objets personnels.....	50
15.7 Restitution tardive – Occupation irrégulière	50
15.7.1 Clause pénale de retard.....	50
15.7.2 Absence de restitution – Mesures conservatoires.....	50
15.8 Abandon du véhicule.....	50
15.9 Récupération forcée	51
15.10 Force probatoire	51
15.11 Disposition essentielle	51
Art. 16 : Dommages matériels causés au véhicule	51
16.1 Principe de responsabilité	52
16.2 Constatations numériques et preuves photographiques.....	52
16.3 Constatation des dommages	52
16.4 Modalités de facturation	53
16.4.1 Dommages légers.....	53
16.4.2 Dommages importants ou immobilisants	53

16.5 Indemnisation complémentaire – Immobilisation.....	54
16.6 Restitution hors présence du Locataire	54
16.7 Expertise contradictoire	54
16.8 Indemnisation indépendante de la réparation effective	55
16.9 Encaissement – Dépôt de garantie – Autorisation de débit – Compensation	55
Art. 17 : Vol ou tentative de vol du véhicule	56
17.1 Couverture d'assurance	56
17.2 Obligations du Locataire	56
17.3 Déchéance de garantie	57
17.4 Fin du contrat	57
Art. 18 : Assurance / Responsabilité / Exposition financière	58
18.1 Assurance obligatoire Responsabilité Civile Automobile (RCA)	58
18.2 Formules de protection complémentaires	58
18.2.1 Règles communes d'application des franchises	59
18.2.2 Formule « Medium ».....	59
18.2.3 Formule « Cool »	59
18.2.4 Formule « Full ».....	60
18.2.5 Exclusions communes à toutes les formules	60
18.3 Responsabilité financière du Locataire.....	60
18.4 Catastrophe naturelle	61
18.5 Déchéance des garanties	61
18.6 Biens transportés.....	62
Art. 19 : Déclaration des sinistres.....	62
19.1 Signalement immédiat et obligation d'information continue	62
19.2 Obligations en cas de dommages matériels et/ou corporels	62
19.2.1 Établissement des constatations	62
19.2.2 Obligation de diligence et de préservation	62
19.2.3 Constat incomplet ou inexploitable.....	63
19.3 Déclaration circonstanciée obligatoire	63
19.4 Vol ou perte des clés	63
19.5 Immobilisation, remorquage et localisation du véhicule	63
19.6 Déchéance des garanties et limitations	63
19.7 Inopposabilité aux tiers victimes	64
Art. 20 : Prix, règlement et retard de paiement	64
20.1 Prix et modalités de règlement.....	64
20.2 Frais supplémentaires.....	64
20.3 Délais de paiement (clients professionnels)	64

20.4 Retard de paiement (clients professionnels)	65
20.5 Exigibilité immédiate et conséquences du non-paiement	65
Art. 21 : Amendes, redevances et frais administratifs	65
21.1 Responsabilité du Locataire et du conducteur autorisé	65
21.2 Paiement des amendes et péages	65
21.3 Péages en flux libre	66
21.4 Forfaits post-stationnement (FPS).....	66
21.5 Frais administratifs	66
21.6 Nature des sommes refacturées	66
Art. 22 : Politique liée au démarchage téléphonique	67
Art. 23 : Protection des données personnelles	67
23.1 Principes généraux.....	67
23.2 Finalités des traitements	67
23.2.1 Clients	67
23.2.2 Prospects.....	67
23.3 Destinataires des données	67
23.4 Durée de conservation	68
23.5 Géolocalisation des véhicules	68
23.6 Droits des personnes	68
23.7 Vidéosurveillance dans les agences	69
Art. 24 : Réclamation	69
24.1 Réclamation auprès du Loueur	69
24.2 Médiation de la consommation.....	69
24.3 Contenu obligatoire de la demande de médiation	69
Annexes Grilles Tarifaires	71
Dispositions générales applicables aux annexes tarifaires	71
Tableau tarifaire – Options & Services (Prestations soumises à TVA)	71
Tarifs des pénalités et indemnités contractuelles (net de taxe)	73
Indemnités de remise en état (net de taxe)	74
Véhicules de tourisme (hors monospace, prestige, camping van)	74
Véhicules utilitaires, Minibus, Camping-van, Prestige, Monospace	75
Franchises contractuelles dommages (net de taxe)	76
Indemnités d'immobilisation du véhicule (net de taxe)	78
Remise en état du stickage de véhicule	80
Formules de protection	80
Formules de protection 1 – Véhicules 03m3 07m3 12m3 14m3 Mini Benne Minibus VP.....	81
Formules de protection 2 – Véhicules 17m3 20m3 Benne Porte Voiture Minibus Prestige.....	83

Formules de protection 3 – Véhicules Frigorifiques Camping Van Box 2 Chevaux Minipelle Nacelle Véhicules Prestige 30m3	85
--	----

Conseils pour remplir correctement un constat d'accident automobile 87

Principes généraux avant de compléter un constat amiable	87
--	----

Compléter le recto du constat amiable	87
---	----

Compléter le verso du constat amiable	88
---	----

Lexique

Accident responsable

Tout évènement mettant en cause le véhicule loué et/ou son conducteur, engageant, totalement ou partiellement, la responsabilité du locataire et/ou du conducteur du véhicule loué à l'égard d'un tiers ou plusieurs tiers et/ou du loueur.

Acte de négligence

Constitue un acte de négligence tout comportement, omission ou défaut de vigilance, de prudence ou de soin ayant contribué à la survenance d'un dommage ou d'un sinistre. Dans le cadre de la location d'un véhicule, cela peut inclure des situations telles que l'introduction du mauvais carburant dans le réservoir du véhicule, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, la perte des clés du véhicule entraînant son vol, ou tout usage manifestement contraire aux conditions normales d'utilisation et aux stipulations du contrat de location. Les actes de négligence peuvent entraîner l'application d'exclusions de garantie par les assureurs et/ou le loueur.

Arrhes

Lors de la réservation d'un véhicule, le client pourra être amené à verser une somme à titre d'arrhes. Conformément aux dispositions applicables en droit français, le versement d'arrhes permet à chacune des parties de se désister dans les conditions suivantes :

- En cas d'annulation de la réservation par le client, les arrhes versées demeurent acquises au loueur à titre d'indemnité.
- En cas d'annulation par le loueur, celui-ci s'engage à restituer au client une somme égale au double du montant des arrhes versées.

Le versement d'arrhes ne constitue pas un engagement définitif de location. À ce titre, il se distingue de l'acompte, lequel engage fermement les deux parties à exécuter le contrat.

Assurance Responsabilité Civile

Tout véhicule loué bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés aux tiers, y compris les passagers du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur ou du locataire est engagée à la suite d'un accident impliquant le véhicule loué. L'assurance Responsabilité Civile Automobile ne couvre pas les dommages matériels subis par le véhicule loué, les dommages corporels du conducteur fautif, le vol du véhicule, l'incendie, ni les effets, biens ou objets personnels transportés.

Choc

Collision avec un obstacle immobile (arbre, mur, ...) ou bien avec un autre véhicule.

Conducteur additionnel

Le conducteur additionnel est toute personne qui est ajoutée au contrat de location et qui est autorisée à conduire le véhicule de location. Il doit satisfaire aux conditions d'ancienneté du permis applicables à la catégorie de véhicule louée. Quiconque n'étant pas mentionné sur le contrat de location n'a pas le droit de prendre le volant.

Conducteur autorisé

Dans le cadre d'une location consentie à une personne morale, constitue un conducteur autorisé toute personne appartenant au personnel de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme ayant procédé à la réservation du véhicule pour les besoins de son activité.

Le conducteur autorisé doit être expressément habilité par la personne morale locataire, être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité depuis plus d'un (1) an et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat de location et aux présentes CGL.

Conducteur principal

Dans le cadre d'une location consentie à une personne physique, le conducteur principal désigne la personne prenant possession du véhicule loué et identifiée comme telle au contrat de location.

Le conducteur principal est tenu d'effectuer le dépôt de garantie auprès du loueur au moyen d'une carte bancaire établie à ses nom et prénom. Il doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité depuis plus d'un (1) an et satisfaire aux conditions de location prévues par le Loueur et les présentes CGL.

Contrat de location

Le contrat de location constitue l'accord conclu entre le loueur, le locataire et, le cas échéant, les conducteurs autorisés ou additionnels désignés au contrat. Par ce contrat, le loueur met un véhicule à la disposition du locataire pour une durée déterminée, moyennant le paiement du prix de location et le versement d'un dépôt de garantie dans les conditions prévues aux présentes CGL.

Le contrat de location définit les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions d'utilisation du véhicule, les garanties applicables, les responsabilités encourues ainsi que les modalités financières de la location.

Déclaration circonstanciée

La déclaration circonstanciée désigne le compte rendu détaillé et sincère établi par le locataire et/ou le conducteur à la suite d'un accident, d'un dommage, d'un vol ou de tout incident impliquant le véhicule loué.

Cette déclaration doit relater de manière précise les circonstances de l'événement, notamment les faits et conditions de survenance du sinistre, la nature et l'étendue apparente des dommages, la date, l'heure et le lieu de l'incident, l'identité et les coordonnées des tiers impliqués, les coordonnées des éventuels témoins, ainsi que tout élément utile à l'instruction du dossier par le loueur ou l'assureur.

La déclaration circonstanciée doit être transmise au loueur dans les délais prévus au contrat et accompagnée, le cas échéant, de tout document justificatif utile.

Dépôt de garantie

Préalablement à la remise du véhicule, le locataire est tenu de verser un dépôt de garantie au profit du loueur sous la forme d'une préautorisation bancaire effectuée au moyen d'une carte bancaire établie à ses nom et prénom. Le montant du dépôt de garantie correspond au montant de la franchise applicable au titre de l'assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) et varie selon la catégorie du véhicule loué, conformément aux modalités prévues aux présentes CGL. Le dépôt de garantie a pour objet de garantir la bonne exécution des obligations du locataire dans le cadre du contrat de location, notamment en cas de dommages causés au véhicule, de frais, d'indemnités, de pénalités, d'impayés ou de manquement contractuel. Le dépôt de garantie ne fait pas l'objet d'un débit effectif par le loueur, sauf en cas de sommes restant dues par le locataire. Toutefois, selon les conditions applicables par certains établissements bancaires ou certains types de cartes bancaires, notamment les cartes étrangères ou émises par des banques en ligne, la préautorisation bancaire peut apparaître comme une opération de débit temporaire ou impacter le plafond de paiement ou de retrait du titulaire de la carte. Le dépôt de garantie ne constitue ni une limitation de responsabilité ni un plafonnement des sommes pouvant être réclamées au locataire au titre du contrat de location ou des dommages subis par le loueur.

Domage matériel

Constitue un dommage matériel tout dégât, détérioration, destruction ou altération affectant le véhicule loué, ses équipements, accessoires ou éléments de carrosserie, quelle qu'en soit la cause.

Domage corporel

Le dommage corporel est un dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Eraflure

Une éraflure désigne une altération superficielle de la surface vernie ou peinte du véhicule, se traduisant notamment par une micro-rayure, sans déformation ni atteinte profonde de l'élément concerné.

Une éraflure est généralement susceptible d'être corrigée par des opérations de lustrage, de polissage ou de remise en état légère.

Enfoncement

Un enfoncement désigne toute déformation d'un élément du véhicule résultant d'un choc, d'une pression ou d'un impact, et se traduisant notamment par une bosse, un creux ou un cabossement de la surface concernée.

Un enfoncement peut affecter la carrosserie, les pare-chocs ou tout autre élément extérieur du véhicule et nécessiter des opérations de réparation ou de remplacement.

État des lieux départ et retour

Un état des lieux contradictoire du véhicule est établi lors de la remise du véhicule au locataire ou à son représentant, préalablement à la signature du contrat de location.

Cet état des lieux décrit notamment l'état apparent du véhicule, ses éventuels dommages, équipements, accessoires et le niveau de carburant. Il appartient au locataire de vérifier avec attention l'exactitude des informations mentionnées avant de quitter les locaux ou le parking du loueur.

À défaut de contestation ou de réserve formulée avant le départ du véhicule, celui-ci sera réputé avoir été remis en bon état apparent, sous réserve des mentions figurant sur l'état des lieux de départ.

Un état des lieux comparatif est également réalisé lors de la restitution du véhicule afin de constater, le cas échéant, les dommages, dégradations, manquements ou différences constatés entre l'état de départ et l'état de retour du véhicule.

Extrait de compte

Chaque client dispose d'un extrait de compte comptable correspondant à son historique de transactions. Il s'agit d'un relevé regroupant l'ensemble des opérations, factures et documents comptables liés à son compte.

Ce relevé retrace les opérations effectuées pour le compte du client et permet d'assurer le suivi des sommes dues ou réglées. Il peut être transmis par le loueur au locataire pour justifier toute somme à payer, ou être demandé par le client à des fins de suivi et de gestion comptable.

Frais de gestion

Prestations de services facturées au locataire par le loueur au titre du traitement administratif et opérationnel des dossiers liés à l'exécution du contrat de location (notamment sinistre, infraction, non-respect des obligations contractuelles).

Ces frais correspondent aux diligences effectuées par le loueur et sont soumis à la TVA applicable.

Franchise

Montant restant à la charge du locataire en cas de tout dommage causé au véhicule, de sinistre, d'accident, de vol, d'incendie, avec ou sans tiers identifié, ou de tout autre événement visé aux présentes Conditions Générales de Location et susceptible d'engager sa responsabilité. Le montant de la franchise varie en fonction de la catégorie du véhicule loué et peut être réduit, selon la formule de protection souscrite, dans les conditions prévues aux présentes CGL. La franchise s'applique par sinistre. En cas de pluralité de dommages matériels distincts, sans lien entre eux, une franchise est appliquée pour chacun des dommages constatés. De même, en cas de pluralité de sinistres responsables survenus pendant la durée de la location, chaque sinistre donne lieu à l'application d'une franchise distincte. La franchise est indépendante des indemnités, frais, pénalités ou réparations pouvant être facturés au titre d'autres manquements contractuels. La franchise ne constitue ni un plafond de responsabilité ni une limitation de la dette du locataire, qui demeure tenu du paiement de l'intégralité des sommes dues lorsque le coût total du sinistre, des frais ou des dommages excède le montant de ladite franchise. Le bénéfice de la franchise est subordonné au respect des présentes CGL. Il peut être exclu en cas de faute, négligence, utilisation non conforme du véhicule ou violation du contrat, entraînant la responsabilité financière totale du locataire.

Immobilisation

Préjudice subi par le loueur résultant de l'indisponibilité du véhicule, lorsqu'il ne peut être loué à un autre client en raison d'un dommage, d'un sinistre, d'une immobilisation technique ou administrative, ou de tout autre événement survenu pendant la période de location et imputable au locataire. Ce préjudice peut donner lieu à la facturation d'une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation, calculée selon les modalités prévues aux présentes Conditions Générales de Location et au guide tarifaire.

Indemnité contractuelle

Somme forfaitaire ou déterminable facturée au Locataire en réparation d'un préjudice subi par le Loueur du fait d'un manquement contractuel, sans constituer la contrepartie d'une prestation de service. L'indemnité contractuelle a pour objet de compenser un dommage, une contrainte, une désorganisation ou des frais supportés par le Loueur. Conformément à sa nature indemnitaire, elle ne constitue pas le prix d'un service et n'est pas soumise à la TVA, sauf disposition légale contraire.

Loueur

Le loueur de véhicule correspond à la société qui met à disposition le véhicule de location et avec laquelle le locataire signe le contrat de location.

Locataire

Personne physique ou morale au nom de laquelle est établie le contrat de location, qui se voit transférer la garde du véhicule et qui est responsable du véhicule pendant toute la durée du contrat de location.

Mésusage

Toute utilisation du véhicule non conforme à sa destination normale, à la réglementation en vigueur, aux stipulations des présentes Conditions Générales de Location, ou aux règles de prudence et de conduite normalement attendues d'un conducteur raisonnable. Le mésusage inclut notamment, sans que cette liste soit limitative : la surcharge du véhicule ou le dépassement de la charge maximale autorisée, une conduite inadaptée ou agressive entraînant une usure anormale (notamment des pneumatiques, de l'embrayage ou des organes mécaniques), l'utilisation du véhicule dans des conditions inappropriées ou non prévues, ou tout comportement imprudent, négligent ou contraire à son usage normal. Tout mésusage engage la responsabilité du locataire et peut entraîner la facturation des dommages, frais et conséquences qui en résultent, ainsi que, le cas échéant, la déchéance des garanties ou limitations de responsabilité prévues au contrat.

Négligence caractérisée

Constitue une négligence caractérisée tout manquement grave ou répété aux obligations de prudence, de sécurité, de surveillance, de conservation ou d'utilisation du véhicule prévues au Contrat, ayant contribué à la réalisation, à l'aggravation ou à l'étendue du sinistre.

No-show / Annulation tardive

Situation dans laquelle le Locataire ne se présente pas pour la prise du véhicule à la date et à l'heure prévues, ou procède à une annulation non conforme aux conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Location. Cette situation entraîne la conservation des sommes versées ou leur facturation, dans les conditions prévues aux présentes CGL. Pour les réservations hors ligne : les arrhes demeurent acquises au Loueur, hors champ de TVA ; Pour les réservations en ligne : le paiement est ferme, non remboursable et soumis à la TVA.

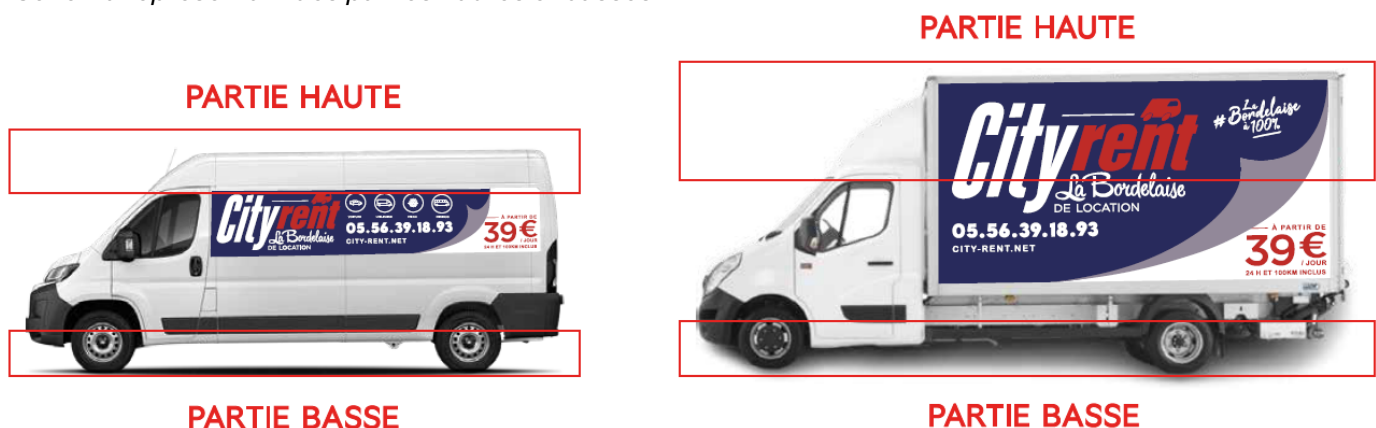
Parties basses*

Les éléments situés sous le niveau du pare-chocs avant et arrière, incluant notamment les soubassements, bas de caisse, carters et éléments inférieurs du véhicule.

Parties hautes *

L'ensemble des éléments du véhicule situés au-dessus de la ligne supérieure du pare-brise.

**Schéma représentatif des parties hautes et basses*



Pénalité (clause pénale)

Disposition contractuelle prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire par le Locataire en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, indépendamment de toute prestation rendue. La pénalité a pour objet de réparer le préjudice subi par le loueur et n'a pas la nature d'une prestation de service.

Rayure

Entaille profonde causée sur la surface de peinture du véhicule.

Remise à niveau carburant / énergie

Opération consistant à remettre le véhicule au niveau de carburant ou d'énergie prévu contractuellement lorsque celui-ci n'est pas respecté à la restitution. Cette opération est facturée sur la base d'un tarif affiché et variable selon le prix réel.

Sinistre

Tout évènement de quelque nature que ce soit (dont notamment accident, vol, incendie, collision avec un animal, ou autres) concernant le véhicule loué et générant une ou des perte(s) et/ou un ou des dommage(s) corporel(s) et/ou matériel(s) et/ou immatériel(s), subi par un tiers et/ou par le véhicule loué et/ou par le loueur, impliquant une déclaration du locataire au loueur dans les conditions définies dans les présentes Conditions Générales de Location.

Tiers

Signifie toute partie à un accident ou incident – autre que le conducteur du véhicule.

Véhicule

Véhicule de tourisme, utilitaire, minibus, engins de chantier, loué pour la durée du contrat de location.

Option « Tout Conducteur »

Pour les personnes morales, cette option autorise plusieurs conducteurs autorisés à circuler avec le véhicule.

Valeur vénale

La valeur vénale correspond à la valeur du marché actuelle du véhicule. Pour déterminer la valeur vénale, des critères tels que l'année d'immatriculation, l'état du véhicule, le nombre de kilomètres parcourus ainsi que la valeur estimative actuelle du marché sont utilisées.

Véhicule épave

Véhicule techniquement et/ou économiquement irréparable.

Art. 1 : Notions générales et champ d'application

La société MP CITY RENT LAC, ci-après désignée le « Loueur », met à la disposition du client, ci-après désigné le « Locataire », pour une durée déterminée, à titre strictement personnel, temporaire, non cessible, non transférable et strictement encadré par les présentes Conditions Générales de Location, le véhicule désigné au contrat de location (ci-après le « Contrat »).

Toute location est soumise aux présentes Conditions Générales de Location.

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales préalablement à la conclusion du Contrat et les accepter expressément sans réserve ni restriction.

1.1 Mise à disposition des conditions

Les Conditions Générales de Location et les Conditions Tarifaires sont mises à la disposition du Locataire :

- En agence,
- Sur le site internet du Loueur accessible à l'adresse suivante : www.city-rent.net,
- Par courrier électronique lors des devis, confirmations de réservation et contrats,
- Ou par consultation numérique via QR code.

Elles sont consultables à tout moment avant la conclusion du Contrat.

Les présentes Conditions Générales de Location deviennent applicables et opposables au Locataire dès la confirmation de la réservation et le versement d'arrhes, et au plus tard à la signature du Contrat. Elles s'appliquent pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties. Le Locataire reconnaît avoir pu les consulter, les télécharger et les conserver sur support durable avant toute validation de réservation ou signature du Contrat.

1.2 Documents contractuels

La relation contractuelle entre le Loueur et le Locataire est régie par les documents suivants, qui forment un ensemble contractuel indivisible.

En cas de contradiction ou d'interprétation divergente, les documents prévalent selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

1. Le Contrat et ses conditions particulières ;
2. La confirmation de réservation, le cas échéant ;
3. Le guide tarifaire applicable ;
4. Les présentes Conditions Générales de Location.

Le document de rang supérieur prévaut sur tout document de rang inférieur.

1.3 Évolution des conditions générales

Le Loueur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales de Location à tout moment afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, commerciales ou techniques.

Les nouvelles conditions s'appliquent uniquement aux réservations et contrats conclus postérieurement à leur entrée en vigueur.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats de location déjà en cours, sauf accord exprès du Locataire. Les Conditions Générales de Location applicables sont celles en vigueur au jour de la conclusion du Contrat.

Art. 2 : Réservation (à l'exception des réservations effectuées en ligne)

2.1 Formation de la réservation

Toute demande de réservation effectuée par téléphone, email ou en agence donne lieu à une pré-réservation.

La réservation est confirmée après :

- L'envoi par le Loueur d'une confirmation de réservation,
- Le paiement d'un montant correspondant à 30 % du montant estimé de la location, constituant des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil.

La réservation permet uniquement le blocage d'un véhicule pour une période et une catégorie déterminées.

Le contrat définitif de location est formé uniquement lors de la remise du véhicule, après vérification des conditions de location, présentation des documents requis et constitution du dépôt de garantie.

Le Loueur se réserve le droit de refuser la location ou la remise du véhicule si ces conditions ne sont pas remplies, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnisation autre que le remboursement éventuel des sommes dues conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

2.2 Catégorie de véhicule

La réservation porte exclusivement sur une catégorie de véhicule et non sur une marque, un modèle ou un véhicule déterminé.

Les photographies, illustrations et caractéristiques figurant sur le site internet ou les supports commerciaux sont fournies à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Le Loueur se réserve la possibilité de fournir un véhicule de catégorie équivalente ou supérieure sans supplément tarifaire.

2.3 Distinction arrhes / dépôt de garantie

Les arrhes versées à la réservation sont distinctes du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie fait l'objet d'une préautorisation bancaire uniquement, n'est pas débité, sauf en cas de dommage, frais ou manquement contractuel. Une préautorisation bancaire ne constitue pas un versement d'arrhes.

2.4 Modification de la réservation

Le Locataire peut solliciter une modification de sa réservation jusqu'à 48 heures avant l'heure prévue de départ, sous réserve d'acceptation par le Loueur.

Toute modification peut entraîner l'application de nouveaux tarifs et conditions en vigueur au jour de la modification.

Toute demande doit être adressée par email au Loueur.

2.5 Droit de rétractation

Conformément à article L221-28, 12° du Code de la consommation, les prestations de location de véhicules fournies à une date ou période déterminée ne bénéficient pas du droit de rétractation.

2.6 Annulation

Le Locataire peut annuler sa réservation dans les conditions suivantes :

- Plus de sept (7) jours avant la date prévue de départ : restitution intégrale des arrhes versées ;
- Moins de sept (7) jours avant la date prévue de départ : les arrhes versées restent acquises au Loueur.

Les arrhes conservées sont expressément qualifiées d'indemnité forfaitaire de dédit au sens de l'article 1590 du Code civil.

En cas d'annulation par le Locataire, les sommes conservées par le Loueur ont notamment pour objet de

compenser :

- L'immobilisation du véhicule ;
- Les frais de réservation et de gestion ;
- Ainsi que la perte d'opportunité commerciale résultant de l'annulation.

Ces sommes ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de location effectivement exécutée et demeurent hors champ d'application de la TVA conformément à l'article 256 du Code général des impôts.

Toute demande d'annulation doit être adressée par email au Loueur.

Lorsque le Locataire procède volontairement au paiement intégral anticipé de la réservation, une fraction correspondant à trente pour cent (30 %) du montant total TTC demeure qualifiée d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil.

En cas d'annulation ou de non-présentation, cette fraction restera acquise au Loueur dans les conditions prévues au présent article, le solde éventuellement versé étant restitué au Locataire.

2.7 Non-présentation (No-show)

Le véhicule est maintenu à disposition du Locataire jusqu'à deux (2) heures après l'heure de départ prévue. Passé ce délai, sans information préalable du Locataire, la réservation sera considérée comme non honorée et le Loueur pourra disposer librement du véhicule. Le Loueur pourra relouer immédiatement le véhicule sans formalité supplémentaire.

Les arrhes versées resteront acquises au Loueur à titre d'indemnité forfaitaire destinée notamment à compenser :

- L'immobilisation du véhicule ;
- Les frais de gestion ;
- Et la perte d'exploitation résultant de la non-présentation du Locataire.

Toute autre somme restant éventuellement due demeure exigible conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

2.8 Traitement fiscal et TVA

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, aff. C-277/05 – Société thermale d'Eugénie-les-Bains) :

- Lorsque la location est effectivement exécutée, les arrhes versées s'imputent sur le prix total TTC de la location, lequel demeure soumis à la TVA dans les conditions de droit commun ;
- En revanche, en cas d'annulation ou de non-présentation du Locataire, les arrhes conservées par le Loueur, ayant le caractère d'indemnité compensatrice et non de contrepartie d'une prestation de service, demeurent hors champ d'application de la TVA.

2.9 Facturation

En cas de conservation des arrhes au titre d'une annulation tardive ou d'un no-show, le Loueur pourra émettre une facture correspondant au montant de l'indemnité, sans TVA, comportant la mention : « Indemnité forfaitaire hors champ de TVA – article 256 CGI et CJUE C-277/05 ».

Cette facture ne constitue pas une facture de prestation de services soumise à TVA.

2.10 Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle du Contrat lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et fournir tout justificatif utile.

Art. 3 : Réservation effectuée en ligne sur le site www.city-rent.net

3.1 Champ d'application

Les réservations de véhicules en ligne peuvent être effectuées exclusivement sur le site internet : www.city-rent.net.

Toute réservation réalisée sur le site implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Location ainsi que des Conditions Particulières applicables. Le Locataire reconnaît disposer de la capacité juridique nécessaire pour contracter et effectuer une réservation en ligne.

3.2 Tarifs internet

Les tarifs des locations sont déterminés en fonction de plusieurs critères, dont la catégorie du véhicule, la durée de la location, le kilométrage estimé et les options sélectionnées par le Locataire. Ces tarifs sont indiqués en euros, toutes taxes comprises, et comprennent l'assurance responsabilité civile ainsi que l'assistance standard.

Les tarifs présentés sur le site www.city-rent.net peuvent fluctuer en fonction de la disponibilité des véhicules, de la période de location et de la demande. Ces tarifs en ligne sont exclusivement réservés aux réservations effectuées sur le site internet et ne s'appliquent pas aux réservations effectuées par téléphone, par email ou directement dans les agences du Loueur.

Le tarif applicable est celui affiché et accepté par le Locataire au moment de la validation définitive de la réservation et du paiement.

3.3 Processus de réservation

Pour effectuer une réservation, le Locataire doit :

- Sélectionner les dates, horaires et lieux de départ et de retour ;
- Choisir la catégorie de véhicule ;
- Indiquer le kilométrage prévisionnel ;
- Compléter ses informations personnelles ainsi que les informations relatives à son permis de conduire, et s'assurer qu'il respecte les conditions de capacité juridique et d'ancienneté minimale de permis exigées par le Loueur ;
- Certaines catégories de véhicules ou certaines prestations peuvent être soumises à des conditions spécifiques, notamment liées à la capacité juridique du conducteur ou à l'ancienneté du permis de conduire. Ces conditions sont précisées lors de la réservation et rappelées à l'article 4.
- Accepter les présentes Conditions Générales de Location après les avoir lues et comprises ;
- Procéder au paiement intégral en ligne.

Le Locataire garantit l'exactitude et l'actualité des informations communiquées lors de la réservation.

Toute réservation n'est définitive qu'après validation du paiement et envoi d'un email de confirmation comportant un numéro de réservation.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute réservation en cas d'indisponibilité, d'informations inexacts, de non-respect des conditions de location ou de suspicion de fraude. Dans ce cas, les sommes versées seront intégralement remboursées.

3.4 Paiement

Le paiement intégral de la réservation est exigé au moment de la réservation en ligne. Le paiement constitue une condition essentielle et déterminante de la confirmation de la réservation. Aucun véhicule ne pourra être remis sans paiement intégral préalable de la réservation et constitution du dépôt de garantie exigé.

3.5 Droit de rétractation

Conformément à l'article L221-28, 12° du Code de la consommation, les prestations de location de véhicules fournies à une date ou période déterminée ne bénéficient pas du droit de rétractation.

En conséquence, aucune rétractation ne peut être exercée après validation de la réservation en ligne.

3.6 Annulation – Non-présentation (No-Show)

Les réservations effectuées sur le site www.city-rent.net sont conclues selon un tarif promotionnel et ferme, en contrepartie de l'immobilisation du véhicule au bénéfice exclusif du Locataire pendant la période réservée. Le Locataire reconnaît que le tarif proposé en ligne tient compte du caractère ferme et non remboursable de la réservation.

En cas d'annulation ou de non-présentation du Locataire, les sommes versées demeurent acquises au Loueur au titre.

Le Locataire reconnaît expressément, avant validation de sa réservation, le caractère non remboursable de l'offre réservée en ligne.

Le véhicule est maintenu pendant deux (2) heures après l'horaire prévu.

Passé ce délai et sans nouvelle du Locataire, la réservation est considérée comme non honorée, le véhicule cesse d'être réservé au bénéfice du Locataire.

Les sommes versées resteront intégralement acquises au Loueur conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

3.7 Frais conservés – Traitement fiscal

Pour les réservations effectuées en ligne, aucun droit d'annulation n'est accordé. Le Locataire reconnaît expressément, avant validation de sa réservation, le caractère ferme et non remboursable de l'offre souscrite en ligne.

En cas de non-présentation du Locataire, les sommes conservées par le Loueur correspondent notamment :

- À l'immobilisation du véhicule ;
- Aux coûts de réservation ;
- Aux frais de gestion ;
- À la désorganisation de l'exploitation ;
- Ainsi qu'à l'immobilisation de capacité.

Ces sommes rémunèrent le service de réservation ferme proposé par le Loueur ainsi que la mise à disposition exclusive du véhicule au bénéfice du Locataire.

Les sommes conservées dans le cadre des réservations effectuées en ligne demeurent soumises à la TVA dans les conditions légales applicables, conformément à la doctrine administrative et à la jurisprudence applicable.

3.8 Modification

Les réservations effectuées sur le site www.city-rent.net sont en principe fermes, définitives et non modifiables.

Aucun remboursement, avoir, report, modification de dates, modification de catégorie de véhicule ou modification de prestations ne pourra être accordé après validation de la réservation par le Locataire.

Par exception, un changement de titulaire de la réservation pourra être accepté exclusivement avec l'accord préalable et exprès du Loueur, sous réserve :

- Que le nouveau conducteur remplisse l'ensemble des conditions de location applicables ;
- Et du paiement de frais forfaitaires de traitement d'un montant de 50 € TTC.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute demande de changement de titulaire ne respectant pas les conditions de location prévues à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Location.

3.9 Prolongation

Toute demande de prolongation doit faire l'objet d'un accord préalable du Loueur.

Toute période supplémentaire sera facturée selon les tarifs en vigueur en agence au moment de la prolongation. Les tarifs promotionnels ou internet appliqués lors de la réservation initiale ne sont pas applicables à la prolongation.

3.10 Dépôt de garantie

Lors de la mise à disposition du véhicule, un dépôt de garantie est exigé du Locataire sous la forme d'une préautorisation bancaire. Ce dépôt de garantie a pour objet de garantir le paiement des sommes éventuellement dues au Loueur, notamment en cas de dommage, sinistre, frais, pénalités, ou inexécution du Contrat. Le dépôt de garantie ne constitue pas une limite de responsabilité financière du Locataire, lequel demeure redevable de l'intégralité des sommes dues au titre de la location. Les conditions détaillées relatives au dépôt de garantie, à son utilisation, à son montant et à sa restitution sont définies à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales de Location.

3.11 Indisponibilité du véhicule – Force majeure

En cas d'indisponibilité du véhicule réservé pour une cause indépendante de la volonté du Loueur (notamment panne, accident, restitution tardive, événement extérieur imprévisible ou cas de force majeure), le Loueur pourra proposer un véhicule de catégorie équivalente ou supérieure sans supplément, ou le remboursement intégral des sommes versées.

Aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée sauf faute prouvée du Loueur.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle du Contrat lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La responsabilité du Loueur ne pourra être engagée au titre des préjudices indirects, pertes d'exploitation, pertes de chance, frais de transport, d'hébergement ou conséquences économiques subis par le Locataire.

3.12 Documents à présenter lors du retrait

Le Locataire doit présenter les documents requis lors de la prise du véhicule. Ces documents doivent être valides, originaux et conformes aux exigences du Loueur.

Le Loueur pourra conserver une copie ou procéder à une numérisation des documents présentés, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les conditions détaillées relatives aux documents obligatoires sont définies à l'article 4.3 des présentes Conditions Générales de Location.

À défaut de présentation des documents requis, la location pourra être refusée. Aucun remboursement ne pourra être exigé, sauf faute imputable au Loueur.

3.13 Données personnelles

Les informations collectées sont nécessaires à la gestion des réservations et à l'exécution du Contrat. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat, à la gestion des litiges, au respect des obligations légales et réglementaires ainsi qu'à la prévention de la fraude.

Elles sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions prévues à l'article 23 « Protection des données personnelles » des présentes Conditions Générales de Location.

Le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données en envoyant un email à l'adresse électronique suivante : gestion@city-rent.net.

3.14 Droit applicable – Médiation – Litiges

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

Conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Locataire peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige, dans les conditions précisées à l'article 24 « Réclamation » des présentes Conditions Générales de Location. À défaut d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux désignés par le droit commun.

Art. 4 : Conditions de location

4.1 Capacité et ancienneté du permis

Toute personne physique peut solliciter la location d'un véhicule sous réserve :

- D'être juridiquement capable de contracter avec le Loueur ;
- D'être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au minimum un (1) an, cette durée minimale pouvant être portée à une durée supérieure selon la catégorie de véhicule louée ;
- D'être apte à assumer la garde et la responsabilité du véhicule pendant toute la durée de la location ;
- De disposer d'un moyen de paiement accepté par le Loueur ;
- Et de satisfaire à l'ensemble des conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Location.

La location demeure en toute hypothèse soumise à la vérification des pièces justificatives et à l'acceptation expresse du Loueur.

4.2 Moyens de paiement acceptés

Les moyens de paiement admis pour le règlement de toute somme due au titre du présent Contrat (montant de la location, options, dépôts de garantie, indemnités, frais annexes, etc.) sont les suivants :

- Moyens traçables obligatoires : carte bancaire, carte de paiement, virement bancaire ou tout autre moyen expressément accepté par le Loueur.
- Paiement en cryptomonnaies (via prestataire agréé) : les paiements peuvent être effectués en cryptomonnaies exclusivement via la solution de paiement sécurisée proposée par le Loueur (notamment via la solution Lyzi ou tout prestataire équivalent). Les paiements en cryptomonnaies sont convertis en euros au moment de la transaction. En raison de leur nature, ces paiements sont irrévocables et ne peuvent donner lieu à annulation ou remboursement en cryptomonnaie. Tout remboursement éventuel sera effectué en euros, selon la valeur retenue au moment de la transaction ou conformément à la réglementation applicable.
- Chèques : acceptés uniquement après accord préalable écrit du Loueur.
- Chèques-vacances : acceptés sans rendu de monnaie, dans la limite de leur valeur faciale et selon la

réglementation applicable.

Pour des raisons de sécurité et de lutte contre la fraude et de conformité aux obligations légales, le Loueur n'accepte pas les paiements en espèces pour les locations de véhicules, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les cartes de retrait, cartes à autorisation systématique ou cartes ne permettant pas la réalisation d'une préautorisation bancaire ne sont pas acceptées.

Le Loueur se réserve le droit de refuser tout moyen de paiement pour motif légitime, notamment en cas de risque d'impayé, d'utilisation frauduleuse ou suspecte, de non-conformité des justificatifs ou de non-respect des présentes Conditions Générales de Location ou des obligations légales et réglementaires applicables.

4.3 Documents obligatoires

Le Locataire doit présenter au Loueur, au moment de la prise du véhicule, les documents originaux ci-dessous. Toute copie, photographie ou version dématérialisée sera refusée.

4.3.1 Pour les personnes physiques :

- Permis de conduire national français, d'un État membre de l'Union européenne ou permis international, en cours de validité, rédigé en caractères latins, détenu depuis au minimum un (1) an et, le cas échéant, pour une durée supérieure selon la catégorie de véhicule louée conformément aux conditions tarifaires et spécifiques applicables. Le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC), les attestations provisoires ainsi que les versions dématérialisées ne sont pas acceptés. Le permis physique original est obligatoire ;
- Pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport, également rédigé en caractères latins) ;
- Justificatif de domicile de moins de trois (3) mois parmi les documents suivants : facture d'électricité, eau, gaz, opérateur télécom, quittance de loyer, avis d'imposition ;
- Carte bancaire au nom et prénom du Locataire, utilisée pour la préautorisation du dépôt de garantie.

Le Locataire atteste être le titulaire de la carte bancaire utilisée pour la réservation et pour le dépôt de garantie.

4.3.2 Pour les personnes morales (sociétés, professionnels, associations) :

- Extrait Kbis ou document officiel équivalent (ou justificatif de parution JOAFE pour les associations) de moins de trois (3) mois ;
- Pièce d'identité et permis de conduire du ou des conducteur(s) désigné(s), répondant aux conditions ci-dessus ;
- Document attestant l'habilitation du conducteur à utiliser le véhicule pour le compte de l'entité (mandat, attestation ou pouvoir) ;
- Carte bancaire au nom de l'entité ou du représentant autorisé pour le dépôt de garantie ;
- Fiche de renseignements dûment complétée et signée.

À défaut de présentation de l'ensemble des documents requis ou en cas de non-conformité, le Loueur pourra refuser la remise du véhicule sans indemnité ni remboursement, lorsque le refus est imputable au Locataire.

Le Loueur pourra conserver une copie ou une version numérisée des documents présentés, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

4.4 Dépôt de garantie

4.4.1 Principe

Préalablement à la mise à disposition du véhicule, le Locataire est tenu de fournir un dépôt de garantie au moyen

d'une carte bancaire à ses nom et prénom, acceptée par le Loueur.

Ce dépôt de garantie prend la forme d'une préautorisation bancaire (empreinte bancaire), dont le montant est au moins égal à la franchise RCA applicable à la catégorie du véhicule loué, tel que précisé aux Conditions Particulières.

La préautorisation bancaire ne constitue pas un encaissement immédiat et ne donne lieu à débit qu'en cas de sommes dues par le Locataire.

À défaut d'autorisation bancaire valide, le Loueur se réserve le droit de refuser la remise du véhicule, sans indemnité.

4.4.2 Objet du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie constitue une garantie générale de paiement couvrant l'ensemble des obligations financières du Locataire.

Il peut notamment être utilisé pour couvrir :

- Le montant de la location et ses prolongations ;
- Les franchises d'assurance ;
- Les dommages matériels, sinistres, vol ou tentative de vol ;
- Les réparations, remises en état, pertes ou dégradations ;
- L'indemnité d'immobilisation du véhicule ;
- Le carburant manquant ;
- Les dépassements kilométriques ;
- Les journées supplémentaires non prévues ;
- Les accessoires, équipements ou documents manquants ;
- Les options et services additionnels ;
- Les frais de nettoyage ou de gestion ;
- Les amendes, contraventions, péages et frais administratifs ;
- Ainsi que toute somme restant due au Loueur au titre de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat.

4.4.3 Utilisation du dépôt de garantie

Le Locataire autorise expressément le Loueur à :

- Débitier tout ou partie du dépôt de garantie à concurrence des sommes dues ;
- Procéder à un ou plusieurs prélèvements ;
- Maintenir, renouveler ou compléter la préautorisation bancaire si nécessaire ;
- Imputer les sommes dues par compensation automatique.

Cette autorisation demeure valable pendant toute la durée du Contrat et après la restitution du véhicule, afin de permettre la régularisation de toute somme restant due.

4.4.4 Débits postérieurs et gestion des litiges

Le Locataire reconnaît et accepte que des débits complémentaires puissent être effectués après la restitution du véhicule, notamment dans les cas suivants :

- Dommages constatés après restitution ou révélés après expertise ;
- Sinistre ou évaluation tardive du préjudice ;
- Infractions routières, péages ou amendes ;
- Frais administratifs ou de gestion ;
- Contestation en cours ou investigation complémentaire.

En cas de sinistre, dommage, contestation ou attente d'éléments permettant de déterminer le montant du préjudice, le Loueur pourra conserver tout ou partie du dépôt de garantie pendant la durée strictement nécessaire au traitement du dossier. Une régularisation sera effectuée dès détermination définitive des sommes dues.

Ces débits pourront intervenir plusieurs jours ou semaines après la restitution du véhicule, en fonction du délai de traitement des éléments concernés.

4.4.5 Restitution du dépôt de garantie

Sous réserve de l'absence de dommage, d'infraction, d'impayé ou de toute somme restant due, la libération de la préautorisation bancaire sera effectuée dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la restitution du véhicule.

Le Locataire est expressément informé que les délais effectifs de restitution dépendent exclusivement des établissements bancaires et ne relèvent pas du contrôle du Loueur.

4.4.6 Dépassement du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie constitue une garantie de paiement et ne saurait en aucun cas être interprété comme une limite maximale de responsabilité du Locataire.

Si le montant total dû excède celui du dépôt de garantie, le Locataire s'engage à régler immédiatement la différence. Le Loueur est autorisé à débiter tout solde restant dû, en un ou plusieurs prélèvements, y compris après restitution du véhicule.

4.4.7 Engagement de paiement

Conformément à l'article L.133-8 du Code monétaire et financier, l'ordre de paiement donné au moyen d'une carte bancaire est irrévocable.

En communiquant ses coordonnées bancaires et en procédant à la préautorisation bancaire, le Locataire autorise expressément le Loueur à débiter le moyen de paiement communiqué pour l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat, conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

Le Locataire s'engage à maintenir un moyen de paiement valide jusqu'au règlement complet de toutes les sommes dues.

Toute contestation d'un paiement devra être justifiée par un motif légitime. En cas d'opposition abusive ou frauduleuse ayant causé un préjudice au Loueur, celui-ci se réserve le droit de réclamer l'ensemble des frais, dommages et intérêts et coûts de recouvrement correspondants.

4.5 Conducteurs autorisés

Seules les personnes expressément désignées au Contrat sont autorisées à conduire le véhicule. Tout conducteur non expressément mentionné au Contrat est réputé non autorisé.

En cas de conduite par une personne non autorisée, les garanties d'assurance et protections complémentaires souscrites auprès du Loueur sont inapplicables.

Seule l'assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) obligatoire pourra, le cas échéant, intervenir, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Le Locataire demeure intégralement responsable de l'ensemble des dommages, pertes, frais et conséquences

résultant de l'utilisation du véhicule par un conducteur non autorisé.

Toute violation de cette obligation constitue un manquement contractuel engageant la responsabilité du Locataire.

4.6 Conditions liées à l'ancienneté du permis

Le Locataire, ainsi que tout conducteur autorisé, doit justifier de sa capacité juridique et être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un (1) an au moment de la prise du véhicule.

Pour tout conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de trois (3) ans, qu'il soit conducteur principal ou conducteur additionnel, une majoration de franchise ainsi qu'un supplément tarifaire spécifique (« risque 1 ») sont appliqués, conformément au guide tarifaire annexé aux présentes Conditions Générales de Location.

4.7 Conditions spécifiques selon la catégorie de véhicule

Certaines catégories de véhicules sont soumises à des conditions particulières d'éligibilité liées à leur gabarit, leur valeur ou leur technicité.

Pour ces véhicules, le conducteur principal et tout conducteur autorisé doivent justifier d'une ancienneté minimale de permis de conduire d'au moins trois (3) ans.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative : portes-voitures, bennes, utilitaires grand volume (17 m³, 20 m³, 30 m³), camping-vans, minibus (9 places), engins de chantier, camions frigorifiques et véhicules de la gamme dite « prestige ».

Pour ces catégories de véhicules soumises à des conditions renforcées, lorsque le conducteur justifie d'une ancienneté de permis comprise entre trois (3) et cinq (5) ans, une majoration de franchise et/ou un supplément tarifaire spécifique dénommé « Risque 2 » peuvent être appliqués, conformément au guide tarifaire.

Les véhicules de type chantier ou les matériels spécialisés (tels que minipelles, nacelles, équipements techniques ou assimilés) sont exclusivement réservés aux professionnels justifiant d'une activité, d'une compétence et, le cas échéant, des habilitations nécessaires à leur utilisation.

Le Loueur se réserve le droit de subordonner la location à la présentation de tout justificatif approprié et de refuser la location en cas d'absence de documents suffisants, ou pour des motifs liés à la sécurité, à la réglementation applicable ou aux exigences de l'assurance.

Les conditions tarifaires et restrictions applicables à chaque catégorie sont précisées dans le guide tarifaire et les conditions particulières.

4.8 Conditions spécifiques professionnelles

Pour les sociétés, associations ou professionnels, seuls les conducteurs habilités par l'entité et titulaires d'un permis valide peuvent utiliser le véhicule.

4.8.1 Option « Tout Conducteur »

Lorsque le Locataire souscrit l'option payante dite « Tout conducteur », telle que prévue au guide tarifaire, plusieurs conducteurs sont autorisés à utiliser le véhicule pendant la durée de la location.

Cette option ne dispense pas du respect des présentes Conditions Générales de Location.

Chaque conducteur doit notamment :

- Être juridiquement habilité à conduire ;
- Être titulaire d'un permis de conduire valide répondant aux conditions d'ancienneté requises selon la

catégorie du véhicule ;

- Pouvoir justifier de son identité à première demande du Loueur.

Le Locataire demeure seul responsable de l'utilisation du véhicule par tout conducteur autorisé dans le cadre de cette option.

À défaut de souscription de cette option, seul(s) le(s) conducteur(s) expressément désigné(s) au Contrat est/sont autorisé(s) à conduire le véhicule.

Le Loueur pourra exiger l'identité des conducteurs ayant effectivement utilisé le véhicule pendant la durée de la location, notamment en cas de sinistre, infraction ou dommage.

4.8.2 Activités de transport de biens ou de personnes à titre onéreux

Pour toute location destinée à une activité professionnelle de transport de biens ou de personnes à titre onéreux (notamment messagerie, livraison, déménagement, VTC, navette ou activité assimilée), le Locataire doit souscrire, auprès de son propre assureur, une assurance couvrant l'intégralité des dommages pouvant affecter le véhicule loué ainsi que les risques liés à son exploitation professionnelle.

Le Locataire devra être en mesure de justifier, à première demande du Loueur, de l'existence et de la validité de cette assurance.

Les formules de protection complémentaires, limitations contractuelles de responsabilité et garanties optionnelles proposées par le Loueur ne sont pas disponibles pour ce type d'activité.

Le Loueur se réserve le droit de refuser la location en l'absence de justificatif d'assurance suffisant.

4.9 Disponibilité, joignabilité et coordonnées du Locataire

Le Locataire s'engage à fournir au Loueur des coordonnées exactes et à jour (téléphone mobile et adresse mail) et à demeurer joignable pendant toute la durée de la location.

Il s'engage à consulter régulièrement ses messages et à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation du Loueur relative à l'exécution du Contrat, notamment en cas d'incident, de sinistre, d'infraction, de prolongation ou de restitution du véhicule.

Cette obligation de disponibilité et de joignabilité constitue une condition essentielle du Contrat.

En cas d'injoignabilité persistante du Locataire, ou d'absence de réponse dans un délai raisonnable à une sollicitation du Loueur portant sur la sécurité, la restitution ou la localisation du véhicule, le Locataire demeure seul responsable de toutes les conséquences, frais ou pénalités qui pourraient en résulter.

Le Loueur pourra, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir raisonnablement tenté de contacter le Locataire par tout moyen, prendre toute mesure nécessaire à la protection du véhicule et à la préservation de ses intérêts, notamment en cas :

- De risque manifeste pour le véhicule,
- D'incident ou sinistre nécessitant une intervention urgente,
- De suspicion d'abandon,
- De non-restitution à l'échéance, sans nouvelle du Locataire,
- Ou de danger pour les biens ou les personnes.

Ces mesures pourront inclure, lorsque la situation le justifie et dans le respect de la réglementation applicable, l'organisation de la récupération du véhicule.

Les frais engagés du fait de l'injoignabilité du Locataire ou des mesures nécessaires à la protection du véhicule resteront intégralement à la charge du Locataire.

Art. 5 : Les services inclus dans le tarif forfaitaire de location

Le tarif de location de base comprend exclusivement les prestations suivantes :

- L'assurance Responsabilité Civile Automobile obligatoire couvrant les dommages causés aux tiers conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'assistance standard, dans les limites, exclusions et conditions prévues au Contrat et par le prestataire d'assistance ;
- Le forfait kilométrique sélectionné lors de la réservation ;
- La mise à disposition du véhicule pendant la durée de location prévue au Contrat.

Le carburant, les péages, frais de stationnement, amendes, contraventions, frais administratifs associés, franchises, dépassements kilométriques ainsi que tout autre frais non expressément inclus demeurent intégralement à la charge du Locataire.

Ces prestations s'entendent à l'exclusion de toute autre garantie, assurance complémentaire, option, prestation additionnelle ou service spécifique.

Toute prestation complémentaire, option, protection additionnelle, dépassement kilométrique, restitution tardive, prolongation de durée ou service spécifique fera l'objet d'une facturation supplémentaire conformément au guide tarifaire en vigueur applicable au jour de la facturation.

Art. 6 : Produits et services additionnels

En complément du tarif de location de base, le Locataire peut souscrire, sous réserve de disponibilité et d'acceptation par le Loueur, des produits, services ou options additionnels constituant des prestations de service, donnant lieu à une facturation spécifique conformément au guide tarifaire en vigueur.

Ces prestations optionnelles peuvent notamment comprendre, sans que cette liste soit limitative :

- Assistance renforcée aux personnes et au véhicule 24h/24 et 7j/7 (Option « Assistance + ») ;
- Siège bébé ou enfant ;
- Conducteur additionnel ou option payante « Tout conducteur » ;
- Équipements hivernaux (chaînes, chaussettes à neige, pneus hiver ou assimilés) ;
- Livraison et reprise du véhicule sur site ;
- Remise à niveau de carburant ou d'énergie facturée selon un tarif affiché et variable en fonction du coût réel, correspondant à une prestation de fourniture de carburant ou d'énergie facturée au Locataire ;
- Journée(s) supplémentaire(s) de location, sous réserve d'acceptation préalable ;
- Kilométrage supplémentaire ou dépassement du forfait ;

- Formules de protection additionnelles, conformément aux conditions particulières et limites contractuelles prévues au Contrat ;
- Extension territoriale de circulation hors de France (Option « Sortie de Territoire »). La circulation hors du territoire autorisé sans accord préalable du Loueur pourra entraîner l'exclusion des garanties contractuelles et engager la responsabilité intégrale du Locataire.
- Fournitures de déménagement (cartons) ;

Peuvent également donner lieu à une facturation complémentaire des prestations de service rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment :

- Les prestations de nettoyage lorsque le véhicule est restitué dans un état anormalement sale ;
- Les prestations de gestion administrative liées au traitement des sinistres, infractions, amendes, péages ou impayés ;
- Toute intervention technique, logistique ou administrative nécessitant un traitement spécifique par le Loueur ;

Ces prestations constituent des prestations de services individualisables rendues à la demande ou dans l'intérêt du Locataire en contrepartie d'un prix et sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Certaines majorations tarifaires et ajustements de franchise liés à l'ancienneté du permis, au profil du conducteur ou à la catégorie du véhicule peuvent s'appliquer conformément aux articles 4.6 et 4.7 ainsi qu'au guide tarifaire.

Toute prestation non expressément incluse dans le tarif de base fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Les conditions, montants et modalités d'application de ces prestations sont précisés dans le guide tarifaire annexé aux présentes Conditions Générales de Location.

Art. 7 : Indemnités et frais complémentaires non inclus dans le tarif de location

Indépendamment du tarif de location de base et des éventuels services additionnels souscrits, le Locataire demeure financièrement responsable de l'ensemble des frais, pertes, dommages ou coûts résultant de l'utilisation, de la garde ou de la restitution du véhicule pendant la durée du Contrat.

Ces frais, facturés en sus, comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Perte, vol ou casse des clés, télécommandes, câbles ou documents du véhicule. La perte, la non-restitution ou la détérioration des clés, télécommandes, câbles donnera lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, couvrant notamment le remplacement des clés, la reprogrammation et l'immobilisation du véhicule, sans préjudice du droit pour le Loueur de réclamer l'indemnisation de tout préjudice supérieur dûment justifié ;
- Erreur de carburant, défaut d'approvisionnement, absence d'additif (AdBlue®) et/ou dommages mécaniques en résultant ;
- Dommages situés sur les parties hautes (au-dessus du pare-brise) et aux parties basses (en-dessous du pare-chocs), exclus des garanties d'assurance ;
- Dommages aux pneumatiques, jantes, enjoliveurs et leurs conséquences mécaniques ;
- Dommages ou frais non couverts par les assurances ou exclus des garanties au sens de l'article 18 « Assurance – Responsabilité – Exposition financière » ;

- Application de la franchise contractuelle par sinistre constaté. Lorsque le montant estimé des réparations est inférieur à la franchise applicable, le Loueur pourra, à son choix, facturer soit une indemnité forfaitaire de remise en état conformément au guide tarifaire annexé aux présentes Conditions Générales de Location, soit le coût réel de remise en état sur la base d'un devis établi par le constructeur, un réparateur ou un expert agréé ;
- Frais de dépannage, de remorquage, d'assistance ou d'intervention rendus nécessaires en raison d'un manquement, d'une faute, d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation du véhicule imputable au Locataire, facturés conformément aux frais réellement engagés ou au guide tarifaire applicable ;
- Contraventions, amendes, forfaits post-stationnement, péages, redevances et toute infraction imputable à l'utilisation du véhicule, ainsi que, le cas échéant, les frais de gestion administrative correspondants, facturés au titre d'une prestation de service distincte ;
- Frais d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde ou de récupération du véhicule ;
- Frais et honoraires d'expertise ;
- Indemnité d'immobilisation du véhicule destinée à réparer la perte d'exploitation, calculés conformément au guide tarifaire ;
- Remplacement d'éléments ou accessoires manquants (kit de sécurité, triangle, gilet, équipements fournis, etc.) ;
- Frais d'annulation et indemnités de non-présentation (no-show) conformément aux articles 2 et 3 ;

Le Loueur se réserve le droit de prélever les sommes dues au titre du présent article sur le dépôt de garantie ou par tout autre moyen de paiement autorisé.

Les sommes facturées au titre du présent article peuvent, selon leur nature, constituer :

- Soit des indemnités forfaitaires ou compensatrices réparant un préjudice subi par le Loueur et demeurent hors champ d'application de la TVA ;
- Soit la contrepartie d'une prestation de service individualisable rendue au Locataire (notamment frais administratifs, gestion de dossier, nettoyage spécifique, prestations techniques ou logistiques), soumise à la TVA au taux en vigueur.

À titre d'exemple, les prestations demandées par le Locataire telles que la pose, la dépose ou le remplacement volontaire de marquages, adhésifs ou stickages constituent des prestations de services soumises à la TVA.

En revanche, lorsque les frais de remise en état résultent d'un dommage, d'une détérioration, d'un manquement contractuel ou d'un usage non autorisé imputable au Locataire, les sommes facturées ont la nature d'indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur et demeurent hors champ d'application de la TVA.

Le régime fiscal applicable est déterminé conformément à la réglementation fiscale en vigueur et précisé sur la facture correspondante.

Les indemnités forfaitaires prévues aux présentes Conditions Générales de Location constituent des clauses pénales au sens de l'article 1231-5 du Code civil, destinées à réparer forfaitairement le préjudice subi par le Loueur en cas de manquement contractuel du Locataire.

Les montants applicables figurent dans le guide tarifaire annexé aux présentes Conditions Générales de Location.

Le Locataire reconnaît que les indemnités forfaitaires prévues aux présentes Conditions Générales sont proportionnées au préjudice susceptible d'être subi par le Loueur.

Art. 8 : Conditions d'utilisation du véhicule

Conformément aux dispositions du Code civil, notamment ses articles 1242 et 1728, le Locataire a la garde juridique du véhicule pendant toute la durée de la location.

Il en assure la conservation, l'usage, la direction et le contrôle, et demeure responsable des dommages, pertes, sinistres ou infractions survenant pendant cette période, dans les conditions prévues par le Contrat, notamment à l'article 18 des présentes Conditions Générales de Location et la réglementation applicable.

Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement, prudemment et conformément à sa destination normale.

8.1 Obligations générales d'usage

Le Locataire s'engage notamment :

- À utiliser le véhicule raisonnablement et prudemment, sans être sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite conformément aux dispositions du Code de la route et conformément à sa destination, ce qui pour un véhicule particulier, est principalement celle du transport de personnes à titre gratuit et pour un véhicule utilitaire, est principalement celle du transport de marchandises ;
- À ne laisser conduire que les conducteurs autorisés dont les noms figurent sur le Contrat ;
- À ne conduire que sur des voies propres à la circulation du véhicule ;
- À ne participer à aucune course de rallye, compétition ou essai de quelque nature que ce soit ;
- À ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le constructeur ;
- À ne pas utiliser le véhicule pour pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule ou une remorque, sauf autorisation expresse du Loueur et dans les limites techniques et réglementaires du véhicule concerné ;
- À ne pas effectuer de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation contractuelle expresse du Loueur et respect des conditions prévues à l'article 4.8.2 ;
- À ne pas l'utiliser pour des leçons de conduite ;
- À l'utiliser conformément au Code de la route, aux règlements des douanes et de façon générale aux dispositions légales et réglementaires ;
- À ne transporter que des marchandises conformes à l'usage auquel le véhicule est destiné, à ne pas charger de matières susceptibles de détériorer le véhicule (tels que matières inflammables, explosifs, produits radioactifs, etc.).

Tout manquement engage pleinement la responsabilité du Locataire dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales de Location.

8.2 Transport de marchandises et bagages

Les biens transportés, leur arrimage ou leur emballage ne doivent pas détériorer le véhicule ni faire courir de risque

anormal à ses occupants ou aux tiers.

Tout dommage causé au véhicule du fait du transport donnera lieu, au choix du Loueur, soit à l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire, soit à la facturation du coût réel des réparations, ainsi qu'à l'indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation.

La responsabilité civile et pénale du Locataire pourra être engagée en cas de dommage causé à des tiers.

8.3 Interdictions spécifiques

Il est strictement interdit :

- De fumer dans le véhicule ;
- D'apposer toute publicité ou marquage sans accord écrit du Loueur ;
- De laisser le véhicule inoccupé avec les clés à l'intérieur ;
- D'utiliser le véhicule pour le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation contractuelle spécifique ;
- D'utiliser le véhicule à des fins non autorisées.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application d'indemnités forfaitaires et/ou à la facturation du coût réel des dommages, conformément au guide tarifaire.

8.4 Nettoyage / Restitution sale / odeurs

Toute restitution du véhicule dans un état de propreté anormal ou nécessitant un nettoyage spécifique (salissures importantes, odeurs persistantes, tabac, déchets, poils d'animaux, etc.), donnera lieu à la facturation d'une prestation de nettoyage spécifique, conformément au guide tarifaire.

8.5 Sécurité du véhicule

Le Locataire est tenu d'assurer en permanence la garde, la surveillance et la conservation du véhicule et de ses clés.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Ne jamais laisser les clés sur le véhicule ou à l'intérieur de celui-ci, même pour un arrêt de courte durée ;
- Fermer systématiquement le véhicule à clé et activer les dispositifs antivols ;
- Ne laisser aucun objet de valeur, moyen de paiement ou document personnel visible à l'intérieur du véhicule ;
- Conserver les clés et documents en lieu sûr et séparé du véhicule.

Toute négligence, imprudence ou omission dans l'exécution de ces obligations engage la responsabilité du Locataire et peut entraîner la déchéance des garanties dans les conditions de l'article 18.

Les règles applicables en matière de vol, tentative de vol, vandalisme, obligations déclaratives et conséquences financières sont détaillées à l'article 17, auquel le Locataire est expressément renvoyé.

8.6 Infractions routières

Le Locataire demeure personnellement responsable de l'ensemble des infractions, contraventions, amendes, redevances, péages, forfaits post-stationnement, frais de stationnement et, plus généralement, de toute somme due au titre de l'utilisation du véhicule pendant la période de location, qu'il soit conducteur principal ou autorisé.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Loueur pourra communiquer aux autorités compétentes l'identité et les coordonnées du Locataire et/ou du conducteur autorisé.

Le Locataire autorise expressément le Loueur à refacturer et/ou prélever sur son moyen de paiement les sommes dues au titre des amendes, redevances, majorations éventuelles ainsi que les frais de gestion administrative correspondants, facturés au titre d'une prestation de service distincte.

Les règles détaillées relatives aux amendes, redevances, péages, forfaits post-stationnement, frais administratifs et modalités de prélèvement sont précisées à l'article 21 des présentes Conditions Générales, auquel le Locataire est expressément renvoyé.

8.7 Véhicules utilitaires et gabarit

Le Loueur attire l'attention du Locataire sur les dimensions, hauteurs et gabarits spécifiques des véhicules utilitaires, qui nécessitent une vigilance accrue lors des manœuvres et peuvent empêcher le franchissement de certaines infrastructures (parkings, tunnels, ponts, portiques, barrières, etc.).

Il appartient exclusivement au Locataire de vérifier la compatibilité du gabarit du véhicule avec les voies et ouvrages empruntés.

En cas de mauvaise appréciation du gabarit ou de manœuvre inadaptée, l'ensemble des dommages causés aux parties hautes du véhicule (au-dessus du pare-brise) et aux parties basses (en-dessous du pare-chocs), ainsi que leurs conséquences mécaniques, demeurent intégralement à la charge du Locataire.

Ces dommages sont exclus des garanties d'assurance et des formules de protection souscrites, sauf stipulation contraire expresse ou faute prouvée du Loueur.

8.8 Véhicules soumis à conditions spécifiques d'utilisation

8.8.1 Camping van

Dans le cas où le véhicule loué appartient à la catégorie « Camping Van », le Locataire s'engage à respecter strictement les consignes d'utilisation, de conduite et d'entretien communiquées par le Loueur lors de la prise en charge.

Ces consignes concernent notamment :

- La conduite et le gabarit du véhicule ;
- L'utilisation du toit relevable, des couchages, mobiliers, selleries et équipements intérieurs ;
- L'utilisation des équipements d'origine et des accessoires fournis.

Le Locataire s'engage à :

- Manipuler les équipements avec précaution ;
- Éviter toute utilisation anormale ou détérioration (déchirures, chocs, brûlures, infiltrations d'eau, casse de mobilier, etc.) ;
- Maintenir le véhicule dans un état d'hygiène et de propreté normal.

Le véhicule devra être restitué dans un état strictement identique à celui du départ, notamment :

- Intérieur aspiré et nettoyé (sols, surfaces, sièges, équipements) ;
- Aucun déchet ou denrée alimentaire ;
- Réfrigérateur propre, éteint et porte ouverte ;
- Vaisselle lavée ;
- Réservoir des eaux grises vidé ;
- Cassette WC vidée, nettoyée et rincée.

À défaut, des frais de nettoyage, de désinfection ou de remise en état seront facturés conformément au guide

Tout dommage, casse ou immobilisation technique, ainsi que toute salissure excessive ou odeur persistante nécessitant l'immobilisation du véhicule, donnera lieu, au choix du Loueur, soit à l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire, soit à la facturation du coût réel des réparations, remplacements ou nettoyages spécialisés, ainsi qu'à une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur.

8.8.2 Camion frigorifique

Dans le cas où le véhicule appartient à la catégorie « frigorifique », le Locataire s'engage à respecter les instructions d'utilisation du groupe frigorifique et des équipements communiquées lors de la remise du véhicule.

Ces véhicules sont exclusivement destinés :

- Au transport de denrées périssables,
- De produits pharmaceutiques, cosmétiques ou végétaux,
- En froid positif uniquement.

Les véhicules frigorifiques soumis à la réglementation ATP disposent, le cas échéant, des certifications ou attestations réglementaires en vigueur au moment de leur mise à disposition.

Le Locataire s'engage notamment à :

- Utiliser correctement le thermostat et le groupe frigorifique ;
- Ne jamais régler la température en froid négatif ;
- Ne pas brancher le groupe avec le commutateur en position marche ;
- Utiliser uniquement le câble fourni, sans rallonge ni raccord ;
- Assurer l'entretien courant (propreté, dégivrage si nécessaire).

Le Loueur ne garantit pas la conservation, la qualité ou l'intégrité des marchandises transportées.

Le Locataire demeure seul responsable du chargement, de l'arrimage, du respect de la chaîne du froid et de toute perte ou détérioration des produits transportés.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Loueur à ce titre.

Tout mauvais usage, négligence, surcharge ou non-respect des consignes entraînera, au choix du Loueur, soit l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire, soit la facturation du coût réel des réparations, du nettoyage spécifique ou du remplacement des équipements. Ces sommes pourront, le cas échéant, être complétées par une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur.

8.8.3 VL 2 chevaux

Dans le cas où le véhicule loué appartient à la catégorie « VL 2 chevaux » (véhicule de transport d'équidés), celui-ci est exclusivement destiné au transport d'animaux vivants de type équidé.

Toute autre utilisation, notamment le transport de marchandises, matériaux ou objets, est strictement interdite.

Le Locataire s'engage à :

- Respecter la charge maximale autorisée du véhicule (PTAC) ;
- Se conformer à la réglementation applicable au transport d'animaux vivants ;
- Procéder à l'embarquement et au débarquement des équidés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage au véhicule.

Seuls peuvent être transportés des équidés aptes au transport. Sont notamment exclus :

- Animaux malades, blessés ou inaptes au déplacement (sauf transport vétérinaire) ;
- Juments en fin de gestation (≥ 90 %) ou ayant mis bas récemment ;
- Poulains dont le cordon ombilical n'est pas cicatrisé ;
- Animaux non identifiés ou non conformes à la réglementation sanitaire.

Le Locataire demeure seul responsable :

- Du chargement, de l'arrimage et de la surveillance des animaux ;
- Du respect des règles sanitaires et de bien-être animal ;
- De tout dommage causé par les animaux au véhicule ou à ses équipements (intérieurs et extérieurs).

Tout usage non conforme, ainsi que toute dégradation, salissure ou dommage, pourra donner lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire, sans préjudice de frais supplémentaires (nettoyage spécialisé, désinfection, réparations ou immobilisation).

Il est expressément précisé que les animaux transportés ne sont pas assurés par le Loueur. L'assurance du véhicule ne couvre ni les blessures, ni le décès, ni la perte des équidés, ni les dommages causés par ou aux animaux. Il appartient au Locataire de souscrire toute assurance utile.

Le Locataire supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, civiles, administratives et pénales, résultant du non-respect des présentes stipulations ou de la réglementation applicable.

8.8.4 Engins de chantier

La location des engins de chantier (notamment mini-pelles, nacelles, matériels de levage, plateformes élévatrices ou matériels assimilés) est strictement réservée aux entreprises du bâtiment, des travaux publics ou à toute société justifiant d'une activité professionnelle et d'une expérience avérée dans l'utilisation de ce type de matériel. Le Locataire devra être en mesure de fournir, à première demande du Loueur, tout justificatif permettant d'établir :

- Son activité professionnelle,
- La compétence et la qualification des conducteurs,
- Ainsi que, le cas échéant, les autorisations, habilitations ou certifications requises par la réglementation en vigueur (CACES® ou équivalent).

Le Loueur se réserve le droit de refuser la location, sans indemnité, si ces conditions ne sont pas remplies ou si la sécurité d'utilisation ne peut être raisonnablement garantie.

Le Locataire déclare disposer de l'ensemble des compétences techniques, autorisations administratives, habilitations et assurances nécessaires à l'utilisation de ces matériels.

Il s'engage à confier la conduite exclusivement à du personnel formé, qualifié et autorisé.

Le Locataire demeure seul responsable des conditions d'exploitation, d'utilisation, de sécurité et de conformité réglementaire des engins loués. Le Locataire agit en qualité de professionnel averti.

Le Loueur n'assume aucune mission de formation, de surveillance ou d'encadrement de l'utilisation du matériel. En conséquence, le Locataire supportera seul l'intégralité des conséquences financières, matérielles, civiles, administratives et pénales pouvant résulter :

- D'un usage non conforme,
- D'une mauvaise manipulation,
- D'un défaut de qualification des opérateurs,
- Ou du non-respect des règles de sécurité.

Tout dommage, encrassement, nettoyage spécialisé, remise en état, réparation ou immobilisation du matériel donnera lieu, au choix du Loueur, à l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire ou à la facturation du coût réel des frais engagés, incluant, le cas échéant, une indemnité d'immobilisation destinée à

réparer la perte d'exploitation résultant de l'indisponibilité du matériel.

8.9 Sanctions contractuelles

Toute utilisation du véhicule non conforme aux obligations du présent article constitue un manquement contractuel engageant la responsabilité pleine et entière du Locataire.

Elle pourra entraîner, selon la gravité du manquement et sous réserve des dispositions légales et des garanties légalement obligatoires :

- La déchéance des garanties d'assurance et des formules de protection souscrites ;
- L'application des franchises contractuelles ;
- La facturation intégrale des dommages, réparations, frais d'assistance, d'immobilisation, de gestion, pertes d'exploitation et, plus généralement, de tout coût supporté par le Loueur.

En complément, des frais de gestion, dont le montant est défini par le guide tarifaire en vigueur, pourront être facturés au titre du traitement administratif du dossier concerné. Ces frais, soumis à la TVA, s'ajoutent aux sommes dues au titre des frais, réparations ou préjudices supportés par le Loueur.

Le Locataire demeure responsable de l'ensemble des dommages directs et indirects, frais et conséquences financières raisonnablement prévisibles résultant du manquement, y compris les frais de justice et de recouvrement.

Art. 9 : Limites territoriales – Circulation à l'étranger

Le véhicule est destiné à circuler exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine (Corse comprise), sauf autorisation préalable et écrite du Loueur.

Toute sortie du territoire national sans autorisation constitue une violation grave du Contrat.

9.1 Pays autorisés (sous réserve d'acceptation du Loueur)

La circulation peut être autorisée, sous réserve de l'accord exprès du Loueur et de la souscription de l'option correspondante, dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Italie, Portugal, Andorre et Suisse. La circulation au Royaume-Uni peut être soumise à des conditions particulières d'assurance ou d'assistance précisées lors de la réservation.

Toute circulation en dehors des pays expressément autorisés par le Loueur est strictement interdite.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute demande de circulation internationale en fonction de la catégorie du véhicule, de la durée de location, du profil du conducteur, des conditions d'assurance ou de la destination envisagée.

9.2 Option « Sortie de territoire »

Toute utilisation du véhicule hors du territoire français est soumise à la souscription préalable de l'option payante « Sortie de territoire », mentionnée au Contrat. Cette souscription vaut accord écrit du Loueur et permet l'extension territoriale des garanties d'assurance et d'assistance aux seuls pays expressément autorisés.

À défaut, aucune garantie contractuelle ni assistance ne pourra être mobilisée hors du territoire français, sous réserve des garanties légalement obligatoires applicables.

9.3 Responsabilité du Locataire

Le Locataire demeure seul responsable du respect des règles locales de circulation, de douane, de péage et d'assurance applicables dans les pays traversés, ainsi que de la conformité du véhicule et des documents de circulation aux exigences administratives ou réglementaires locales.

En cas de circulation hors zone autorisée ou sans option souscrite, demeurent intégralement à la charge du Locataire :

- Tous frais d'assistance, dépannage, remorquage ou rapatriement ;
- Les frais de récupération du véhicule ;
- L'indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur ;
- Les frais administratifs, douaniers ou judiciaires ;
- Tous dommages subis par le véhicule ou causés à des tiers.

Dans cette hypothèse, les garanties d'assurance et protections complémentaires souscrites auprès du Loueur pourront être inapplicables ou limitées, sous réserve des garanties légalement obligatoires et des dispositions d'ordre public applicables.

Les sommes facturées au titre du présent article peuvent, selon leur nature, constituer soit des indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur et demeurant hors champ d'application de la TVA, soit la contrepartie de prestations effectivement réalisées (notamment assistance, rapatriement ou gestion administrative), soumises à la TVA au taux en vigueur.

Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de tout incident, sinistre, panne, saisie, rétention administrative ou difficulté survenant à l'étranger.

9.4 Clause pénale

En cas de sortie du territoire sans autorisation ou de circulation dans un pays non autorisé, il sera appliqué au Locataire, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, une indemnité forfaitaire de 200 € par manquement, sans préjudice de l'indemnisation intégrale des frais, dommages, pertes, coûts et préjudices effectivement subis par le Loueur lorsque ceux-ci excèdent le montant de ladite clause pénale, dans la limite des préjudices raisonnablement prévisibles résultant du manquement constaté.

Art. 10 : Retrait et état du véhicule

10.1 Transfert de garde et responsabilité

À compter de la remise des clés et jusqu'à la restitution effective du véhicule, le Locataire en devient le gardien matériel et juridique au sens de l'article 1242 du Code civil.

Il assume l'entière responsabilité jusqu'à la restitution complète dans les conditions définies aux articles 8 et 15 des présentes Conditions Générales de Location.

10.2 Conditions de retrait

Afin de retirer le véhicule loué, le Locataire devra se présenter personnellement à l'agence de départ au jour et à l'heure convenus.

Il devra présenter l'ensemble des documents exigés à l'article 4 « Conditions de location ». À défaut, le Loueur pourra refuser la remise du véhicule sans que cela ouvre droit à remboursement.

10.3 Etat de départ

L'état du véhicule est établi contradictoirement entre les parties au moyen d'une fiche d'état, sous format papier

ou numérique, complétée par des photographies horodatées prises via l'outil de gestion du Loueur.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance de cet état et l'avoir validé lors de la mise à disposition du véhicule.

Ces éléments ont valeur probatoire entre les parties jusqu'à preuve contraire.

Le Locataire reconnaît recevoir le véhicule :

- En bon état apparent de fonctionnement,
- Propre intérieurement et extérieurement,
- Avec l'ensemble des équipements, accessoires et documents obligatoires.

Toute défectuosité apparente (rayures, chocs, impacts, manques, etc.) doit être signalée avant le départ et mentionnée sur l'état des lieux.

À défaut de réserve ou contestation formulée par écrit avant le départ du véhicule, le véhicule est réputé avoir été délivré conforme au Contrat, en bon état apparent de fonctionnement, de carrosserie et d'équipement, sans dommage apparent autre que ceux mentionnés sur l'état des lieux de départ.

Aucune réclamation ultérieure relative à des dommages apparents ou autres non signalés ne pourra être acceptée, sauf preuve contraire apportée par le Locataire.

10.4 Propreté et équipements

Le véhicule est remis propre.

En cas de restitution du véhicule dans un état de propreté anormal ou nécessitant un nettoyage spécifique (salissures excessives, odeurs, tabac, déchets, poils d'animaux, etc.), il sera procédé à la facturation d'une prestation de remise en état ou de nettoyage spécifique, conformément au guide tarifaire.

Le véhicule est fourni avec les équipements réglementaires (gilet, triangle, etc.). Tout équipement manquant, détérioré ou non restitué sera facturé conformément aux modalités prévues au guide tarifaire.

10.5 Parking réservé aux clients

Un parking peut être mis à disposition des clients à titre de simple facilité.

Le Loueur décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des véhicules ou effets personnels stationnés sur ce parking, sauf faute prouvée du Loueur.

Art. 11 : Durée de la location

11.1 Durée contractuelle

La location est consentie pour une durée déterminée indiquée au Contrat.

Sauf accord exprès du Loueur, la durée maximale d'un même contrat est fixée à trente (30) jours.

La durée de location se calcule par tranches journalières indivisibles correspondant aux horaires d'ouverture de l'agence (8h00–18h00). Une tolérance de trente (30) minutes après l'heure prévue de restitution est accordée. Toute période de location commencée au-delà de la tolérance contractuelle est due et facturée selon le tarif journalier applicable.

Lorsque la location est assortie de protections, garanties ou services optionnels limitant la responsabilité

financière du Locataire, ceux-ci sont automatiquement et tacitement reconduits pour toute période supplémentaire et facturés en conséquence, conformément au guide tarifaire en vigueur.

11.2 Restitution du véhicule

Le véhicule devra être restitué à la date, au lieu et à l'heure prévus au Contrat, sauf accord exprès du Loueur.

La restitution du véhicule ne sera considérée comme effective qu'à compter de la remise matérielle au Loueur ou à l'un de ses représentants :

- Du véhicule ;
- Des clés ;
- Des documents et accessoires remis lors de la location ;
- Et après réalisation de l'état de restitution du véhicule.

La restitution doit intervenir pendant les heures d'ouverture de l'agence, sauf procédure particulière expressément acceptée par le Loueur.

Un état du véhicule est établi contradictoirement lors de la restitution, au moyen d'une fiche d'état pouvant être complétée par tous supports utiles, notamment des photographies.

Seule la prise de possession effective du véhicule par le Loueur, accompagnée de l'établissement de l'état de restitution, met fin au Contrat et transfère la garde du véhicule au Loueur.

Jusqu'à cette restitution effective, le Locataire demeure gardien du véhicule et conserve l'entière responsabilité de celui-ci, notamment en cas de dommage, vol, perte, infraction, mise en fourrière ou sinistre survenant avant la restitution complète et effective du véhicule.

11.3 Retard de restitution

Tout retard de restitution non autorisé entraînera :

- La facturation automatique de journées supplémentaires au tarif en vigueur en agence ;
- La facturation des options et services associés ;
- Ainsi que l'application de pénalités de retard proportionnées destinées à compenser les conséquences de la désorganisation causée au Loueur, notamment en matière de gestion, de planification, de disponibilité des véhicules et d'exécution des réservations suivantes.

Ces pénalités pourront être facturées indépendamment des sommes dues au titre de la prolongation de la location et de tout autre préjudice subi par le Loueur.

En cas de retard prolongé ou d'absence de nouvelles du Locataire et après tentative raisonnable de contact, le Loueur pourra considérer le véhicule comme indûment conservé, prendre toutes mesures nécessaires pour en obtenir la restitution et engager toute action utile, aux frais exclusifs du Locataire.

11.4 Prolongation

Toute prolongation de location est soumise à l'accord préalable et exprès du Loueur.

Le Locataire devra :

- Solliciter l'autorisation avant l'échéance du Contrat,
- Se conformer aux modalités communiquées par le Loueur, lesquelles pourront notamment inclure un passage en agence, la vérification du véhicule ou la signature d'un nouveau contrat ;
- Régler les sommes dues.

Toute prolongation est facturée au tarif en vigueur en agence au jour de la prolongation (tarif comptoir), à l'exclusion des tarifs promotionnels ou internet initialement appliqués.

Les protections, garanties et services optionnels souscrits, notamment ceux limitant la responsabilité financière du Locataire, sont automatiquement et tacitement reconduits pour toute période supplémentaire et facturés en conséquence.

À défaut d'accord écrit du Loueur, la poursuite de l'utilisation du véhicule est interdite.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute prolongation sans que le Locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, remboursement ou compensation.

Dans ce cas, le véhicule devra impérativement être restitué à la date et à l'heure initialement prévues au Contrat.

11.5 Retour anticipé

En cas de restitution anticipée du véhicule, aucun remboursement, réduction ou avoir ne pourra être accordé pour la période non utilisée, sauf accord commercial exprès du Loueur.

11.6 Résiliation anticipée par le Loueur

Le Loueur pourra résilier le Contrat de location de plein droit, sans intervention judiciaire, en cas de manquement du Locataire, du conducteur principal, de tout conducteur autorisé ou additionnel à l'une quelconque des obligations prévues par le Contrat, les présentes Conditions Générales de Location ou les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sauf urgence ou disposition contraire prévue aux présentes Conditions Générales de Location, cette résiliation pourra intervenir après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable au regard de la nature du manquement.

Toutefois, la résiliation pourra intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, notamment en cas :

- De non-paiement ou de retard de paiement ;
- De défaut de dépôt de garantie ;
- D'utilisation non conforme, anormale, dangereuse ou illicite du véhicule ou du matériel ;
- De violation des conditions d'utilisation prévues à l'article 8 des présentes CGL ;
- De prêt, cession, transport rémunéré ou sous-location non autorisée ;
- De fausse déclaration, fraude ou fourniture de justificatifs inexacts ;
- De conduite par une personne non autorisée ;
- De non-respect des obligations relatives à l'assurance, à la sécurité ou à la conservation du véhicule ;
- D'abandon, de disparition, de non-restitution ou de dépassement non autorisé de la durée de location, notamment dans les conditions prévues à l'article 11.3 ;
- D'injoignabilité persistante du Locataire malgré plusieurs tentatives de contact par tout moyen disponible ;
- Ou de tout comportement ou situation faisant peser un risque manifeste sur le véhicule, les biens, les personnes ou les intérêts du Loueur.

La résiliation interviendra sans indemnité au profit du Locataire et sans préjudice du droit pour le Loueur de réclamer :

- L'intégralité des sommes dues au titre du Contrat ;
- Les pénalités, frais, franchises et indemnités prévus aux présentes CGL ;
- Ainsi que tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

En cas de résiliation, le Locataire devra restituer immédiatement le véhicule, ses clés, documents et accessoires

à première demande du Loueur.

À défaut de restitution du véhicule ou en cas d'absence de réponse du Locataire, le Loueur pourra, sans préjudice de tout autre recours :

- Reprendre le véhicule par toute voie légale et dans tout lieu accessible légalement, sans atteinte aux droits des tiers ni violation de domicile ;
- Mandater tout prestataire ou professionnel habilité afin d'assurer la localisation, la récupération, le remorquage, le gardiennage ou la sécurisation du véhicule ;
- Engager toute procédure judiciaire ou mesure conservatoire utile ;
- Déposer plainte auprès des autorités compétentes, notamment en cas de non-restitution du véhicule, d'abus de confiance, de détournement, de disparition du véhicule ou de tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale.

Tous les frais de localisation, de récupération, de remorquage, de gardiennage, d'immobilisation administrative, de gestion, de remise en état, de recouvrement, les honoraires, les frais administratifs ou judiciaires, ainsi que toute indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur.

Ces sommes pourront être facturées soit au titre de prestations effectivement réalisées, soit en réparation du préjudice réellement subi, dûment justifié, selon leur nature et le régime fiscal applicable.

Le Locataire reconnaît que ces mesures sont nécessaires à la protection des intérêts légitimes du Loueur.

Art. 12 : Entretien / Carburant / Problème mécanique

Pour toute panne, anomalie, dysfonctionnement ou immobilisation du véhicule, le Locataire est tenu de respecter la procédure d'assistance prévue à l'article 13.

12.1 Entretien et surveillance

Pendant toute la durée de la location, le Locataire assume la garde matérielle et juridique du véhicule. Il s'engage à en user raisonnablement, à le maintenir en bon état de fonctionnement et à prendre toutes précautions nécessaires afin de le conserver dans l'état identique à celui constaté lors de la prise en charge.

À ce titre, le Locataire devra notamment :

- Vérifier régulièrement les niveaux (huile, liquide de refroidissement, lave-glace, AdBlue le cas échéant) ;
- Contrôler la pression et l'état des pneumatiques, notamment en cas d'apparition d'un témoin de sous-gonflage ;
- Surveiller les témoins lumineux et messages d'alerte et indications affichés au tableau de bord ;
- Arrêter immédiatement le véhicule en cas d'alerte mécanique critique, de surchauffe, de bruit anormal ou de fonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou l'intégrité du véhicule ;

En cas d'apparition d'un témoin d'alerte, d'un message de défaut, d'une anomalie de fonctionnement, d'une panne ou de tout comportement inhabituel du véhicule, le Locataire devra cesser immédiatement toute utilisation susceptible d'aggraver la situation et contacter sans délai le Loueur ainsi que, le cas échéant, le service d'assistance conformément aux dispositions de l'article 13 « Assistance et dépannage », afin de recevoir les instructions appropriées.

Le Loueur et/ou le service d'assistance pourront alors, selon les circonstances :

- Orienter le Locataire vers une intervention simple (appoint de niveau, gonflage des pneumatiques ou autre opération d'entretien courant) ;

- Demander au Locataire de présenter le véhicule dans une agence du Loueur ou dans un atelier désigné afin qu'il soit procédé à un contrôle du véhicule et, le cas échéant, aux opérations d'entretien nécessaires ;
- Organiser une opération de dépannage, de remorquage ou d'assistance ;
- Procéder, si nécessaire, à l'échange ou au remplacement du véhicule ;
- Donner toute instruction destinée à assurer la sécurité des personnes, la préservation du véhicule et la limitation des conséquences de l'incident.

Pour tout dysfonctionnement, incident mécanique, panne, immobilisation ou situation susceptible d'affecter la sécurité, le Locataire devra impérativement et préalablement contacter le Loueur ou le service d'assistance selon la procédure prévue à l'article 13. Toute initiative prise sans l'accord préalable du Loueur ou de l'assistance est interdite, sauf urgence absolue liée à la sécurité des personnes.

Le Locataire s'interdit formellement :

- D'effectuer lui-même toute réparation, modification ou intervention technique sur le véhicule sans l'accord préalable et exprès du Loueur ou du service d'assistance agissant pour son compte, sauf mesure conservatoire immédiatement nécessaire à la sécurité des personnes ou à la préservation du véhicule ;
- De poursuivre l'utilisation du véhicule malgré une alerte, un message de défaut, une panne, un bruit anormal ou tout autre fonctionnement inhabituel sans avoir préalablement contacté le Loueur ou le service d'assistance conformément à l'article 13 « Assistance et dépannage » et obtenu leur accord exprès ;
- De faire intervenir un dépanneur, réparateur, garage ou tout autre tiers sans l'accord préalable du Loueur ou du service d'assistance, sauf urgence manifeste mettant en danger la sécurité des personnes.

Tout dommage, aggravation de panne, casse mécanique ou immobilisation résultant d'un défaut de surveillance, d'un manque d'entretien, du non-respect des consignes du Loueur ou de l'assistance, du défaut de contact préalable avec le Loueur ou l'assistance conformément à l'article 13, d'une poursuite d'utilisation malgré une alerte ou un fonctionnement anormal, d'une négligence ou d'une utilisation inappropriée restera intégralement à la charge du Locataire et donnera lieu, selon leur nature, soit à la facturation d'indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur, soit à la facturation de prestations effectivement réalisées, incluant notamment les réparations, le remorquage, l'assistance, l'immobilisation et la perte d'exploitation.

12.2 AdBlue

Pour les véhicules équipés d'un système AdBlue, le Locataire doit maintenir en permanence un niveau suffisant.

Toute immobilisation, panne, dégradation mécanique ou intervention technique liée à un défaut de remplissage sera entièrement facturée au Locataire, sous forme d'indemnité compensatrice ou de facturation des prestations et frais réellement engagés par le Loueur, selon leur nature et le régime fiscal applicable.

12.3 Interventions mécaniques - Réparations

Toute modification, réparation, démontage ou intervention mécanique sur le véhicule est strictement interdite sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du Loueur.

Les réparations, remplacements de pièces, fournitures ou remises en état résultant :

- D'une usure anormale liée à un usage intensif, inadapté ou non conforme à la destination du véhicule ;
- D'un mésusage ou d'une mauvaise manipulation ;
- D'une négligence ou d'un défaut d'entretien ;
- Du non-respect des consignes du Loueur ou des préconisations constructeurs ;
- D'un choc, surcharge, d'une conduite inappropriée, ou d'une utilisation malgré un témoin d'alerte ou un fonctionnement anormal ;
- Ou de toute cause imputable au Locataire, au conducteur ou aux personnes auxquelles le véhicule a été confié ;

seront intégralement facturés au Locataire.

Constituent notamment des usures anormales, sans que cette liste soit limitative : pneumatiques détériorés prématurément, embrayage ou boîte de vitesses endommagés, freins anormalement usés, casse moteur liée à un défaut de niveau, dégradations intérieures ou extérieures, encrassement excessif, détériorations des équipements ou accessoires.

Seule l'usure normale résultant d'une utilisation raisonnable, prudente et conforme à la destination du véhicule reste à la charge du Loueur.

Lorsque, à la demande du Locataire et avec l'accord préalable et écrit du Loueur, une intervention, une réparation ou une remise en état est réalisée pendant la durée de la location afin de permettre la poursuite de l'utilisation du véhicule ou le renouvellement du contrat, le coût de cette intervention peut être facturé au Locataire sur la base des frais réellement engagés.

Selon la nature de l'intervention et son fait générateur, les sommes facturées peuvent constituer :

- Soit une indemnité compensatrice destinée à réparer un dommage imputable au Locataire ;
- Soit la contrepartie d'une prestation de service réalisée à sa demande, notamment lorsqu'elle est effectuée pour permettre la poursuite de la location ou répondre à un besoin particulier du Locataire (ex. : destickage d'un marquage temporaire).

Le régime fiscal applicable est déterminé en fonction de la nature de la somme facturée et précisé sur la facture correspondante.

12.4 Carburant et recharge électrique

Lorsque le véhicule est restitué sans le niveau de carburant ou d'énergie prévu contractuellement, le Loueur procède à une remise à niveau facturée sur la base d'un tarif affiché en agence, pouvant varier en fonction du prix réel du carburant ou de l'énergie.

Cette facturation correspond à une prestation de remise à niveau et ne constitue ni une pénalité ni une clause pénale. Elle est soumise à la TVA en vigueur.

12.4.1 Carburant

Le véhicule est remis au Locataire avec un niveau de carburant mentionné sur l'état de départ.

Il devra être restitué avec un niveau strictement identique.

À défaut, le carburant manquant sera facturé au Locataire sur la base du tarif carburant en vigueur affiché en agence, majoré, le cas échéant, des frais de service et de remise à niveau prévus au guide tarifaire.

Aucun remboursement ne sera accordé pour tout carburant excédentaire.

Le niveau de carburant constaté contradictoirement au départ et au retour, ou à défaut relevé par le Loueur lors du contrôle du véhicule, fera foi.

Le Locataire s'engage à utiliser exclusivement le carburant conforme aux préconisations du constructeur.

Toute erreur de carburantation (carburant inadapté, mélange, défaut d'additif tel que AdBlue, etc.) donnera lieu, au choix du Loueur, soit à l'application d'une indemnité forfaitaire prévue au guide tarifaire, soit à la facturation du coût réel des opérations nécessaires, incluant :

- Des frais de dépannage, remorquage ou transfert,
- Des opérations de vidange, nettoyage et réparation,
- Des pièces remplacées,
- Une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur ;

- Ainsi que de toute perte d'exploitation subie par le Loueur.

Ces frais demeurent exclus de toute garantie ou protection souscrite.

Lorsque le Locataire a parcouru moins de 100 kilomètres, il devra être en mesure de présenter un justificatif de ravitaillement permettant d'établir la remise à niveau du carburant conformément au niveau constaté au départ. Le ticket devra comporter la date, le lieu (situé à moins de 10 km de l'agence de restitution) et la quantité de carburant ajoutée.

À défaut de présentation d'un justificatif conforme, le Loueur pourra appliquer la facturation du carburant manquant selon la méthode de calcul ci-après, sauf preuve contraire apportée par le Locataire.

Si le réservoir n'est pas plein, le carburant manquant sera facturé sur la base d'une consommation théorique constructeur selon la formule suivante :

Consommation mixte (L/100 km) × kilomètres parcourus ÷ 100 × prix du litre affiché en agence.

Cette méthode de calcul est contractuellement acceptée par le Locataire, sauf preuve contraire apportée par le Locataire.

12.4.2 Recharge des véhicules hybrides rechargeables et électriques

Le véhicule devra être restitué avec un niveau de charge au moins équivalent à celui constaté au départ.

À défaut, l'énergie manquante sera facturée au Locataire sur la base :

- Du nombre de kWh nécessaires pour rétablir le niveau initial de charge,
- Multiplié par un tarif unitaire de 0,40 € TTC par kWh correspondant aux coûts moyens constatés de recharge,
- Majoré de frais fixes de remise en charge de 5 € TTC correspondant aux coûts de branchement, de gestion et de remise en disponibilité du véhicule.

Le montant facturé correspond exclusivement aux frais réellement supportés par le Loueur au titre de la recharge et ne constitue ni une pénalité ni une clause pénale.

Exemple de calcul :

Batterie de 50 kWh : niveau départ 80 %, niveau retour 50 %

Énergie manquante : 30 % × 50 = 15 kWh

Facturation : 15 × 0,40 € = 6 €

+ frais fixes 5 €

Total facturé : 11 € TTC

À défaut de restitution avec un niveau de charge suffisant, les sommes correspondantes seront dues par le Locataire et pourront être prélevées sur le dépôt de garantie, sur le moyen de paiement communiqué au Loueur ou faire l'objet d'une facturation distincte.

Art. 13 : Assistance et dépannage

13.1 Service d'assistance

Le Locataire bénéficie d'un service d'assistance accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en France métropolitaine, en cas de panne, d'accident ou d'immobilisation du véhicule pendant la durée de la location.

L'assistance est joignable au numéro suivant : 01.41.77.45.42.

L'intervention est prise en charge par le Loueur lorsque l'immobilisation du véhicule résulte exclusivement :

- D'une panne mécanique, électrique ou électronique non imputable au Locataire,
- D'un vice caché ou d'une défaillance technique du véhicule,
- Ou d'un accident couvert par les garanties d'assurance du véhicule.

Le Loueur met tout en œuvre pour assurer une assistance rapide et adaptée, dans l'intérêt du Locataire.

Pour bénéficier d'une extension de prise en charge couvrant certains incidents imputables au Locataire, celui-ci peut souscrire à l'option « Assistance+ » dans les conditions prévues au présent article.

Toute utilisation du véhicule hors du territoire national demeure soumise à l'autorisation préalable du Loueur et à la souscription de l'option « Sortie de Territoire », permettant l'extension de l'assistance et des garanties d'assurance aux pays autorisés, conformément à l'article 9 relatif aux limites territoriales.

13.2 Procédure obligatoire en cas de panne, accident ou immobilisation

Les dispositions du présent article complètent les obligations prévues à l'article 12 « Entretien / Carburant / Problème mécanique ».

En cas de panne, accident, sinistre ou immobilisation du véhicule, le Locataire doit impérativement :

- Contacter immédiatement et exclusivement le service d'assistance du Loueur ;
- Suivre strictement les instructions communiquées ;
- Demeurer joignable en permanence jusqu'à résolution complète de l'incident ;
- Communiquer en temps réel la localisation précise du véhicule ;
- Et transmettre toute information utile relative à la situation du véhicule et aux circonstances de l'incident.

Toute initiative prise sans accord préalable écrit de l'assistance ou du Loueur est interdite, sauf urgence manifeste mettant en danger la sécurité des personnes.

Le non-respect de la présente procédure ainsi que des obligations prévues à l'article 12 est susceptible d'entraîner l'application des dispositions du présent article 13, sans préjudice de toute autre conséquence prévue aux présentes Conditions Générales de Location.

13.3 Localisation et coopération

Le Locataire s'engage à coopérer pleinement avec le Loueur et l'assistance afin de permettre la gestion de l'incident.

À ce titre, le Locataire doit notamment fournir :

- Les circonstances de l'incident ;
- La localisation précise du véhicule (adresse, GPS, point kilométrique) ;
- Les coordonnées de tout intervenant ;
- Tout document utile (photos, constat, justificatifs).

En cas de défaut de coopération ou de communication d'informations inexactes ou incomplètes ayant pour effet de retarder, compliquer ou empêcher la prise en charge du véhicule, le Locataire supportera les conséquences financières directement imputables à ce manquement, dans la limite des frais, surcoûts et préjudices directement liés à celui-ci.

13.4 Interventions non autorisées

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes, toute intervention (dépannage, remorquage, transport, réparation, hébergement, gardiennage ou toute autre prestation) réalisée sans l'accord préalable du Loueur ou du service d'assistance ne donnera lieu à aucun remboursement. Les frais engagés demeureront intégralement à la charge du Locataire.

Le Locataire supportera également les conséquences et frais supplémentaires résultant directement de toute intervention ou initiative non autorisée.

13.5 Interventions imputables au Locataire

Toute intervention rendue nécessaire en raison d'un fait, d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de surveillance ou d'une utilisation inappropriée imputable au Locataire, au conducteur ou à toute personne ayant eu la garde du véhicule pourra donner lieu :

- Soit à l'application d'une indemnité forfaitaire minimale de 150 € TTC par intervention, destinée à compenser les désorganisations opérationnelles, administratives et logistiques subies par le Loueur, correspondant à une estimation raisonnable des coûts internes ;
- Soit à la refacturation de l'intégralité des frais réels engagés.

Sont notamment considérées comme imputables au Locataire, sans que cette liste soit limitative :

- Panne sèche ;
- Erreur de carburant ;
- Défaut d'AdBlue ;
- Batterie déchargée par mauvaise utilisation ;
- Perte, vol, oubli, casse ou enfermement des clés à l'intérieur du véhicule ;
- Crevaisons ou détériorations des pneumatiques ;
- Enlèvement, ou erreur de manœuvre ;
- Poursuite d'utilisation du véhicule malgré un témoin d'alerte, un message d'anomalie ou un fonctionnement anormal ;
- Toute utilisation non conforme, abusive, dangereuse ou contraire aux présentes Conditions Générales de Location ;
- Défaut de surveillance, de sécurisation ou de conservation du véhicule ;
- Défaut de réaction immédiate en cas d'incident ;
- Ainsi que toute intervention rendue nécessaire par une négligence ou un manquement imputable au Locataire.

Le paiement de ces sommes ne saurait être interprété comme limitant le droit du Loueur d'obtenir réparation intégrale de l'ensemble des préjudices résultant des faits concernés.

13.6 Option payante « Assistance+ »

Le Locataire peut souscrire, avant le départ du véhicule, à l'option « Assistance+ », facturée 1 € TTC par jour de location.

Cette option permet, dans les conditions prévues au présent article, une extension de prise en charge couvrant certains incidents imputables au Locataire ainsi que certains coûts d'intervention normalement exclus de l'assistance standard.

La prise en charge demeure limitée aux conditions, exclusions et plafonds éventuellement applicables au titre des présentes Conditions Générales de Location et des prestations du service d'assistance.

13.7 Véhicule de remplacement / assistance aux personnes

Selon la formule souscrite, les disponibilités et les conditions du prestataire d'assistance, l'assistance peut notamment comprendre :

- Le dépannage sur place ;
- Le remorquage du véhicule ;
- L'assistance aux personnes ;
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;
- L'hébergement temporaire ;
- Le rapatriement ou la poursuite du voyage.

Ces prestations demeurent soumises aux plafonds, limitations et conditions du prestataire d'assistance et ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation complémentaire.

13.8 Cas de dépannage sur zones réglementées

En cas de panne, d'accident ou d'immobilisation du véhicule sur une autoroute, une voie rapide, un tunnel, un pont, une zone à accès réglementé ou toute infrastructure soumise à une réglementation spécifique imposant l'intervention d'un dépanneur agréé par les autorités compétentes, le Locataire s'engage à contacter sans délai les services d'assistance ou d'urgence appropriés.

À ce titre, l'appel doit être effectué :

- Via les bornes d'appel d'urgence situées en bord de route ;
- Ou en composant le 112, numéro d'urgence européen ;
- Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent utiliser le 114 (SMS) ou tout service dédié mis à leur disposition.

Dans ces zones, seule l'intervention d'un dépanneur agréé par les autorités ou l'exploitant de l'infrastructure est autorisée.

Le Locataire s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et/ou les prestataires agréés, en fournissant toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge du véhicule, et à respecter strictement les consignes de sécurité et de dépannage qui lui sont communiquées.

Le Locataire s'interdit, en toute hypothèse, d'organiser ou de faire intervenir un prestataire non agréé dans ces zones réglementées.

13.9 Circulation hors du territoire autorisé

Toute circulation du véhicule hors de France ou dans un pays non autorisé, sans accord préalable, exprès et écrit du Loueur ou sans souscription de l'option « Sortie de Territoire », entraîne automatiquement l'exclusion du bénéfice de l'assistance et de l'option Assistance+.

Dans ce cas, l'intégralité des frais d'assistance, de dépannage, de remorquage, de rapatriement, de récupération ou de gestion restera à la charge exclusive du Locataire.

En outre, les pénalités suivantes seront appliquées dès constat de la circulation non autorisée, indépendamment de l'existence d'un préjudice, en raison du non-respect d'une obligation essentielle du Contrat :

- 200 € : circulation hors France sans accord préalable du Loueur ;
- 500 € : circulation dans un pays expressément non autorisé ou interdit par le Loueur.

Ces indemnités, appliquées à titre de clause pénale, n'excluent ni la facturation des frais réellement engagés par le Loueur, ni l'allocation de dommages et intérêts complémentaires en cas de préjudice avéré, sous réserve du pouvoir modérateur du juge prévu à l'article 1231-5 du Code civil.

En cas de circulation non autorisée, le Locataire :

- Perd immédiatement le bénéfice de toute assistance, garantie ou prise en charge ;
- Demeure entièrement responsable de l'ensemble des conséquences financières, matérielles, administratives et juridiques pouvant résulter de cette utilisation non autorisée ;
- S'expose à l'application des clauses pénales et indemnitaires prévues aux présentes Conditions Générales de Location ;
- Et pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate du Contrat de location aux torts exclusifs du Locataire, sans préjudice des autres sanctions et conséquences financières prévues aux présentes Conditions Générales de Location.

13.10 Refus d'assistance / Défaut de coopération

En cas :

- De refus des solutions, instructions ou mesures proposées par le Loueur ou le service d'assistance ;
- De non-réponse du Locataire ;
- D'impossibilité de joindre le Locataire ;
- De défaut de transmission des informations, documents ou justificatifs demandés ;
- D'absence d'information sur la localisation du véhicule ;
- D'organisation d'une solution alternative ou d'une intervention sans accord préalable du Loueur ou du service d'assistance ;
- Ou plus généralement de défaut de coopération dans la gestion de l'incident, du sinistre ou de l'immobilisation du véhicule ;

le Locataire pourra perdre immédiatement le bénéfice de toute assistance, prise en charge ou garantie susceptible de lui être accordée.

Le Locataire ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais engagés de sa propre initiative et restera seul redevable de l'intégralité des coûts, dépenses et conséquences résultant de cette situation.

Toute situation empêchant le Loueur ou l'assistance de localiser le véhicule, d'organiser son dépannage, son rapatriement, sa récupération ou de superviser correctement l'intervention entraînera la responsabilité exclusive du Locataire pour l'ensemble des conséquences en résultant.

Le Locataire supportera alors seul l'intégralité des conséquences financières, matérielles, administratives et juridiques résultant de cette situation, y compris les frais, surcoûts, aggravations de dommages, pertes d'exploitation et conséquences liées à l'impossibilité pour le Loueur d'assurer une gestion normale du véhicule ou du sinistre.

Le Locataire demeurera pleinement responsable des dommages, frais et préjudices subis par le Loueur du fait de son absence de coopération ou du non-respect de ses obligations contractuelles.

13.11 Véhicule introuvable après incident

Lorsque, à la suite d'un incident, le véhicule ne peut être localisé ou récupéré malgré les diligences raisonnables du Loueur en raison d'un manquement du Locataire à ses obligations contractuelles, notamment de localisation, d'information ou de coopération, celui-ci supportera les conséquences financières directes liées à cette impossibilité de récupération, notamment les frais de recherche, de récupération et d'immobilisation.

13.12 Biens personnels

L'assistance ne couvre en aucun cas le transport, la surveillance, la récupération ou l'indemnisation des effets personnels, bagages, marchandises, matériels ou animaux transportés.

Ces éléments demeurent sous la seule responsabilité du Locataire.

13.13 Exclusions

Ne donnent lieu à aucune prise en charge par le service d'assistance, sauf disposition expresse contraire :

- Les dommages matériels au véhicule ;
- Les franchises d'assurance ;
- Les conséquences d'un usage non conforme, dangereux, frauduleux ou illicite ;
- Les sinistres résultant d'une faute lourde ou intentionnelle ;
- Ainsi que toute intervention réalisée hors du territoire autorisé sans accord préalable du Loueur.

Les exclusions, limitations de garantie et cas de responsabilité du Locataire prévus aux articles 8, 9, 12, 18 et 19 des présentes Conditions Générales de Location demeurent également applicables.

Art. 14 : Mise en fourrière – Immobilisation administrative - Mise sous scellés - Saisie

14.1 Principe général de responsabilité

Le Locataire, ainsi que tout conducteur autorisé, demeure seul responsable du respect des dispositions du Code de la route, des règlements de stationnement, des règles de circulation et, plus généralement, de toute réglementation applicable à l'utilisation du véhicule loué.

Toute mesure d'immobilisation, de mise en fourrière, de saisie, de confiscation ou de mise sous scellés du véhicule intervenant pendant la période de location est réputée imputable au Locataire, sauf preuve d'un défaut exclusivement imputable au Loueur.

En conséquence, l'ensemble des conséquences financières, administratives et juridiques résultant de ces mesures restera intégralement à la charge du Locataire, sans possibilité de remboursement, réduction de loyer ou indemnisation.

Les conséquences financières pourront donner lieu, au choix du Loueur, à l'application d'indemnités forfaitaires prévues au guide tarifaire et/ou à la facturation des frais réellement engagés.

14.2 Mise en fourrière

La mise en fourrière peut être décidée par les autorités compétentes, notamment en cas de :

- Stationnement irrégulier, gênant ou dangereux,
- Infraction au Code de la route,
- Entrave à la circulation,
- Non-respect des règles de circulation ou d'utilisation du véhicule ;
- Ou toute autre cause légalement imputable à l'utilisation du véhicule pendant la durée de location.

En cas de mise en fourrière pendant la location, le Locataire supportera seul, sans limitation :

- Les frais d'enlèvement,
- Les frais de remorquage,
- Les frais de garde journaliers,
- Les frais d'expertise,
- Les frais de gestion de dossier,
- Les amendes, contraventions ou pénalités,
- Les frais de déplacement et de récupération du véhicule par le Loueur,
- Les loyers, frais contractuels et, plus généralement, l'ensemble des sommes prévues au Contrat jusqu'à la récupération effective du véhicule ou jusqu'à la fin du Contrat.

Ces sommes seront intégralement refacturées sur justificatifs, majorées, le cas échéant, des frais de gestion administrative correspondants, facturés au titre d'une prestation de service distincte.

Les sommes facturées au titre du présent article peuvent, selon leur nature :

- Soit constituer des indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur ;
- Soit correspondre à des prestations de service effectivement réalisées (notamment frais administratifs, récupération du véhicule, gestion de dossier ou interventions logistiques), soumises à la TVA au taux en vigueur.

Le temps nécessaire à la récupération du véhicule, aux formalités administratives et à sa remise en exploitation est assimilé à une période d'immobilisation indemnisable.

14.2.1 Information obligatoire du Loueur

Le Locataire s'engage à informer le Loueur immédiatement et sans délai de toute mise en fourrière ou immobilisation du véhicule.

Tout retard ou défaut d'information engage sa responsabilité exclusive et pourra entraîner la facturation de frais supplémentaires liés à l'aggravation de la situation.

14.2.2 Récupération du véhicule

Le véhicule devra être récupéré dans les délais légaux imposés par les autorités compétentes.

À défaut, le véhicule pourra être déclaré abandonné et faire l'objet d'une procédure de vente, destruction ou aliénation.

Dans cette hypothèse :

- Le Locataire restera redevable de l'intégralité du montant de la location jusqu'à la date théorique de fin de Contrat ;
- Ainsi que, le cas échéant, de la valeur vénale du véhicule lorsque celui-ci est définitivement perdu, détruit, confisqué ou irrévocablement indisponible, des frais administratifs, des frais de procédure et de tout préjudice subi par le Loueur.

Si le Loueur intervient pour récupérer le véhicule à la demande ou en substitution du Locataire, l'intégralité des frais engagés sera refacturée au Locataire, sans que cette intervention puisse être assimilée à une renonciation à responsabilité.

14.3 Mise sous scellés – Saisie – Immobilisation judiciaire ou administrative

En cas de mise sous scellés, saisie, confiscation ou immobilisation du véhicule décidée par une autorité administrative ou judiciaire, notamment dans le cadre :

- D'une enquête,
- D'une procédure pénale,
- D'une infraction routière ou douanière,
- Ou de toute procédure contentieuse,

le véhicule pourra être rendu temporairement ou définitivement indisponible.

Cette indisponibilité ne suspend ni ne résilie automatiquement le Contrat.

Aucun remboursement, réduction, suspension ou proratisation du prix de location ne pourra être exigé.

En conséquence :

- Les loyers, frais contractuels et, plus généralement, l'ensemble des sommes prévues au Contrat demeurent dus jusqu'à la restitution effective du véhicule au Loueur ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture définitive de la procédure ayant entraîné son indisponibilité ;
- Aucun remboursement, réduction, suspension ou proratisation du prix de location ne pourra être exigé.

14.3.1 Protection des intérêts du Loueur

Le Loueur se réserve le droit de :

- Prendre toute mesure utile à la récupération du véhicule dès que celle-ci devient juridiquement et matériellement possible ;
- Effectuer toute démarche administrative ou judiciaire nécessaire à la préservation de ses droits ;
- Facturer l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat ;

sans préjudice du droit pour le Loueur de solliciter la réparation de tout préjudice distinct résultant de cette situation, incluant notamment :

- Les frais juridiques, administratifs ou de procédure ;
- Les frais de récupération, de transport ou de remplacement du véhicule ;
- Les frais de gardiennage, d'expertise ou de sécurisation ;
- Ainsi que tout autre coût directement subi par le Loueur du fait de la mesure administrative ou judiciaire affectant le véhicule.

14.4 Absence de couverture par l'assistance ou les assurances optionnelles

Ces situations ne relèvent pas des services d'assistance ni des options de protection ou d'assurance souscrites par le Locataire.

Aucune garantie, option ou assurance ne couvre :

- Les frais de fourrière,
- Les frais de saisie ou de mise sous scellés,
- Les pénalités administratives ou judiciaires,
- Ni les conséquences financières résultant de ces mesures.

Ces frais demeurent exclusivement à la charge du Locataire.

Art. 15 : Restitution du véhicule**15.1 Principe général de restitution**

Le Locataire s'engage à restituer le véhicule, avec l'intégralité de ses éléments (clés, accessoires, équipements, documents administratifs), au lieu et à la date prévus au Contrat, sauf accord écrit contraire du Loueur.

La restitution n'est réputée effective que lors de la remise physique du véhicule et de ses éléments à un représentant habilité du Loueur, constatée par un état des lieux retour.

Tout dépôt unilatéral (stationnement, remise de clés, dépôt sur parking ou à un tiers) ne vaut pas restitution et ne met pas fin au Contrat.

Toute autre modalité non expressément autorisée est inopposable au Loueur et ne met pas fin au Contrat.

15.2 Restitution - Fin de garde du véhicule

Le véhicule demeure placé sous la garde juridique et matérielle exclusive du Locataire pendant toute la durée de la location et jusqu'à la reprise effective par le Loueur.

En conséquence, la location, la responsabilité du Locataire et son obligation de paiement ne cessent qu'à compter :

- De la récupération physique du véhicule par le Loueur,
- De la remise complète des clés et documents,
- Et de l'établissement de l'état des lieux retour.

Jusqu'à cette date, le Locataire demeure responsable des dommages, pertes ou événements affectant le véhicule, survenus pendant qu'il en conserve la garde matérielle et juridique, notamment :

- Dommages,
- Vols ou tentatives de vol,
- Vandalisme,
- Pertes d'accessoires,
- Infractions,
- Contraventions,
- Sinistres,
- Immobilisations administratives ou judiciaires,
- Ou tout autre événement affectant le véhicule.

Tout dommage constaté lors de la reprise est présumé être survenu pendant la période où le véhicule était sous la garde juridique du Locataire, sauf preuve contraire.

Cette présomption demeure applicable notamment en cas d'absence d'état des lieux contradictoire, de restitution hors horaires d'ouverture ou d'absence du Locataire lors de la reprise du véhicule par le Loueur.

Les conséquences financières des dommages constatés lors de la restitution sont régies par l'article 16 « Dommages matériels causés au véhicule ».

15.3 État des lieux contradictoire

Lors de la restitution, le Locataire s'engage à procéder à un examen contradictoire du véhicule avec l'agent du Loueur et à contresigner la fiche d'état retour.

En cas de refus, d'absence ou d'impossibilité du Locataire, le Loueur est autorisé à établir seul l'état du véhicule, lequel fera foi jusqu'à preuve contraire.

15.4 Restitution anticipée

Toute restitution anticipée, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement, réduction, proratisation ou indemnisation, sauf accord écrit préalable du Loueur.

15.5 Restitution hors horaires d'ouverture

Lorsque le Loueur autorise une restitution en dehors des horaires d'ouverture :

- Les clés doivent être déposées dans le dispositif sécurisé prévu,
- Les documents laissés dans le véhicule,
- L'état des lieux sera établi ultérieurement par le Loueur seul.

Le dépôt des clés ne vaut pas fin de location.

La responsabilité du Locataire demeure engagée conformément à l'article 15.2.

Les photographies éventuellement prises par le Locataire ne sauraient, à elles seules, prévaloir sur les constatations réalisées par le Loueur.

15.6 Objets personnels

Le Loueur décline toute responsabilité concernant les objets, effets personnels, bagages, marchandises, matériels laissés dans le véhicule.

Le Loueur n'est tenu à aucune obligation de recherche, conservation ou expédition.

15.7 Restitution tardive – Occupation irrégulière

Une tolérance de trente (30) minutes après l'heure contractuelle de restitution est accordée au Locataire.

Au-delà de ce délai, toute période supplémentaire est due au tarif en vigueur, incluant la reconduction des options, garanties et services, le véhicule étant alors réputé occupé sans droit ni titre.

15.7.1 Clause pénale de retard

Toute restitution tardive entraîne une indemnité forfaitaire de 50 € par jour, indépendante du prix de location.

Cette indemnité présente le caractère d'une clause pénale destiné à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait du retard et a pour objet de compenser notamment :

- L'immobilisation du véhicule ;
- La désorganisation du planning ;
- Le préjudice commercial subi par le Loueur.

Cette indemnité est indépendante des autres sommes dues au titre de la location ou de la réparation des préjudices distincts effectivement subis par le Loueur.

15.7.2 Absence de restitution – Mesures conservatoires

Lorsque le véhicule n'a pas été restitué dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'échéance contractuelle et que le Locataire demeure injoignable malgré les tentatives raisonnables de contact du Loueur, celui-ci pourra, après mise en demeure restée sans effet :

- Considérer le véhicule comme indûment conservé,
- Suspendre le bénéfice des garanties, limitations de responsabilité et protections complémentaires, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Location ;
- Encaisser le dépôt de garantie,
- Engager toute procédure judiciaire utile,
- Déposer plainte notamment pour détournement ou abus de confiance,
- Mandater tout prestataire afin de localiser et récupérer le véhicule aux frais du Locataire.

15.8 Abandon du véhicule

Tout abandon du véhicule est strictement interdit.

Constitue un abandon le fait de laisser le véhicule sans surveillance, en un lieu non autorisé ou sans accord écrit du Loueur.

L'abandon constitue un manquement grave autorisant le Loueur à prendre toute mesure utile à la récupération du

véhicule et à la préservation de ses droits.

Le Locataire supportera l'ensemble des frais, coûts et conséquences financières résultant de l'abandon du véhicule :

- Frais de localisation et de récupération ;
- Frais de remorquage ;
- Frais de transport ;
- Frais de gardiennage ou de fourrière ;
- Loyers et frais contractuels dus jusqu'à la récupération effective du véhicule ;
- Frais de réparation ou de remise en état ;
- Frais administratifs, juridiques ou de recouvrement ;
- Ainsi que tout dommage ou préjudice directement subi par le Loueur.

15.9 Récupération forcée

En cas de non-restitution ou de manquement grave, le Loueur pourra reprendre le véhicule par toute voie légale et dans tout lieu accessible légalement, sans atteinte aux droits des tiers ni violation de domicile. Cette intervention ne constitue pas une renonciation à la responsabilité du Locataire.

Tous frais engagés resteront à sa charge, notamment : localisation, enquête, transport, remorquage, gardiennage, frais d'huissier ou judiciaires.

15.10 Force probatoire

Les constats réalisés par le Loueur, ainsi que tout élément objectif d'enregistrement relatif à l'utilisation et à l'état du véhicule, notamment :

- Photographies et vidéos,
- Etats des lieux papier ou numériques,
- Relevés de kilométrage, d'horodatage, de localisation ou de durée d'utilisation,
- Informations issues des équipements électroniques ou informatiques du véhicule (dispositifs de suivi ou de sécurité),
- Enregistrements informatiques et systèmes de gestion du Loueur,

font foi jusqu'à preuve contraire et sont opposables au Locataire, sauf erreur manifeste, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

15.11 Disposition essentielle

La restitution constitue une obligation essentielle du Contrat.

Tout manquement engage la responsabilité du Locataire pour l'ensemble des conséquences financières raisonnablement prévisibles résultant du manquement, et peut entraîner la déchéance des garanties optionnelles souscrites, notamment en cas de restitution tardive, d'abandon ou de non-respect des procédures contractuelles.

Art. 16 : Dommages matériels causés au véhicule

En cas de dommages, le Locataire est redevable des franchises prévues, des coûts de remise en état et, le cas échéant, d'une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur.

Les conséquences financières des dommages matériels sont déterminées sous réserve des limitations de responsabilité, franchises, exclusions et déchéances prévues à l'article 18 « Assurance / Responsabilité / Exposition financière ».

L'indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation ainsi que les indemnités réparatrices facturées dans le cadre du présent article ont la nature d'indemnités contractuelles destinées à compenser le préjudice subi par le Loueur.

Les frais administratifs, frais de gestion, frais d'expertise ou prestations logistiques éventuellement réalisés peuvent, selon leur nature, faire l'objet d'une facturation distincte au titre de prestations de services soumises à la TVA au taux en vigueur.

16.1 Principe de responsabilité

Le Locataire assume la garde juridique et matérielle du véhicule entre sa mise à disposition et sa restitution effective.

Il est, à ce titre, présumé responsable de tout dommage, détérioration, perte, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme affectant le véhicule ou ses équipements pendant cette période, incluant notamment les dommages résultant d'un défaut d'entretien, de surveillance ou du non-respect des alertes du véhicule.

Cette responsabilité ne peut être écartée qu'en cas de preuve d'une cause étrangère non imputable (force majeure ou faute exclusive du Loueur).

16.2 Constatations numériques et preuves photographiques

Les états des lieux de départ et de retour du véhicule sont réalisés au moyen d'un outil numérique de gestion et d'inspection dématérialisée utilisé par le Loueur, sur support électronique (tablette ou smartphone professionnel), permettant l'enregistrement des données et éléments visuels associés.

À cette occasion, il est procédé à :

- La prise de photographies horodatées du véhicule,
- L'enregistrement numérique de l'état du véhicule,
- La saisie électronique des observations,
- La signature dématérialisée du Locataire,
- Et à l'archivage sécurisé des données.

Les éléments constituent des moyens de preuve contractuels recevables et opposables, conformément aux dispositions relatives à la preuve électronique.

Les photographies, rapports numériques, dates, heures d'enregistrement et données associées font foi jusqu'à preuve contraire.

Le Locataire reconnaît et accepte expressément la validité du procédé numérique, la force probatoire des constats dématérialisés et leur opposabilité en cas de litige.

En cas de restitution hors présence du Locataire ou en dehors des horaires d'ouverture, les constats photographiques et numériques réalisés par le Loueur demeurent pleinement valables et opposables.

16.3 Constatation des dommages

Lors de la restitution, un état des lieux retour est établi contradictoirement entre le Locataire et le Loueur.

Tout dommage non mentionné sur l'état des lieux départ et constaté au retour est réputé survenu pendant la location et imputable au Locataire.

En cas d'absence du Locataire, de refus de signature, de restitution hors horaires ou d'impossibilité d'état contradictoire, le Loueur est autorisé à établir seul l'état retour, lequel fait foi jusqu'à preuve contraire.

Sont également concernés les dommages non immédiatement apparents, révélés postérieurement à la

restitution, notamment après nettoyage, démontage, expertise ou inspection approfondie.

16.4 Modalités de facturation

Les dommages sont facturés au Locataire selon leur nature, conformément aux modalités ci-après et dans la limite du préjudice réellement subi par le Loueur.

Ne constituent pas des dommages facturables les usures normales résultant d'un usage conforme du véhicule.

16.4.1 Dommages légers

Sont considérés comme des dommages légers les atteintes mineures n'altérant ni la sécurité ni l'aptitude immédiate du véhicule à la location ou à la circulation, telles que notamment les rayures superficielles, impacts mineurs, détériorations légères d'accessoires ou d'équipements, remises en état esthétiques, remplacements de petits équipements ou pièces détachées, ainsi que certaines usures anormales n'affectant pas le fonctionnement ou la sécurité du véhicule.

Ces dommages donnent lieu à facturation soit selon les forfaits prévus au guide tarifaire annexé aux présentes Conditions Générales de Location, soit, lorsque le dommage ne relève pas d'un forfait, sur la base du prix des pièces d'origine constructeur ou équivalentes, majoré du coût de main-d'œuvre applicable.

Le Locataire reconnaît expressément que les forfaits prévus au guide tarifaire correspondent à une estimation moyenne, raisonnable et proportionnée du préjudice subi par le Loueur au titre des coûts de remise en état.

Ces sommes constituent des indemnités contractuelles destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur et non la contrepartie d'une prestation de réparation effectivement réalisée.

En conséquence, le Loueur demeure libre de procéder ou non aux réparations, de les différer, de remplacer le véhicule ou de le céder en l'état, sans que le Locataire puisse exiger la production d'une facture de réparation correspondant précisément à chaque dommage constaté.

Les frais de gestion administrative correspondants donnent lieu à une facturation distincte au titre d'une prestation de service.

16.4.2 Dommages importants ou immobilisants

Sont considérés comme des dommages importants ou immobilisants tous dommages affectant la carrosserie, le vitrage, les organes mécaniques, les éléments structurels, les équipements de sécurité, ou plus généralement tout sinistre rendant le véhicule impropre à la location, nécessitant une réparation technique, une expertise ou entraînant une immobilisation temporaire ou prolongée du véhicule.

Ces dommages sont facturés sur la base d'un devis ou d'une facture établie par un réparateur professionnel, ou d'une expertise indépendante mandatée par le Loueur, ou, à défaut, de toute estimation technique du coût de remise en état.

Lorsque le dommage concerne un élément ne faisant pas l'objet d'un forfait prévu au guide tarifaire, le montant de l'indemnité peut être déterminé sur la base du coût de remplacement ou de remise en état figurant sur un devis, une facture, un tarif constructeur ou tout autre élément technique objectif permettant d'évaluer le préjudice subi par le Loueur.

À ces montants s'ajoutent de plein droit l'ensemble des préjudices subis par le Loueur, notamment l'indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation, ainsi que tous frais annexes, logistiques ou techniques engagés pour la récupération, l'expertise ou la remise en service du véhicule. Les frais de gestion administrative correspondants donnent lieu à une facturation distincte au titre d'une prestation de service.

16.5 Indemnisation complémentaire – Immobilisation

L'indemnité d'immobilisation est due pendant toute la période d'indisponibilité du véhicule, notamment lorsque celle-ci résulte des délais d'expertise, d'approvisionnement des pièces, de réparation, de transport, d'intervention technique, de procédures administratives ou de toute autre conséquence directement liée au dommage imputable au Locataire.

Indépendamment du coût des réparations, toute immobilisation du véhicule imputable au Locataire donnera lieu à la facturation :

- D'une indemnité d'immobilisation correspondant à la perte d'exploitation (indisponibilité effective du véhicule), calculée par jour calendaire d'immobilisation selon le montant prévu au guide tarifaire en fonction de la catégorie du véhicule ;
- Ainsi que des frais administratifs et de gestion de 60 €, tels que prévus au guide tarifaire.

L'indemnité d'immobilisation a pour objet de réparer le préjudice économique subi par le Loueur du fait de l'indisponibilité du véhicule et constitue une indemnité compensatrice hors champ d'application de la TVA.

Les frais administratifs et de gestion correspondent à une prestation distincte de traitement du dossier et sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

16.6 Restitution hors présence du Locataire

Lorsque le véhicule est restitué en dehors des horaires d'ouverture de l'agence, ou sans la présence physique du Locataire lors de l'établissement de l'état des lieux retour, celui-ci accepte expressément que l'inspection du véhicule soit réalisée unilatéralement par le Loueur ou son représentant habilité, postérieurement au dépôt des clés.

À l'issue de cette inspection, le Loueur transmettra au Locataire, par mail ou tout autre moyen de communication dématérialisé, l'état des lieux retour détaillé, les photographies horodatées du véhicule, le descriptif des dommages éventuellement constatés ainsi que la facture correspondante.

Le Locataire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de ces éléments pour formuler toute contestation écrite, motivée et accompagnée de justificatifs probants.

À défaut de contestation dans ce délai, les constatations effectuées par le Loueur, ainsi que les montants facturés, seront réputés définitifs, acceptés sans réserve et pleinement exigibles, et pourront être prélevés sur le dépôt de garantie ou sur tout autre moyen de paiement communiqué par le Locataire.

16.7 Expertise contradictoire

En cas de contestation relative à l'existence ou au montant des dommages facturés, le Locataire peut solliciter la réalisation d'une expertise contradictoire par un expert indépendant de son choix.

Cette demande d'expertise ne saurait en aucun cas suspendre ou différer l'exigibilité des sommes dues.

Elle ne suspend ni la facturation, ni le droit pour le Loueur d'encaisser immédiatement, à titre provisionnel, tout ou partie des sommes garanties par le dépôt de garantie.

Les montants facturés demeurent immédiatement exigibles à titre provisionnel jusqu'à l'issue définitive de l'expertise, sans préjudice des droits respectifs des parties.

À ce titre, le Locataire devra, à ses frais exclusifs :

- Organiser l'expertise auprès d'un professionnel qualifié de son choix ;
- Fixer la date et le lieu de l'expertise ;

- Convoquer le Loueur ou son représentant dans un délai raisonnable afin de garantir le caractère contradictoire des opérations.

Le véhicule demeurant sous la garde du Loueur, celui-ci assure l'acheminement du véhicule vers le lieu d'expertise.

Cette prestation logistique, incluant notamment la mise à disposition du véhicule, son transport et la coordination opérationnelle, donne lieu à la facturation d'un forfait de gestion minimum de deux cents euros (200 €). Lorsque le véhicule n'est pas en état de circuler, les frais de remorquage ou de transport spécialisé nécessaires à son acheminement sont intégralement à la charge du Locataire et facturés en sus sur justificatifs.

Le forfait précité constitue un minimum de facturation. Lorsque les frais réellement supportés par le Loueur pour l'organisation de l'expertise, le transport ou l'acheminement du véhicule excèdent ce montant, le surplus pourra être facturé sur présentation de justificatifs.

La mise en œuvre d'une expertise contradictoire entraîne une immobilisation du véhicule pendant la durée nécessaire aux opérations.

À ce titre, toute immobilisation du véhicule résultant de la mise en œuvre de l'expertise contradictoire et excédant le temps strictement nécessaire aux opérations d'expertise donnera lieu à la facturation d'une indemnité complémentaire d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur, conformément au guide tarifaire en vigueur.

16.8 Indemnisation indépendante de la réparation effective

Les montants facturés au titre des dommages constituent des indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur.

Lorsque le montant de l'indemnité est déterminé par référence à un devis, une facture de réparation, un tarif constructeur ou une expertise, ces éléments sont utilisés exclusivement comme base d'évaluation du préjudice subi par le Loueur et ne confèrent pas aux sommes facturées la nature d'une prestation de service ni celle d'un remboursement de dépenses effectivement engagées.

En conséquence, ces indemnités sont dues indépendamment de la réalisation effective des réparations. Le Loueur demeure libre de procéder ou non aux réparations, de les différer, de remplacer le véhicule ou de le céder en l'état, sans que le Locataire puisse contester la facturation au motif de l'absence de réparation, de leur report, de leur réalisation partielle, différente ou selon des modalités distinctes de celles initialement envisagées.

16.9 Encaissement – Dépôt de garantie – Autorisation de débit – Compensation

Afin de garantir l'exécution intégrale des obligations financières du Locataire, celui-ci autorise expressément le Loueur, dès la signature du Contrat, à conserver une pré-autorisation bancaire ou tout dépôt de garantie, et à prélever, encaisser ou débiter, à première demande, toute somme dont il serait redevable, par quelque moyen de paiement que ce soit communiqué au Loueur (empreinte bancaire, carte bancaire, virement, compensation ou tout autre procédé de paiement).

Cette autorisation couvre notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Montant de la location et prolongations ;
- Franchises d'assurance ;
- Dommages matériels ;
- Pertes, vols ou accessoires manquants ;
- Frais de remise en état, nettoyage ou réparation ;
- Indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur ;
- Pénalités contractuelles ;
- Frais administratifs, de gestion ou de recouvrement ;

- Frais de récupération ou de rapatriement du véhicule ;
- Amendes, contraventions, redevances ou frais imputables au Locataire ;
- Et plus généralement toute somme due au titre du Contrat.

Le Loueur pourra procéder à ces encaissements ou compensations de plein droit, sans mise en demeure préalable ni autorisation complémentaire, dès lors que la créance est certaine, liquide ou estimable et exigible.

Le dépôt de garantie ne constitue ni un plafond de responsabilité ni une limite d'indemnisation.

Si le montant des sommes dues excède le dépôt de garantie ou les sommes déjà encaissées, le Locataire demeure personnellement redevable du solde et s'engage à le régler immédiatement sur simple demande du Loueur, sans préjudice de toute action judiciaire ou mesure de recouvrement.

Les modalités d'encaissement, de compensation et d'utilisation du dépôt de garantie s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 4.4 "Dépôt de garantie".

Les frais administratifs, frais de gestion et prestations techniques éventuellement réalisés dans le cadre du traitement des dommages peuvent faire l'objet d'une facturation distincte soumise à la TVA au taux en vigueur. Les indemnités réparatrices ainsi que les indemnités d'immobilisation destinées à réparer la perte d'exploitation conservent la nature d'indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur.

Art. 17 : Vol ou tentative de vol du véhicule

On entend par tentative de vol tout commencement d'exécution d'un vol du véhicule loué, matérialisé par des traces d'effraction non équivoques.

Constituent notamment des traces d'effraction caractérisées, sans que cette liste soit limitative :

- L'effraction des vitres, serrures, portières, coffre, toit ouvrant, capote ou tout élément de fermeture du véhicule ;
- L'effraction ou la détérioration du système de direction, du système d'alarme, du système de démarrage ou de tout dispositif antivol.

17.1 Couverture d'assurance

La garantie « vol » et « tentative de vol » n'est pas incluse dans la formule de protection « BASIC » comprise dans le tarif de location forfaitaire.

La prise en charge du vol ou de la tentative de vol est subordonnée à la souscription préalable, par le Locataire, de l'une des formules de protection complémentaires proposées par le Loueur (« MEDIUM », « COOL » ou « FULL »), selon les conditions et limites prévues au Contrat.

À défaut de souscription d'une formule incluant la garantie vol, le Locataire demeure responsable de l'intégralité des dommages résultant du vol ou de la tentative de vol, dans la limite :

- Du coût des réparations et préjudices annexes en cas de tentative de vol,
- Ou de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre en cas de vol total, sous déduction éventuelle des sommes déjà versées au titre du dépôt de garantie.

17.2 Obligations du Locataire

En cas de vol ou de tentative de vol, le Locataire est tenu :

- De déclarer immédiatement les faits aux autorités compétentes dès qu'il en a connaissance ;
- D'en informer le Loueur sans délai ;
- De transmettre au Loueur, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, sauf cas de force majeure dûment justifié, le récépissé de dépôt de plainte ;
- De restituer sans délai l'ensemble des clés, télécommandes et documents du véhicule en sa possession.

À défaut de déclaration immédiate ou en cas de transmission tardive du récépissé de plainte ayant causé un préjudice au Loueur ou à l'assureur, la garantie pourra être refusée dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

En l'absence de déclaration aux autorités ou de transmission du récépissé de plainte dans le délai de vingt-quatre (24) heures, et à défaut de justificatif valable, la prise en charge pourra être refusée et l'intégralité des dommages restera à la charge du Locataire.

Les obligations déclaratives du Locataire sont également régies par l'article 19 « Déclaration des sinistres ».

17.3 Déchéance de garantie

La restitution de l'ensemble des clés, télécommandes et dispositifs de démarrage constitue une condition essentielle de mise en œuvre de la garantie vol.

La garantie vol est également exclue en cas de négligence ou faute du Locataire, notamment en cas de véhicule laissé ouvert, avec les clés sur le contact, dans le véhicule ou à proximité immédiate, ou dans toute situation de nature à faciliter le vol. Le Locataire pourra être tenu d'indemniser le Loueur à hauteur du préjudice subi, pouvant aller jusqu'à la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, déterminée par expertise ou référence de marché (Argus ou équivalent).

Toute fausse déclaration, omission ou fraude du Locataire dans la déclaration du sinistre entraînera la déchéance de l'ensemble des garanties.

Les conséquences financières du vol ou de la tentative de vol pourront donner lieu, au choix du Loueur, à l'application d'indemnités forfaitaires prévues au guide tarifaire et/ou à la facturation des frais réellement engagés.

17.4 Fin du contrat

Sous réserve des dispositions relatives au vol total prévues ci-après, le Contrat prend fin à la date de restitution effective du véhicule au Loueur, accompagnée de l'ensemble de ses éléments et accessoires (notamment clés, télécommandes, documents de bord et équipements fournis), après établissement de l'état des lieux de restitution.

La restitution du véhicule doit être complète, conforme et réalisée dans les conditions prévues au Contrat.

À défaut d'état des lieux contradictoire, notamment en cas de restitution en dehors des horaires d'ouverture des agences ou en l'absence du Locataire, celui-ci accepte expressément que le Loueur procède unilatéralement à l'examen du véhicule. Les constatations ainsi réalisées feront foi jusqu'à preuve contraire.

En cas de tentative de vol n'ayant pas entraîné la disparition définitive du véhicule, le Contrat demeure en vigueur jusqu'à la restitution effective du véhicule ou jusqu'à sa reprise par le Loueur.

En cas de vol total rendant la restitution du véhicule impossible, le Contrat prendra fin à la date de réception par le Loueur du récépissé de dépôt de plainte établi auprès des autorités compétentes, accompagné, le cas échéant, de la restitution des clés, télécommandes, documents et accessoires demeurés en possession du Locataire.

La fin du Contrat est sans préjudice des sommes restant dues, de la facturation des éventuels dommages, frais de remise en état, franchises, indemnités d'immobilisation, indemnités ou pénalités, ainsi que des recours susceptibles d'être exercés par le Loueur ou son assureur.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 16 « Dommages matériels » et de l'article 18 « Assurance – Responsabilité – Exposition financière », notamment en ce qui concerne les modalités d'évaluation, de facturation, d'indemnisation et de recouvrement des sommes dues.

Art. 18 : Assurance / Responsabilité / Exposition financière

18.1 Assurance obligatoire Responsabilité Civile Automobile (RCA)

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Code des assurances, tout véhicule loué est couvert par une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Automobile.

Cette garantie couvre les dommages corporels et matériels causés aux tiers, y compris les passagers du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur est engagée.

Le conducteur du véhicule, qu'il s'agisse du Locataire ou d'un conducteur autorisé, n'est pas couvert au titre de ses propres dommages corporels par cette garantie obligatoire.

La garantie Responsabilité Civile Automobile est automatiquement incluse dans la formule de base dite « Basic », comprise dans le prix de la location.

La franchise éventuelle applicable au titre de la Responsabilité Civile Automobile demeure à la charge du Locataire lorsque sa responsabilité est engagée.

La garantie Responsabilité Civile Automobile ne couvre pas :

- Les dommages matériels causés au véhicule loué ;
- Dommages aux parties hautes et basses ;
- Le vol ou la tentative de vol ;
- L'incendie ;
- Le bris de glace ;
- Dégradations intérieures ;
- Perte ou casse des clés ;
- Dommages aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs ;
- Erreur de carburant ou défaut d'AdBlue ;
- Usure anormale liée à un mésusage ;
- Biens transportés ;
- Les dommages corporels subis par le conducteur.

18.2 Formules de protection complémentaires

Le Loueur propose trois formules de protection facultatives permettant de limiter l'exposition financière du Locataire envers le Loueur : « Medium », « Cool » et « Full ».

Ces formules constituent exclusivement des limitations contractuelles de responsabilité et ne sauraient être assimilées à une assurance couvrant l'ensemble des risques. Elles ne dispensent en aucun cas le Locataire de son obligation d'indemnisation en cas de non-respect des présentes Conditions Générales de Location.

Elles sont applicables uniquement si elles ont été expressément souscrites avant la remise des clés et mentionnées au Contrat.

Leur application est strictement conditionnée :

- Au respect des présentes Conditions Générales Location ;
- Au respect des règles de conduite et de sécurité ;
- À l'absence de faute intentionnelle ou de négligence caractérisée.

Le Loueur se réserve le droit de refuser l'application de ces limitations lorsque les circonstances déclarées par le Locataire apparaissent incohérentes, contradictoires, incomplètes ou insuffisamment justifiées.

18.2.1 Règles communes d'application des franchises

Les dispositions du présent article relatives aux franchises s'appliquent à l'ensemble des formules de protection.

Chaque franchise s'applique par sinistre distinct.

La découverte simultanée de plusieurs dommages lors de la restitution du véhicule ne permet pas, à elle seule, de présumer qu'ils résultent d'un même sinistre.

Lorsque plusieurs dommages distincts sont constatés et qu'aucun lien de causalité direct et certain ne permet de les rattacher à un même événement, une franchise distincte est applicable à chacun des dommages concernés.

La charge de la preuve de l'existence d'un événement unique incombe au Locataire qui l'invoque.

18.2.2 Formule « Medium »

La formule « Medium » permet de couvrir, au-delà de la Responsabilité Civile Automobile, les dommages matériels causés au véhicule loué en cas :

- D'accident responsable ;
- D'accident sans tiers identifié ;
- D'incendie ;
- De vol ou tentative de vol.

La responsabilité financière du Locataire est limitée aux franchises applicables selon la nature du sinistre, telles que prévues au Contrat et au guide tarifaire.

Restent entièrement à la charge du Locataire :

- Dégradations intérieures ;
- Perte ou casse des clés ;
- Bris de glace ;
- Dommages aux parties hautes et basses ;
- Dommages aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs ;

18.2.3 Formule « Cool »

La formule « Cool » permet de limiter la responsabilité financière du Locataire, avec des franchises minorées en cas :

- D'accident responsable ;
- D'accident sans tiers identifié ;
- D'incendie ;
- De vol ou tentative de vol ;
- Bris de glace.

La responsabilité financière du Locataire est limitée aux franchises applicables selon la nature du sinistre, telles que prévues au Contrat et au guide tarifaire.

Restent à la charge du Locataire :

- Dégradations intérieures ;
- Perte ou casse des clés ;
- Dommages aux parties hautes et basses ;
- Dommages aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs ;

18.2.4 Formule « Full »

La formule « Full » permet une limitation renforcée de la responsabilité financière du Locataire, avec des franchises minorées en cas :

- D'accident responsable ;
- D'accident sans tiers identifié ;
- D'incendie ;
- De vol ou tentative de vol ;
- De bris de glace ;
- Dégradations intérieures ;
- Perte ou casse des clés ;
- Dommages aux parties hautes et basses ;
- Dommages aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs.

La responsabilité financière du Locataire est limitée aux franchises minimales applicables selon la nature du sinistre, telles que prévues au Contrat et au guide tarifaire.

18.2.5 Exclusions communes à toutes les formules

Quelle que soit la formule souscrite, aucune limitation ou exonération de responsabilité ne s'applique dans les cas suivants :

- Conduite du véhicule par un conducteur non autorisé au Contrat ;
- Non-respect des conditions de location telles que définies aux présentes Conditions Générales de Location, dès lors que ce manquement est à l'origine du sinistre ou en a aggravé les conséquences ;
- Manquement grave ou délibéré aux obligations contractuelles ;
- Conduite sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance altérant les capacités de conduite ;
- Utilisation du véhicule en violation des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- Violation intentionnelle des règles de circulation ou usage abusif ou anormal du véhicule ;
- Dommages résultant d'un mésusage du véhicule ou d'une négligence caractérisée du Locataire ou de tout conducteur autorisé ;
- Dommages résultant d'une erreur de carburant, notamment l'utilisation d'un carburant inadapté au véhicule ou d'un défaut d'approvisionnement en AdBlue ;
- Dommages résultant d'un chargement, arrimage ou transport non conforme du véhicule ou de son contenu ;
- Utilisation du véhicule pour un usage non prévu au Contrat ou non conforme à sa destination ;
- Dommages résultant de la poursuite de l'utilisation du véhicule malgré un signal d'alerte, un défaut mécanique ou une anomalie apparente ;
- Mise à disposition, prêt ou sous-location du véhicule à un tiers non autorisé ;
- Utilisation du véhicule sur des voies ou terrains non adaptés à ses caractéristiques (chemins, pistes, zones non carrossables, etc.) ;
- Absence de déclaration d'accident ou déclaration tardive, incomplète ou inexacte ;
- Vol du véhicule sans restitution des clés, sauf cas de force majeure ;
- Biens transportés.

Le Locataire demeure alors redevable de l'intégralité des dommages, frais, pertes, immobilisations, franchises, indemnités et conséquences financières résultant du sinistre ou de ses suites.

Voir notamment les articles 4, 8, 9, 12, 13, 17 et 19 des présentes Conditions Générales de Location.

18.3 Responsabilité financière du Locataire

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le Locataire est présumé responsable de tout dommage, perte, vol,

disparition ou détérioration du véhicule survenu pendant la durée de la location. Cette responsabilité s'applique dans son intégralité en cas d'exclusion ou de déchéance des garanties.

En l'absence de formule de protection applicable, ou en cas d'exclusion ou de déchéance, le Locataire indemnise le Loueur :

- Du coût des réparations, sur devis, facture ou expertise ou, le cas échéant, selon la grille tarifaire du Loueur, laquelle constitue une base d'évaluation forfaitaire contractuellement acceptée ;
- Ou, en cas de perte totale, de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, déterminée par référence au marché ou par expertise ;
- Ainsi que des frais directement consécutifs au sinistre (remorquage, expertise, frais administratifs et de gestion, indemnité d'immobilisation).

Est considéré comme perte totale tout véhicule dont le coût de réparation est égal ou supérieur à sa valeur vénale.

Les franchises prévues au Contrat ne limitent que le coût des réparations ou la valeur vénale du véhicule. Les frais annexes demeurent intégralement dus.

La franchise s'applique par sinistre.

Lorsque plusieurs dommages ou sinistres distincts sont constatés pendant la durée de la location, chaque dommage ou sinistre donne lieu à l'application d'une franchise distincte, même lorsqu'ils sont découverts simultanément lors de la restitution du véhicule.

Deux dommages ou sinistres sont réputés distincts lorsqu'ils résultent de faits générateurs différents ou lorsqu'aucun lien de causalité direct et certain ne permet de les rattacher à un même événement.

La découverte simultanée de plusieurs dommages lors de l'état des lieux retour ne permet pas, à elle seule, de présumer qu'ils résultent d'un même sinistre.

En cas d'immobilisation du véhicule résultant d'un dommage ou d'un sinistre imputable au Locataire, une indemnité d'immobilisation destinée à réparer la perte d'exploitation subie par le Loueur pourra être facturée dans les conditions prévues à l'article 16 « Dommages matériels causés au véhicule ».

18.4 Catastrophe naturelle

La garantie catastrophe naturelle ne peut être mise en œuvre qu'en cas de publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel.

La franchise légale applicable au jour du sinistre sera appliquée.

À défaut d'arrêté, les dommages seront traités selon les garanties contractuelles souscrites.

18.5 Déchéance des garanties

En cas de survenance de l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 18.2.4, le Locataire perd le bénéfice de toute limitation de responsabilité ainsi que des formules de protection souscrites, lesquelles deviennent inapplicables.

Les conséquences financières de cette déchéance sont déterminées conformément à l'article 18.3 ainsi qu'aux articles 16 et 17 des présentes Conditions Générales de Location lorsque leur application est justifiée.

Conformément à l'article R.211-13 du Code des assurances, cette déchéance est inopposable aux tiers victimes, lesquels conservent leurs droits à indemnisation dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

18.6 Biens transportés

Les formules de protection et les garanties d'assurance proposées par le Loueur ne couvrent en aucun cas :

- Les biens personnels du Locataire ou des passagers,
- Les marchandises, colis ou objets transportés,
- Les animaux transportés dans le véhicule.

Le Locataire assume la responsabilité exclusive de la conservation et de la sécurité de ces biens.

Le Loueur décline toute responsabilité pour tout dommage, perte, vol ou destruction de ces biens, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Loueur dûment établie.

Art. 19 : Déclaration des sinistres

19.1 Signalement immédiat et obligation d'information continue

Tout accident, sinistre, vol, incendie, acte de vandalisme, collision avec un animal ou tout autre dommage survenant au véhicule doit être signalé immédiatement au Loueur, et au plus tard dans un délai impératif de vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance ou sa constatation, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Locataire et tout conducteur autorisé s'engagent en outre à :

- Demeurer joignables en permanence pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution complète du véhicule ;
- Informer sans délai le Loueur de la localisation exacte du véhicule, notamment en cas d'immobilisation, de remorquage ou de mise en fourrière ;
- Communiquer de manière spontanée et régulière toute évolution relative à l'état du véhicule.

À défaut d'information complète dans ce délai, le Locataire sera réputé faire obstacle aux droits du Loueur.

19.2 Obligations en cas de dommages matériels et/ou corporels

19.2.1 Établissement des constatations

En cas de sinistre impliquant le véhicule :

- Le Locataire ou tout conducteur autorisé doit obligatoirement établir un constat amiable, papier ou électronique, immédiatement après les faits.
- Le constat doit être dûment complété, lisible, exact et signé par l'ensemble des parties impliquées.
- Le Locataire doit recueillir l'identité complète des tiers, leurs assurances, ainsi que les coordonnées des éventuels témoins.
- Toute intervention des forces de l'ordre doit être signalée sans délai au Loueur.

Le constat amiable et l'ensemble des documents utiles (photographies, coordonnées des tiers et témoins, procès-verbal, etc.) doivent être adressés au Loueur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant l'accident ou le sinistre.

19.2.2 Obligation de diligence et de préservation

Le Locataire est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du véhicule et limiter l'aggravation du dommage, de contacter sans délai le service d'assistance désigné par le Loueur en cas de non-circulation et de ne jamais abandonner le véhicule sans en informer expressément le Loueur.

19.2.3 Constat incomplet ou inexploitable

Tout constat, déclaration ou document incomplet, erroné, tardif ou inexploitable empêchant, retardant ou compromettant le traitement du dossier ou l'exercice d'un recours contre un tiers responsable entraînera la responsabilité financière intégrale du Locataire à hauteur du préjudice subi par le Loueur, sans limitation de franchise lorsque ce manquement est caractérisé.

19.3 Déclaration circonstanciée obligatoire

Indépendamment du constat, le Locataire doit transmettre dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, une déclaration circonstanciée détaillée des faits ainsi que toutes pièces justificatives utiles (photographies, rapports de police ou de gendarmerie, attestations, documents de dépannage ou de remorquage, etc.).

À défaut, le Locataire pourra être tenu responsable des conséquences financières résultant de l'absence, du retard ou de l'insuffisance de déclaration, notamment lorsque ce manquement compromet, retarde ou empêche l'instruction du dossier ou l'exercice d'un recours.

19.4 Vol ou perte des clés

En cas de vol, de détournement, de disparition ou d'impossibilité de localiser le véhicule :

- Une plainte doit impérativement être déposée dans un délai de vingt-quatre (24) heures ;
- Le Locataire doit restituer l'ensemble des clés originales et documents du véhicule ;
- La copie du dépôt de plainte doit être transmise immédiatement au Loueur.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la mise en cause de la responsabilité du Locataire dans les conditions prévues à l'article 17 « Vol ou tentative de vol » des présentes Conditions Générales de Location.

En particulier, l'absence de restitution des clés ou de déclaration conforme pourra entraîner la déchéance des garanties et limitations de responsabilité, ainsi que l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le Loueur, pouvant aller jusqu'à la valeur du véhicule, majorée des frais annexes et pertes d'exploitation.

19.5 Immobilisation, remorquage et localisation du véhicule

En cas d'immobilisation du véhicule, pour quelque cause que ce soit, le Locataire doit informer immédiatement le Loueur de la localisation précise du véhicule, communiquer les coordonnées de tout intervenant (dépanneur, garage, fourrière, autorité) et obtenir l'accord préalable du Loueur avant toute initiative engageant le véhicule.

Le Locataire est tenu de respecter la procédure d'assistance prévue à l'article 13 « Assistance et dépannage ».

Tout manquement à cette obligation entraînera la prise en charge exclusive par le Locataire de l'ensemble des frais consécutifs (remorquage, gardiennage, recherches, restitution, etc.).

19.6 Déchéance des garanties et limitations

Le Locataire est tenu de respecter la procédure d'assistance prévue à l'article 13 « Assistance et dépannage ».

Le non-respect, même partiel, des obligations prévues au présent article, notamment :

- Absence ou retard de déclaration ;
- Défaut de communication de la localisation du véhicule ;
- Impossibilité de joindre le Locataire ;
- Constat inexploitable ;
- Absence de transmission de pièces ;

- **Non-respect de la procédure d'assistance prévue à l'article 13 ;**

entraînera de plein droit :

- La déchéance totale des garanties et limitations de responsabilité, dans les conditions prévues aux articles 18.2.4 et 18.5 des présentes Conditions Générales de Location ;
- La facturation intégrale au Locataire de l'ensemble des dommages, pertes, frais et préjudices subis par le Loueur (incluant notamment l'indemnité d'immobilisation et la perte d'exploitation), sans limitation aux franchises contractuelles, conformément aux dispositions de l'article 18.3.

Le Locataire reconnaît expressément que son silence, son défaut de coopération ou le non-respect de la procédure d'assistance constitue une faute grave engageant sa responsabilité pleine et entière.

19.7 Inopposabilité aux tiers victimes

Conformément à l'article R.211-13 du Code des assurances, les clauses de déchéance ne sont pas opposables aux tiers victimes d'un accident de la circulation.

Toutefois, elles demeurent pleinement applicables dans les relations entre le Loueur et le Locataire.

Art. 20 : Prix, règlement et retard de paiement

20.1 Prix et modalités de règlement

Le prix de la location, des services complémentaires et le montant du dépôt de garantie sont indiqués au Contrat et doivent être intégralement réglés au plus tard lors de la mise à disposition du véhicule.

En cas de rejet du paiement, le véhicule ne pourra être remis au Locataire tant que la situation n'aura pas été régularisée.

Le Loueur peut modifier ses tarifs à tout moment ; toutefois, le prix applicable est celui figurant au Contrat au jour de sa signature. Toute modification ou prolongation du Contrat peut entraîner un changement de tarif.

Les kilomètres prépayés correspondent à un forfait contractuellement convenu et consommable pendant la durée de la location. Sauf disposition légale contraire ou accord commercial exprès du Loueur, ils ne donnent lieu à aucun remboursement en cas de non-utilisation totale ou partielle. Le prix définitif, calculé en fin de location, tient compte des paiements provisionnels. Le solde doit être réglé immédiatement.

Les clients professionnels en compte reçoivent un relevé mensuel récapitulatif par mail.

20.2 Frais supplémentaires

Tout frais supplémentaire imputable au Locataire (amendes, dommages, frais administratifs, nettoyage, indemnité d'immobilisation, carburant, péages, prestations de remise en état, etc.) pourra être facturé ultérieurement et, selon sa nature, constituer soit :

- Une indemnité contractuelle destinée à réparer le préjudice subi par le Loueur,
- Soit la contrepartie d'une prestation de service soumise à la TVA au taux en vigueur.

Ces sommes pourront être prélevées sur tout moyen de paiement communiqué au Loueur.

20.3 Délais de paiement (clients professionnels)

Sauf stipulation contraire au Contrat, les factures doivent être réglées :

- Sous 30 jours à compter de la date de facturation,
- Sans pouvoir dépasser 60 jours (ou 45 jours fin de mois) conformément aux dispositions légales.

20.4 Retard de paiement (clients professionnels)

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont dues de plein droit à compter du lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux applicable correspond au taux directeur de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, selon le semestre concerné, majoré de dix (10) points.

Ces pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service et ne sont pas soumises à la TVA.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est également due, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. Elle est due pour chaque facture réglée avec retard, même en cas de paiement partiel.

20.5 Exigibilité immédiate et conséquences du non-paiement

Quel que soit le statut du Locataire (professionnel ou non-professionnel), en cas de défaut de paiement à échéance, le Loueur pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable, sauf urgence ou risque manifeste de non-restitution du véhicule :

- Déclarer immédiatement exigibles les sommes dues,
- Suspendre l'exécution du Contrat ou prononcer sa résiliation ;
- Exiger la restitution immédiate du véhicule ou, lorsque les circonstances le justifient, prendre toute mesure utile à sa récupération ;
- Et procéder à tout prélèvement autorisé conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

Le rejet d'un paiement ou l'absence de régularisation autorise le Loueur à suspendre toute poursuite de la location jusqu'au complet règlement des sommes dues.

Le Loueur pourra compenser de plein droit toute somme due par le Locataire avec toute somme détenue au titre du dépôt de garantie ou de toute créance réciproque existante.

Tout rejet de prélèvement, opposition abusive, incident de paiement ou rétro facturation injustifiée ("charge back") donnera lieu à la refacturation des frais bancaires et de gestion supportés par le Loueur.

Art. 21 : Amendes, redevances et frais administratifs

21.1 Responsabilité du Locataire et du conducteur autorisé

Le Locataire ainsi que tout conducteur autorisé s'engagent à respecter le Code de la route ainsi que l'ensemble des réglementations applicables à l'utilisation du véhicule loué.

Ils demeurent seuls responsables de toutes amendes, redevances, taxes, forfaits post-stationnement, péages, contraventions ou sanctions résultant de l'utilisation ou du stationnement du véhicule pendant la durée de la location et jusqu'à sa restitution effective au Loueur.

Conformément au principe de personnalité des peines, le Locataire est seul responsable des infractions commises pendant la période de location.

À ce titre, il est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités compétentes sur leur demande ou dans les cas prévus par la loi.

21.2 Paiement des amendes et péages

Lorsque le Loueur est légalement tenu de régler ou d'avancer, pour le compte du Locataire, toute amende, redevance, forfait post-stationnement, péage ou somme assimilée, le Locataire autorise expressément le Loueur à en prélever le montant sur le moyen de paiement communiqué lors de la location.

Le Locataire demeure également redevable :

- Des éventuelles majorations ou pénalités de retard ;
- Ainsi que des frais administratifs prévus au présent article.

À défaut de possibilité de prélèvement, les sommes dues devront être réglées immédiatement sur présentation de facture.

21.3 Péages en flux libre

Le Locataire est informé de l'existence de dispositifs de péage en flux libre sans barrière physique. Il lui appartient de régler directement les redevances correspondantes dans les délais imposés par l'exploitant du réseau concerné.

En cas de défaut de paiement, tout avis adressé au Loueur pourra être traité par celui-ci.

Le Locataire sera alors redevable :

- Du montant du péage, des éventuelles majorations ou pénalités ;
- Ainsi que des frais administratifs prévus au présent article.

21.4 Forfaits post-stationnement (FPS)

Conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire du certificat d'immatriculation peut être tenu au paiement des forfaits post-stationnement.

Lorsque le Loueur règle un forfait post-stationnement pour le compte du Locataire, celui-ci demeure redevable :

- Du montant intégral du forfait ;
- Ainsi que des frais administratifs forfaitaires prévus au présent article.

Le Locataire autorise expressément le Loueur à prélever ces sommes sur le moyen de paiement communiqué lors de la location.

La contestation éventuelle d'un forfait post-stationnement par le Locataire n'a pas d'effet suspensif sur l'exigibilité des sommes dues au Loueur.

21.5 Frais administratifs

Pour chaque amende, redevance, forfait post-stationnement, péage impayé ou dossier d'infraction traité par le Loueur, des frais administratifs forfaitaires de vingt-cinq euros (25 €) TTC seront facturés au Locataire.

Ces frais correspondent aux coûts de traitement administratif supportés par le Loueur dans le cadre de la gestion du dossier (réception, identification, traitement, transmission et suivi administratif).

Ils constituent la contrepartie d'une prestation de service distincte et sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

21.6 Nature des sommes refacturées

Les amendes, redevances, péages, forfaits post-stationnement et autres sommes avancées par le Loueur sont refacturés au Locataire à l'euro près, sans TVA conformément à leur régime légal.

Les frais administratifs prévus au présent article constituent la rémunération d'une prestation distincte de gestion administrative réalisée par le Loueur et sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Art. 22 : Politique liée au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Locataire consommateur dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL accessible à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

Lorsque ses coordonnées téléphoniques sont recueillies par le Loueur, le Locataire est informé de ce droit d'opposition.

L'inscription sur cette liste interdit à tout professionnel, sauf exceptions légales, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit ne disposant pas d'une relation contractuelle en cours avec lui.

Art. 23 : Protection des données personnelles

23.1 Principes généraux

Le Loueur traite les données personnelles du Locataire et de tout conducteur autorisé dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les traitements sont fondés :

- Sur l'exécution du Contrat ;
- Sur le respect des obligations légales du Loueur ;
- Sur l'intérêt légitime du Loueur pour la gestion et la sécurisation de son activité ;
- Et, lorsque la réglementation l'impose, sur le consentement de la personne concernée.

23.2 Finalités des traitements

23.2.1 Clients

Les données des Locataires et conducteurs autorisés sont traitées pour les finalités suivantes :

- Exécution du Contrat de location et des services associés ;
- Gestion administrative, comptable et commerciale du compte client ;
- Gestion des sinistres, infractions routières et opérations de recouvrement ;
- Envoi d'informations relatives aux services du Loueur et d'offres commerciales, sauf opposition du Locataire.

23.2.2 Prospects

Les données des prospects sont traitées pour :

- L'établissement de devis à leur demande ;
- L'envoi d'informations et d'offres commerciales relatives aux services proposés par le Loueur, sous réserve du consentement préalable de la personne concernée lorsque celui-ci est requis.

Le prospect peut retirer son consentement à tout moment.

23.3 Destinataires des données

Les données personnelles peuvent être transmises uniquement aux destinataires habilités et strictement

nécessaires à l'exécution du Contrat :

- Autorités administratives ou judiciaires en cas d'infraction ou d'obligation légale ;
- Prestataires d'assistance, de dépannage et de services liés au Contrat ;
- Assureurs, experts et organismes de gestion des sinistres ;
- Prestataires de recouvrement de créances ;
- Partenaires techniques intervenant dans la gestion du véhicule ou du dossier client.

Aucune donnée n'est cédée à des tiers à des fins commerciales.

23.4 Durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée proportionnée à leur finalité, notamment :

- Pendant la durée du Contrat et de la relation commerciale ;
- Pendant les délais légaux de conservation comptable, fiscale ou administrative ;
- Pendant la durée nécessaire au traitement des réclamations, litiges ou contentieux.

La durée peut être prolongée en cas d'obligation légale ou de nécessité probatoire.

23.5 Géolocalisation des véhicules

Certains véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les données de localisation sont accessibles uniquement aux personnes habilitées du Loueur ainsi qu'aux prestataires ou autorités légalement autorisés.

La géolocalisation peut être utilisée exclusivement :

- Pour assurer la sécurité et la protection du véhicule ;
- En cas de vol ou tentative de vol ;
- En cas de non-restitution du véhicule ;
- En cas d'intrusion, d'anomalie ou de débranchement du dispositif ;
- Pour les nécessités liées à l'exécution du Contrat ;
- Ou sur réquisition des autorités compétentes.

Aucune géolocalisation n'est effectuée à des fins de surveillance permanente, de contrôle des déplacements personnels du Locataire ou de prospection commerciale.

Les données de géolocalisation sont conservées pendant une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies et conformément à la réglementation applicable.

23.6 Droits des personnes

Le Locataire et tout conducteur autorisé disposent des droits suivants :

- Droit d'accès, de rectification et de mise à jour ;
- Droit d'effacement dans les limites légales ;
- Droit d'opposition ou de limitation du traitement ;
- Droit de retirer leur consentement pour les traitements fondés sur celui-ci.

Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande accompagnée d'un justificatif d'identité :

Par mail : gestion@city-rent.net

Par courrier :

CITY RENT – Service Données Personnelles
95 Quai Du Président Wilson

23.7 Vidéosurveillance dans les agences

Les locaux d'accueil du Loueur sont équipés de caméras de surveillance, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, destinées à :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Prévenir les incidents ;
- Sécuriser les transactions réalisées en agence.

Les enregistrements sont conservés pour une durée conforme à la réglementation et accessibles uniquement aux personnes habilitées.

Toute demande relative à ces enregistrements peut être adressée à : gestion@city-rent.net.

En entrant dans les locaux, le Locataire reconnaît avoir été informé de l'existence de ce dispositif.

Art. 24 : Réclamation

24.1 Réclamation auprès du Loueur

En cas de réclamation relative à l'exécution du Contrat, le Locataire doit s'adresser en premier recours au service client du Loueur :

Par mail : gestion@city-rent.net

Par courrier :

CITY RENT – Service Client
95 Quai Du Président Wilson
33130 Bègles – France

Le Loueur s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais.

24.2 Médiation de la consommation

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le Locataire consommateur peut, après réclamation écrite préalable restée sans réponse satisfaisante, recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dans un délai d'un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès du Loueur.

Le Loueur relève du dispositif de médiation suivant :

SAS MÉDIATION SOLUTION
222 chemin de la Bergerie
01800 SAINT-JEAN-DE-NIOST
Tél. : 04 82 53 93 06
E-mail : contact@sasmediationsolution-conso.fr

Site internet : <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Le consommateur peut également déposer sa demande de médiation via la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>

24.3 Contenu obligatoire de la demande de médiation

La demande adressée au médiateur doit impérativement comporter :

- Les coordonnées complètes du demandeur (adresse postale, téléphone, e-mail) ;
- Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du Loueur auprès de Médiation Solution ;
- Un exposé synthétique du litige et les attentes du consommateur ;
- La copie de la réclamation préalable adressée au Loueur ;
- Tout document utile à l'instruction du dossier (contrat, facture, justificatifs de paiement, constat, etc.).

Annexes Grilles Tarifaires

Dispositions générales applicables aux annexes tarifaires

Sauf stipulation expresse contraire, les tarifs relatifs aux prestations et services proposés par le Loueur sont exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC).

Les pénalités, indemnités, franchises, prévus aux présentes annexes constituent des indemnités contractuelles compensatrices, ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service et sont exprimés en euros net de taxe, hors champ d'application de la TVA.

Tableau tarifaire – Options & Services (Prestations soumises à TVA)

Services / Options	Tarifs	Conditions / Commentaires
Assistance+	1,00 € / jour	Par jour
Sortie de territoire	25,00 €	Par location
Conducteur additionnel / Option « Tout conducteur »	3,00 € / jour	10 jours max – Par conducteur (2 max)
Conducteur expérience limitée (1 à 3 ans) – Risque 1	8,00 € / jour	10 jours max – 2 conducteurs max – + Franchises doublées
Conducteur expérience intermédiaire (3 à 5 ans) – Risque 2	8,00 € / jour	10 jours max – 2 conducteurs max – + Franchises doublées
Livraison / Reprise (horaires d'ouverture)	40,00 €	Par intervention – Bordeaux & Métropole Prestation réalisée sous réserve d'accord préalable du Loueur
Livraison / Reprise (hors horaires)	80,00 €	Par intervention – Bordeaux & Métropole Prestation réalisée sous réserve d'accord préalable du Loueur
Équipement d'hiver Chaînes, chaussettes à neige	15,00 € / jour	5 jours maximum facturés Pose pneus neige sur demande
Carburant manquant	Prix affiché en agence	Par litre
Recharge véhicules hybrides/électriques	0,40 €	Par kWh
Frais de recharge en cas d'énergie manquante	5,00 €	Par intervention
Siège auto-bébé / enfant	10,00 € / jour	5 jours maximum facturés
Cartons	2,50 €	Par unité
Jour supplémentaire de location	Selon tarif comptoir	Conditions détaillées dans le contrat

Kilométrage supplémentaire	Selon tarif comptoir	Conditions précisées dans le contrat
Formules de protections MEDIUM / COOL / FULL	—	Voir grille tarifaire spécifique
Frais de modification contractuelle (Changement de titulaire)	50,00 €	Frais de traitement
Frais de gestion de dossier	60,00 €	Par sinistre (en sus des frais de remise en état ou franchise) ou traitement administratif divers
Frais de gestion des amendes / FPS	25,00 €	Par amende – En sus du montant des contraventions et FPS
Nettoyage intérieur véhicule particulier	60,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Nettoyage extérieur véhicule particulier	40,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Nettoyage intérieur véhicule utilitaire	60,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Nettoyage extérieur véhicule utilitaire	60,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Nettoyage complet Camping Van	180,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Nettoyage complet VL Chevaux	150,00 €	Par véhicule - En cas de restitution dans un état de saleté anormal nécessitant un nettoyage approfondi
Frais de récupération / convoyage	—	Sur devis ou frais réels engagés

Tarifs des pénalités et indemnités contractuelles (net de taxe)

Les montants figurant ci-après constituent des pénalités et indemnités contractuelles destinées à compenser les préjudices subis par le Loueur à la suite de manquements contractuels imputables au Locataire ; ils ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service et sont hors champ d'application de la TVA.

Indemnités & Pénalités	Tarifs	Commentaires
Non-restitution équipements d'hiver (Chaînes, chaussettes neige)	50,00 €	Par unité
Non-restitution kit sécurité (Gilet + triangle)	30,00 €	Par véhicule
Non-restitution télécommande véhicule utilitaire (Ou endommagée)	200,00 €	Par télécommande
Non-restitution câble de recharge véhicule électrique (Ou endommagé)	450,00 €	Par câble
Non-restitution câble de recharge véhicule frigorifique (Ou endommagé)	450,00 €	Par câble
Non-restitution siège auto-bébé / enfant	150,00 €	Par siège auto
Perte de clés du véhicule	500,00 €	Par véhicule (Remplacement + reprogrammation)
Perte de clé du hayon	40,00 €	Par véhicule
Immobilisation du véhicule pour expertise contradictoire (hors frais d'expertise)	200,00 €	Par expertise
Dépannage occasionnel	150,00 €	Par intervention en cas d'incident imputable au Locataire ou au conducteur autorisé. Applicables notamment en l'absence de souscription à l'option Assistance+.
Pénalité circulation dans un pays non autorisé	500,00 €	Appliquée dès constat d'une circulation hors zone autorisée
Pénalité circulation hors France sans accord préalable du Loueur	200,00 €	Appliquée dès constat d'une circulation hors France sans autorisation préalable
Pénalité de restitution tardive	50,00 €	Par jour de retard
Pénalité pour non-déclaration d'accident	200,00 €	Par accident

Indemnités de remise en état (net de taxe)

Les tarifs de dommages légers figurant ci-après constituent des forfaits d'indemnisation contractuellement acceptés par le Locataire, correspondant à une estimation raisonnable et moyenne du préjudice subi par le Loueur (coûts techniques, perte de valeur).

Ces montants ont la nature d'indemnités contractuelles, sont dus indépendamment de la réalisation effective des réparations et sont hors champ d'application de la TVA.

Pour les dommages ou pièces ne figurant pas dans les présents barèmes, l'indemnisation est déterminée sur la base du coût de remise en état, du prix des pièces constructeur, d'un devis, d'une facture ou d'une expertise. Les montants facturés au titre des dommages constituent des indemnités compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur.

Lorsque le montant de l'indemnité est déterminé par référence à un devis, une facture de réparation, un tarif constructeur ou une expertise, ces éléments sont utilisés exclusivement comme base d'évaluation du préjudice et ne confèrent pas aux sommes facturées la nature d'une prestation de service.

Véhicules de tourisme (hors monospace, prestige, camping van)

Désignation	Sévérité	Tarifs	Commentaires
Éraflure	Lustrage	120,00 €	Par élément
Rayure	< 15 cm	288,00 €	Forfait réparation + peinture par élément
Enfoncement	Léger	384,00 €	Forfait redressage + peinture
Impact pare-brise	Réparable	72,00 €	Impact réparable si : situé à ≥ 15 cm du bord, diamètre < 1 cm, hors champ de vision du conducteur
Équipement véhicule (feu, rétroviseur, etc.)	Cassé ou endommagé	Tarif constructeur	Remplacement
Pièces détachées	Cassé ou endommagé	Tarif constructeur	Remplacement
Main-d'œuvre	Travaux basiques	108,00 €	Mécanique, remplacement, peinture, carrosserie, tôlerie
Pneumatiques	Crevaillon / usure anormale	Tarif selon dimension, catégorie et modèle	Changement par paire (même essieu). Différence de profondeur ≤ 5 mm. Pneus du même modèle. Réf. Arrêté du 18 juillet 2019 – art. 9

Élément	Désignation	Sévérité	Tarifs	Commentaires
Tout élément	Éraflures	Entaille superficielle	120,00 €	Lustrage – Par élément
Capot / Portes avant / Aile / Pare-chocs	Rayure	< 15 cm	384,00 €	Réparation + peinture
Capot / Portes avant / Aile / Pare-chocs	Enfoncement	< 15 cm	504,00 €	Redressage + réparation + peinture
Panneau latéral	Rayure	< 15 cm	624,00 €	Réparation + peinture
Panneau latéral	Enfoncement	< 15 cm	744,00 €	Redressage + réparation + peinture
Porte latérale	Rayure	< 15 cm	456,00 €	Réparation + peinture
Porte latérale	Enfoncement	< 15 cm	576,00 €	Redressage + réparation + peinture
Porte arrière	Rayure	< 15 cm	456,00 €	Réparation + peinture
Porte arrière	Enfoncement	< 15 cm	576,00 €	Redressage + réparation + peinture
—	Impact pare-brise	Réparable	72,00 €	Est réparable tout impact situé à ≥ 15 cm du bord du pare-brise, de diamètre < 1 cm et hors du champ de vision du conducteur
—	Équipement véhicule (feu, rétroviseur, etc.)	Cassé ou endommagé	Tarif constructeur	Remplacement
—	Pièces détachées	Cassé ou endommagé	Tarif constructeur	Remplacement
—	Main-d'œuvre	Travaux basiques	108,00 €	Mécanique, remplacement, peinture, carrosserie, tôlerie
—	Pneumatiques	Crevaision, usure anormale	Tarif selon dimension, catégorie et modèle	Changement des pneumatiques d'un même essieu 2 par 2. Différence de profondeur de rainure ≤ 5 mm (Arrêté du 18 juillet 2019 – art. 9). Pneumatiques du même profil (même modèle).

Franchises contractuelles dommages (net de taxe)

Les franchises de Responsabilité Civile Automobile mentionnées ci-après correspondent à la part des dommages restant contractuellement à la charge du Locataire en cas de sinistre engageant sa responsabilité. Ces sommes constituent des indemnités contractuelles, ne rémunèrent aucun service et sont hors champ d'application de la TVA.

Catégorie	Type	Exemple modèle	Franchise
03m3	Véhicule utilitaire	Fiat Doblo / Opel Combo	2 000,00 €
07m3	Véhicule utilitaire L1H1	Opel Vivaro / Ford Custom	2 000,00 €
12m3	Véhicule utilitaire L2H2	Opel Movano / Mercedes Sprinter	2 000,00 €
14m3	Véhicule utilitaire L3H2	Opel Movano / Mercedes Sprinter	2 000,00 €
17m3	Véhicule utilitaire L4H3	Mercedes Sprinter / Peugeot Boxer	3 000,00 €
20m3	Véhicule utilitaire caisse/hayon	Fiat Ducato / Opel Movano	3 000,00 €
30m3	Véhicule utilitaire	Renault Master	4 000,00 €
Mini Benne	Véhicule utilitaire	Piaggio	2 000,00 €
Benne	Véhicule utilitaire	Opel Movano / Mercedes Sprinter	3 000,00 €
Porte voiture	Véhicule utilitaire	IVECO / Fiat Ducato	3 000,00 €
EBA/U	Véhicule utilitaire 5 places	Mercedes Vito Mixto	3 000,00 €
F2m3	Camion frigorifique	Opel Combo Cargo	4 000,00 €
F4m3	Camion frigorifique	Mercedes Vito	4 000,00 €
F8m3	Camion frigorifique	Nissan NV300 / Opel Vivaro	4 000,00 €
F14m3	Camion frigorifique	Opel Movano	4 000,00 €
MBBM	Minibus boîte manuelle	Opel Vivaro / Ford Custom	2 000,00 €
MBBA	Minibus boîte automatique	Opel Vivaro / Ford Custom	2 000,00 €

MB+	Minibus prestige	Mercedes Classe V	3 000,00 €
CV	Camping Van	Mercedes Marco-Polo	4 000,00 €
BOX	VL 2 Chevaux	Renault STX	4 000,00 €
NAC / MINIPELLE	Minipelle / Nacelle	Komatsu / Renault Maxity	4 000,00 €
Cat. A	Éco	Renault Twingo / Fiat 500	2 000,00 €
Cat. B	Citadine	Seat Ibiza / Peugeot 208	2 000,00 €
Cat. C	Médium	Mercedes Classe A / Peugeot 308	2 000,00 €
Cat. D	Routière	Mercedes GLA / Peugeot 3008	2 000,00 €
Cat. E	Monospace	Ford	2 000,00 €
Cat. P	Prestige	Range Rover	4 000,00 €

Indemnités d'immobilisation du véhicule (net de taxe)

Les montants ci-dessous constituent des indemnités contractuelles compensatrices destinées à réparer le préjudice subi par le Loueur en cas d'immobilisation du véhicule imputable au Locataire (immobilisation technique, expertise, sinistre, mesure administrative ou judiciaire, etc.).

Ces indemnités ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service et sont hors champ d'application de la TVA.

Catégorie	Type	Exemple modèle	Tarif journalier
03m3	Véhicule utilitaire	Fiat Doblo / Opel Combo	16,25 €
07m3	Véhicule utilitaire L1H1	Opel Vivaro / Ford Custom	24,50 €
12m3	Véhicule utilitaire L2H2	Opel Movano / Mercedes Sprinter	39,50 €
14m3	Véhicule utilitaire L3H2	Opel Movano / Mercedes Sprinter	39,50 €
17m3	Véhicule utilitaire L4H3	Mercedes Sprinter / Peugeot Boxer	44,50 €
20m3	Véhicule utilitaire caisse/hayon	Fiat Ducato / Opel Movano	49,50 €
30m3	Véhicule utilitaire caisse	Renault Master	87,50 €
Mini Benne	Véhicule utilitaire	Piaggio	39,50 €
Benne	Véhicule utilitaire	Opel Movano / Mercedes Sprinter	49,50 €
Porte voiture	Véhicule utilitaire	IVECO / Fiat Ducato	54,50 €
EBA/U	Véhicule utilitaire 5 places	Mercedes Vito Mixto	64,50 €
F2m3	Camion frigorifique	Opel Combo Cargo	44,50 €
F4m3	Camion frigorifique	Mercedes Vito	54,50 €
F8m3	Camion frigorifique	Nissan NV300 / Opel Vivaro	79,50 €
F14m3	Camion frigorifique	Opel Movano	144,50 €
MBBM	Minibus boîte manuelle	Opel Vivaro / Ford Custom	69,50 €
MBBA	Minibus boîte automatique	Opel Vivaro / Ford Custom	79,50 €

MB+ MB++	Minibus prestige	Mercedes Classe V	162,08 €
CV	Camping Van	Mercedes Marco-Polo	53,75 €
BOX	VL 2 Chevaux	Renault STX	41,25 €
Cat. A	Éco	Renault Twingo / Fiat 500	22,50 €
Cat. B	Citadine	Seat Ibiza / Peugeot 208	37,50 €
Cat. C	Médium	Mercedes Classe A / Peugeot 308	42,50 €
Cat. D	Routière	Mercedes GLA / Peugeot 3008	54,50 €
Cat. E	Monospace	Ford	79,50 €
Cat. P	Prestige	Range Rover	124,50 €
Minipelle Remorque	Engin de chantier	Komatsu	39,50 €
Nacelle	Engin de chantier	Renault Maxity	75,00 €

Remise en état du stickage de véhicule

Lorsque le stickage du véhicule résulte d'une prestation volontairement demandée par le Locataire (pose ou dépose de marquage), les tarifs sont exprimés toutes taxes comprises (TTC) et constituent des prestations de service soumises à la TVA.

Lorsque le stickage résulte d'un manquement contractuel imputable au Locataire (marquage ou publicité non autorisés), ou lorsqu'il est endommagé à la suite d'un sinistre imputable au Locataire, les montants facturés constituent des indemnités contractuelles compensatrices au titre des dommages matériels ou des frais de remise en état, exprimées net de taxe et hors champ d'application de la TVA.

Catégories	Tarifs stickage complet	Tarifs stickage 1 côté (1 flanc ou 1 AR)	Commentaires
03m3	312,00 €	168,00 €	Dépose et repose
07m3	420,00 €	168,00 €	Dépose et repose
12m3	420,00 €	168,00 €	Dépose et repose
14m3	600,00 €	240,00 €	Dépose et repose
17m3	600,00 €	240,00 €	Dépose et repose
20m3	1 020,00 €	408,00 €	Dépose et repose
30m3	1 500,00 €	608,00 €	Dépose et repose
CAISSE FRIGO	1 020,00 €	408,00 €	Dépose et repose
BOX	1 020,00 €	408,00 €	Dépose et repose

Formules de protection

Les franchises s'appliquent par sinistre constaté.

Lorsque plusieurs dommages distincts sont constatés et qu'aucun lien de causalité direct et certain ne permet de les rattacher à un même événement, une franchise distincte est applicable à chacun des dommages concernés.

1 *Nos formules* DE PROTECTION

VÉHICULES UTILITAIRES | 03m³ | 07m³ | 12m³ | 14m³ | MINI BENNE

MINIBUS | MBBM | MBBA

VÉHICULES DE TOURISME | CAT A | CAT B | CAT C | CAT D | CAT E

	BASIC ★★★	MÉDIUM ★☆☆	COOL ★★★	FULL ★★★★
	INCLUS	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION
DÉPÔT DE GARANTIE	2000€	2000€	1000€	500€
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RCA)	✓ Franchise 2000€	✓ Franchise 2000€	✓ Franchise 1000€	✓ Franchise 500€
DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE LOUÉ / ÉVÈNEMENT NATUREL	✗	✓ Franchise 2000€	✓ Franchise 1000€	✓ Franchise 500€
INCENDIE, VOL, VÉHICULE ÉPAVE	✗	✓ Franchise 3000€	✓ Franchise 1500€	✓ Franchise 500€
BRIS DE GLACE	✗	✗	✓ Franchise 500€	✓ Franchise 150€
DOMMAGES SUR LES PARTIES HAUTES ET BASSES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
DOMMAGES PNEUMATIQUES, ENJOLIVEURS, JANTES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
DÉTÉRIORATIONS INTÉRIEURES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
PERTE OU CASSE DES CLÉS	✗	✗	✗	✓ Franchise 150€

✓ La franchise correspond à la somme maximale restant à la charge du Locataire en cas de sinistre responsable, avec ou sans tiers identifié, incendie, vol, bris de glace, ect., sous réserve du respect des CGL et des lois en vigueur.

✗ La totalité du montant des réparations ou la valeur vénale du véhicule loué incombe au Locataire.

FORMULE MÉDIUM



Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	3,50 €	3,50 €
2	3,50 €	7,00 €
3	3,50 €	10,50 €
4	3,50 €	14,00 €
5	3,50 €	17,50 €
6	3,50 €	21,00 €
7	3,50 €	24,50 €
8	3,50 €	28,00 €
9	3,50 €	31,50 €
10	3,50 €	35,00 €
11	3,50 €	38,50 €
12	3,50 €	42,00 €
13	3,50 €	45,50 €
14	3,50 €	49,00 €
15	3,50 €	52,50 €
16	3,50 €	56,00 €
17	3,50 €	59,50 €
18	3,50 €	63,00 €
19	3,50 €	66,50 €
20	3,50 €	70,00 €
21	3,50 €	73,50 €
22	3,50 €	77,00 €
23	3,50 €	80,50 €
24	3,50 €	84,00 €
25	3,50 €	87,50 €
26	3,50 €	91,00 €
27	3,50 €	94,50 €
28	3,50 €	98,00 €
29	3,50 €	101,50 €
30	3,50 €	105,00 €

FORMULE COOL



Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	10,00 €	10,00 €
2	10,00 €	20,00 €
3	10,00 €	30,00 €
4	10,00 €	40,00 €
5	9,94 €	49,72 €
6	9,85 €	59,12 €
7	9,75 €	68,28 €
8	9,66 €	77,28 €
9	9,57 €	86,15 €
10	9,49 €	94,91 €
11	9,42 €	103,59 €
12	9,35 €	112,19 €
13	9,29 €	120,74 €
14	9,23 €	129,22 €
15	9,18 €	137,66 €
16	9,13 €	146,06 €
17	9,08 €	154,42 €
18	9,04 €	162,75 €
19	9,00 €	171,05 €
20	8,97 €	179,33 €
21	8,93 €	187,59 €
22	8,90 €	195,82 €
23	8,87 €	204,04 €
24	8,84 €	212,24 €
25	8,82 €	220,42 €
26	8,79 €	228,59 €
27	8,77 €	236,77 €
28	8,75 €	244,90 €
29	8,73 €	253,04 €
30	8,71 €	261,16 €

FULL		
		
Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	19,50 €	19,50 €
2	19,50 €	39,00 €
3	19,50 €	58,50 €
4	19,50 €	78,00 €
5	19,29 €	96,46 €
6	19,00 €	114,02 €
7	18,71 €	130,96 €
8	18,43 €	147,41 €
9	18,17 €	163,49 €
10	17,93 €	179,27 €
11	17,71 €	194,81 €
12	17,51 €	210,14 €
13	17,33 €	225,31 €
14	17,17 €	240,34 €
15	17,02 €	255,23 €
16	16,88 €	270,01 €
17	16,75 €	284,70 €
18	16,63 €	299,29 €
19	16,52 €	313,81 €
20	16,41 €	328,26 €
21	16,32 €	342,65 €
22	16,23 €	356,98 €
23	16,14 €	371,24 €
24	16,06 €	385,46 €
25	15,99 €	399,65 €
26	15,91 €	413,78 €
27	15,85 €	427,88 €
28	15,78 €	441,95 €
29	15,72 €	455,98 €
30	15,67 €	469,98 €

L'assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) permet de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à autrui dans le cas d'un accident responsable. Cette garantie ne couvre pas le conducteur fautif, ni les dommages causés au véhicule loué.

La formule de protection MÉDIUM permet de couvrir, au-delà de la RCA, les dommages matériels causés au véhicule loué lors d'un accident responsable ou sans tiers identifié. Le montant de la franchise sera facturé par le loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection COOL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. L'application des limitations des responsabilités est subordonnée au respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des dispositions des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection FULL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. Cette garantie ne couvre pas les réparations induites par une erreur de carburant, les dommages causés par actes de négligence ou résultant d'un mésusage, tout dommage ou perte causé(e) aux biens et animaux transportés et sous réserve du respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des obligations découlant des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

Formules de protection 2 – Véhicules 17m³ | 20m³ | Benne | Porte Voiture | Minibus Prestige

2

Nos formules DE PROTECTION

VÉHICULES UTILITAIRES | 17m³ | 20m³ | BENNE | PORTE VOITURE
MINIBUS | MB+

	BASIC ★ ★ ★	MÉDIUM ★ ★ ★	COOL ★ ★ ★	FULL ★ ★ ★
	INCLUS	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION
DÉPÔT DE GARANTIE	3000€	3000€	1500€	500€
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RCA)	✓ Franchise 3000€	✓ Franchise 3000€	✓ Franchise 1500€	✓ Franchise 500€
DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE LOUÉ / ÉVÈNEMENT NATUREL	✗	✓ Franchise 3000€	✓ Franchise 1500€	✓ Franchise 500€
INCENDIE, VOL, VÉHICULE ÉPAVE	✗	✓ Franchise 4000€	✓ Franchise 2500€	✓ Franchise 1000€
BRIS DE GLACE	✗	✗	✓ Franchise 500€	✓ Franchise 150€
DOMMAGES SUR LES PARTIES HAUTES ET BASSES	✗	✗	✗	✓ Franchise 1000€
DOMMAGES PNEUMATIQUES, ENJOLIVEURS, JANTES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
DÉTÉRIORATIONS INTÉRIEURES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
PERTE OU CASSE DES CLÉS	✗	✗	✗	✓ Franchise 150€

✓ La franchise correspond à la somme maximale restant à la charge du Locataire en cas de sinistre responsable, avec ou sans tiers identifié, incendie, vol, bris de glace, ect., sous réserve du respect des CGL et des lois en vigueur.

✗ La totalité du montant des réparations ou la valeur vénale du véhicule loué incombe au Locataire.

FORMULE MÉDIUM		
★ ★ ★		
Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	4,50 €	4,50 €
2	4,50 €	9,00 €
3	4,50 €	13,50 €
4	4,50 €	18,00 €
5	4,50 €	22,50 €
6	4,50 €	27,00 €
7	4,50 €	31,50 €
8	4,50 €	36,00 €
9	4,50 €	40,50 €
10	4,50 €	45,00 €
11	4,50 €	49,50 €
12	4,50 €	54,00 €
13	4,50 €	58,50 €
14	4,50 €	63,00 €
15	4,50 €	67,50 €
16	4,50 €	72,00 €
17	4,50 €	76,50 €
18	4,50 €	81,00 €
19	4,50 €	85,50 €
20	4,50 €	90,00 €
21	4,50 €	94,50 €
22	4,50 €	99,00 €
23	4,50 €	103,50 €
24	4,50 €	108,00 €
25	4,50 €	112,50 €
26	4,50 €	117,00 €
27	4,50 €	121,50 €
28	4,50 €	126,00 €
29	4,50 €	130,50 €
30	4,50 €	135,00 €

FORMULE COOL		
★ ★ ★		
Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	11,50 €	11,50 €
2	11,50 €	23,00 €
3	11,50 €	34,50 €
4	11,50 €	46,00 €
5	11,38 €	56,92 €
6	11,25 €	67,52 €
7	11,13 €	77,88 €
8	11,01 €	88,08 €
9	10,91 €	98,15 €
10	10,81 €	108,11 €
11	10,73 €	117,99 €
12	10,65 €	127,79 €
13	10,58 €	137,54 €
14	10,52 €	147,22 €
15	10,46 €	156,86 €
16	10,40 €	166,46 €
17	10,35 €	176,02 €
18	10,31 €	185,55 €
19	10,27 €	195,05 €
20	10,23 €	204,53 €
21	10,19 €	213,99 €
22	10,16 €	223,42 €
23	10,12 €	232,84 €
24	10,09 €	242,24 €
25	10,06 €	251,62 €
26	10,04 €	260,99 €
27	10,01 €	270,35 €
28	9,99 €	279,70 €
29	9,97 €	289,04 €
30	9,95 €	298,36 €

FULL		
★ ★ ★		
Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	24,50 €	24,50 €
2	24,50 €	49,00 €
3	24,50 €	73,50 €
4	24,50 €	98,00 €
5	24,03 €	120,15 €
6	23,58 €	141,48 €
7	23,17 €	162,20 €
8	22,81 €	182,48 €
9	22,49 €	202,42 €
10	22,21 €	222,08 €
11	21,96 €	241,52 €
12	21,73 €	260,77 €
13	21,53 €	279,86 €
14	21,34 €	298,81 €
15	21,18 €	317,64 €
16	21,02 €	336,37 €
17	20,88 €	355,00 €
18	20,75 €	373,56 €
19	20,63 €	392,04 €
20	20,52 €	410,46 €
21	20,42 €	428,82 €
22	20,32 €	447,12 €
23	20,23 €	465,37 €
24	20,15 €	483,57 €
25	20,07 €	501,74 €
26	20,00 €	519,87 €
27	19,92 €	537,97 €
28	19,86 €	556,03 €
29	19,79 €	574,05 €
30	19,74 €	592,05 €

L'assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) permet de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à autrui dans le cas d'un accident responsable. Cette garantie ne couvre pas le conducteur fautif, ni les dommages causés au véhicule loué.

La formule de protection MÉDIUM permet de couvrir, au-delà de la RCA, les dommages matériels causés au véhicule loué lors d'un accident responsable ou sans tiers identifié. Le montant de la franchise sera facturé par le loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection COOL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. L'application des limitations des responsabilités est subordonnée au respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des dispositions des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection FULL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. Cette garantie ne couvre pas les réparations induites par une erreur de carburant, les dommages causés par actes de négligence ou résultant d'un mésusage, tout dommage ou perte causé(e) aux biens et animaux transportés et sous réserve du respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des obligations découlant des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

Formules de protection 3 – Véhicules Frigorifiques | Camping Van | Box 2 Chevaux | Minipelle | Nacelle | Véhicules Prestige | 30m³

3 *Nos formules* DE PROTECTION

VÉHICULES FRIGO | F2m³ | F4m³ | F8m³ | F14m³
 VAN CAMPING & CHEVAUX | CV | BOX
 ENGINS DE CHANTIER | MINI-PELLE | NACELLE
 VÉHICULES DE TOURISME | PRESTIGE
 VÉHICULES UTILITAIRES | 30m³

	BASIC ★★★	MÉDIUM ★☆☆	COOL ★★★	FULL ★★★★
	INCLUS	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION	AVEC SOUSCRIPTION
DÉPÔT DE GARANTIE	4000€	4000€	2000€	1000€
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RCA)	✓ Franchise 4000€	✓ Franchise 4000€	✓ Franchise 2000€	✓ Franchise 1000€
DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE LOUÉ / ÉVÈNEMENT NATUREL	✗	✓ Franchise 4000€	✓ Franchise 2000€	✓ Franchise 1000€
INCENDIE, VOL, VÉHICULE ÉPAVE	✗	✓ Franchise 5000€	✓ Franchise 4000€	✓ Franchise 2000€
BRIS DE GLACE	✗	✗	✓ Franchise 500€	✓ Franchise 150€
DOMMAGES SUR LES PARTIES HAUTES ET BASSES	✗	✗	✗	✓ Franchise 2000€
DOMMAGES PNEUMATIQUES, ENJOLIVEURS, JANTES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
DÉTÉRIORATIONS INTÉRIEURES	✗	✗	✗	✓ Franchise 500€
PERTE OU CASSE DES CLÉS	✗	✗	✗	✓ Franchise 150€

- ✓ La franchise correspond à la somme maximale restant à la charge du Locataire en cas de sinistre responsable, avec ou sans tiers identifié, incendie, vol, bris de glace, ect., sous réserve du respect des CGL et des lois en vigueur.
- ✗ La totalité du montant des réparations ou la valeur vénale du véhicule loué incombe au Locataire.

FORMULE MÉDIUM



Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	5,00 €	5,00 €
2	5,00 €	10,00 €
3	5,00 €	15,00 €
4	5,00 €	20,00 €
5	5,00 €	25,00 €
6	5,00 €	30,00 €
7	5,00 €	35,00 €
8	5,00 €	40,00 €
9	5,00 €	45,00 €
10	5,00 €	50,00 €
11	5,00 €	55,00 €
12	5,00 €	60,00 €
13	5,00 €	65,00 €
14	5,00 €	70,00 €
15	5,00 €	75,00 €
16	5,00 €	80,00 €
17	5,00 €	85,00 €
18	5,00 €	90,00 €
19	5,00 €	95,00 €
20	5,00 €	100,00 €
21	5,00 €	105,00 €
22	5,00 €	110,00 €
23	5,00 €	115,00 €
24	5,00 €	120,00 €
25	5,00 €	125,00 €
26	5,00 €	130,00 €
27	5,00 €	135,00 €
28	5,00 €	140,00 €
29	5,00 €	145,00 €
30	5,00 €	150,00 €

FORMULE COOL



Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	16,50 €	16,50 €
2	16,50 €	33,00 €
3	16,50 €	49,50 €
4	16,50 €	66,00 €
5	16,49 €	82,40 €
6	16,44 €	98,64 €
7	16,38 €	114,67 €
8	16,32 €	130,57 €
9	16,26 €	146,38 €
10	16,21 €	162,10 €
11	16,16 €	177,76 €
12	16,11 €	193,36 €
13	16,07 €	208,91 €
14	16,03 €	224,42 €
15	15,99 €	239,90 €
16	15,96 €	255,36 €
17	15,93 €	270,78 €
18	15,90 €	286,18 €
19	15,87 €	301,56 €
20	15,85 €	316,92 €
21	15,82 €	332,27 €
22	15,80 €	347,59 €
23	15,78 €	362,90 €
24	15,76 €	378,20 €
25	15,74 €	393,49 €
26	15,72 €	408,77 €
27	15,70 €	424,03 €
28	15,69 €	439,28 €
29	15,67 €	454,54 €
30	15,66 €	469,78 €

FULL		
Jour	Tarif TTC/jour	Tarif TTC
1	26,50 €	26,50 €
2	26,50 €	53,00 €
3	26,50 €	79,50 €
4	26,50 €	106,00 €
5	26,46 €	132,31 €
6	26,26 €	157,54 €
7	26,00 €	181,99 €
8	25,73 €	205,86 €
9	25,48 €	229,29 €
10	25,24 €	252,35 €
11	25,01 €	275,12 €
12	24,80 €	297,65 €
13	24,61 €	319,96 €
14	24,44 €	342,09 €
15	24,27 €	364,07 €
16	24,12 €	385,92 €
17	23,98 €	407,64 €
18	23,85 €	429,27 €
19	23,73 €	450,79 €
20	23,61 €	472,24 €
21	23,50 €	493,60 €
22	23,40 €	514,90 €
23	23,31 €	536,12 €
24	23,22 €	557,29 €
25	23,14 €	578,40 €
26	23,06 €	599,47 €
27	22,98 €	620,49 €
28	22,91 €	641,47 €
29	22,84 €	662,41 €
30	22,78 €	683,31 €

L'assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) permet de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à autrui dans le cas d'un accident responsable. Cette garantie ne couvre pas le conducteur fautif, ni les dommages causés au véhicule loué.

La formule de protection MÉDIUM permet de couvrir, au-delà de la RCA, les dommages matériels causés au véhicule loué lors d'un accident responsable ou sans tiers identifié. Le montant de la franchise sera facturé par le loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection COOL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. L'application des limitations des responsabilités est subordonnée au respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des dispositions des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

La formule de protection FULL permet de limiter la responsabilité financière du Locataire à hauteur des franchises indiquées au Contrat. Cette garantie ne couvre pas les réparations induites par une erreur de carburant, les dommages causés par actes de négligence ou résultant d'un mésusage, tout dommage ou perte causé(e) aux biens et animaux transportés et sous réserve du respect par le Locataire et de tout conducteur additionnel des obligations découlant des conditions générales de location. Le montant de la franchise sera facturé par le Loueur pour chaque dommage causé au véhicule loué si ceux-ci n'ont aucun lien entre eux.

Conseils pour remplir correctement un constat d'accident automobile

Principes généraux avant de compléter un constat amiable

- Le Locataire ne doit jamais refuser de remplir un constat amiable. En cas de désaccord avec l'autre conducteur, il peut refuser de signer et préciser son désaccord dans la rubrique « *Mes observations* ».
- La signature du constat engage le Locataire sur l'ensemble des informations qui y figurent, y compris celles renseignées par l'autre conducteur.
- Le Locataire doit renseigner chaque rubrique du constat dans la mesure du possible.
- Le constat étant un document européen, il doit être rempli en français, y compris à l'étranger.
- Aucune information ne doit être ajoutée au recto du constat après la séparation des deux exemplaires.
- Une fois signé par les deux conducteurs, le recto du constat devient incontestable.
- Dans la mesure du possible, le Locataire est invité à prendre des photographies de la scène de l'accident afin de compléter son dossier.

Compléter le recto du constat amiable

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE				Feuille 1/2																	
Date de l'accident :		Heure :		Localisation : Pays : Lieu :																	
				Blessé(s) même léger(s) non ☐ oui ☐																	
31 523 30 001 536 324 00																					
5. Dégradations matérielles à des véhicules autres que A et B objets autres que des véhicules non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐			Témoins : noms, adresses, tél.																		
VÉHICULE A			VÉHICULE B																		
6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance) NOM : Prénom : Adresse : Code postal : Pays : Tél. ou e-mail :			6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance) NOM : Prénom : Adresse : Code postal : Pays : Tél. ou e-mail :																		
7. Véhicule <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">A MOTEUR</th> <th style="width: 50%;">REMORQUE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Marque, type :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° d'immatriculation :</td> <td style="padding: 2px;">N° d'immatriculation :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Pays d'immatriculation :</td> <td style="padding: 2px;">Pays d'immatriculation :</td> </tr> </tbody> </table>			A MOTEUR	REMORQUE	Marque, type :		N° d'immatriculation :	N° d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :	7. Véhicule <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">A MOTEUR</th> <th style="width: 50%;">REMORQUE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Marque, type :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° d'immatriculation :</td> <td style="padding: 2px;">N° d'immatriculation :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Pays d'immatriculation :</td> <td style="padding: 2px;">Pays d'immatriculation :</td> </tr> </tbody> </table>			A MOTEUR	REMORQUE	Marque, type :		N° d'immatriculation :	N° d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :
A MOTEUR	REMORQUE																				
Marque, type :																					
N° d'immatriculation :	N° d'immatriculation :																				
Pays d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :																				
A MOTEUR	REMORQUE																				
Marque, type :																					
N° d'immatriculation :	N° d'immatriculation :																				
Pays d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :																				
8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance) NOM : N° de contrat : N° de carte verte : Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au : Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : Adresse : Pays : Tél. ou e-mail : Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☐			8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance) NOM : N° de contrat : N° de carte verte : Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au : Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : Adresse : Pays : Tél. ou e-mail : Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☐																		
9. Conducteur (voir permis de conduire) NOM : Prénom : Date de naissance : Adresse : Pays : Tél. ou e-mail : Permis de conduire n° : Catégorie (A, B, ...): Permis valide jusqu'à :			9. Conducteur (voir permis de conduire) NOM : Prénom : Date de naissance : Adresse : Pays : Tél. ou e-mail : Permis de conduire n° : Catégorie (A, B, ...): Permis valide jusqu'à :																		
10. Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche → 			12. CIRCONSTANCES ▼ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis. ▼ A ☐ * en stationnement / Arrêt B ☐ * Rayer la mention inutile ☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière ☐ 2 ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 3 ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 4 ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 5 ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 6 ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☐ 7 ☐ 8 hurlait à l'arrêt, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 8 ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 9 ☐ 10 changeait de file ☐ 10 ☐ 11 doublait ☐ 11 ☐ 12 virait à droite ☐ 12 ☐ 13 virait à gauche ☐ 13 ☐ 14 reculait ☐ 14 ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 15 ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☐ 16 ☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge ☐ 17 ◀ indiquer le nombre de cases marquées d'une croix ▶ A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs (ne constituer pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'établissement du règlement.) 13. Croquis de l'accident au moment du choc 13. à joindre : le plan de l'accident - Le croquis doit être établi avant le départ des véhicules.																		
11. Dégâts apparents au véhicule A : 			11. Dégâts apparents au véhicule B : 																		
14. Mes observations : 			14. Mes observations : 																		
15. Signature des conducteurs 15.																					

Le recto est divisé en deux colonnes, une pour chaque conducteur.

- **Section 1** : Indiquer la date et l'heure de l'accident.
- **Section 2** : Préciser le lieu exact de l'accident et le pays.
- **Section 3** : Mentionner la présence éventuelle de blessés.
- **Section 4** : Signaler les dommages causés à d'autres véhicules ou à des biens (ex. : mur, portail).
- **Section 5** : Indiquer les coordonnées des témoins (nom, adresse, téléphone).
- **Section 6** : Renseigner les coordonnées de l'assuré : CITY RENT – 95 quai du Président Wilson, 33130 Bègles – Tél. 05 56 39 18 93
- **Section 7** : Décrire les caractéristiques du véhicule loué.
- **Section 8** : Reporter les informations d'assurance (voir le mémo d'assurance dans la boîte à gants).
- **Section 9** : Indiquer les coordonnées du conducteur.
- **Section 10** : Localiser précisément le point d'impact à l'aide d'une flèche.
- **Section 11** : Décrire les dégâts visibles sur le véhicule.
- **Section 12** : Cocher les circonstances de l'accident :
 - Cette section est déterminante pour

l'assureur.

- Elle comporte **17 cases**, dont certaines peuvent engager la responsabilité du Locataire (notamment les cases **2, 4, 8, 10, 14, 15, 17**).
 - Pour éviter toute erreur, il est conseillé de lire chaque circonstance en commençant par « Je... » afin de vérifier qu'elle correspond bien à la situation réelle.
- Exemples :

- « En stationnement / à l'arrêt » → *Je suis en stationnement / Je suis à l'arrêt au moment du choc.*
 - « Quitte un stationnement / ouvrait une portière » → *Je quitte un stationnement / J'ouvre une portière au moment du choc.*
 - « Heurtait à l'arrière... » → *Je heurte à l'arrière en roulant dans le même sens et sur la même file.*
- **Section 13 (Observations) :** Permet d'apporter des précisions ou de signaler un désaccord.
- En cas d'absence de remarque, indiquer simplement « Néant ».
- **Section 14 (Croquis) :** Représenter la scène de l'accident en indiquant :
- Le tracé des voies et le milieu de la chaussée ;
 - La direction et la position des véhicules au moment du choc ;
 - Les éléments de signalisation (stop, feu, ligne continue, sens interdit, etc.) ;
 - Le nom des rues ;
 - La position éventuelle des témoins.

Après vérification, les deux conducteurs peuvent signer le constat (section 15). Une fois signé, les deux feuillets peuvent être séparés et chacun conserve un exemplaire.

Compléter le verso du constat amiable

déclaration à remplir et à transmettre dans les cinq jours à votre assureur.
Cette déclaration complémentaire vous permet de mieux expliquer les circonstances de l'accident ; toutefois les éléments qui sont contraires à ceux mentionnés au recto signé de votre adversaire ne peuvent lui être opposés.

1. nom de l'assuré : profession n° tél.
 e-mail :

2. conducteur du véhicule : profession Est-il : célibataire ☐ marié ☐ autre ☐
 Est-il le conducteur habituel du véhicule ? ☐ OUI ☐ NON ☐ Réside-t-il habituellement chez l'assuré ? ☐ OUI ☐ NON ☐
 Est-il salarié de l'assuré ? ☐ OUI ☐ NON ☐ Sinon à quel titre conduisait-il ?
 Motif du déplacement

3. circonstances de l'accident :
 (à préciser dans tous les cas même si un procès-verbal de gendarmerie ou un rapport de police a été établi).

CROQUIS
 Désigner les véhicules A et B conformément au recto.
 Préciser : 1. Le tracé des voies - 2. La direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. Leur position au moment du choc - 4. Les signaux routiers - 5. Le nom des rues (ou routes).

4. A-t-il été établi un procès-verbal de gendarmerie ? ☐ OUI ☐ NON ☐ un rapport de police ☐ OUI ☐ NON ☐
 une main courante ☐ OUI ☐ NON ☐ Si oui : Brigade ou Commissariat de

5. véhicule assuré : lieu habituel de garage
 EXPERTISE des DÉGÂTS : Réparateur chez qui le véhicule sera visible

tél. fax : e-mail :
 Quand ? Éventuellement téléphoner à :
 Si le véhicule
 - a été volé, indiquer son numéro dans la série du type (voir carte grise)
 - est gagé ou fait l'objet d'un contrat de location (ou crédit-bail) : nom et adresse de l'organisme concerné
 - est un poids lourd : poids total en charge
 - était attelé à un autre véhicule (tractant ou remorqué) au moment de l'accident, indiquer le poids total en charge :
 Nom de la Société qui l'assure : n° de contrat dans la Société :

6. dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B (nature et importance ; nom et adresse du propriétaire) :

7. blessé(s) NOM
 Prénom
 Age
 Adresse
 Téléphone
 Profession
 Situation au moment de l'accident (conducteur, passager du véhicule A ou B, cycliste, piéton)
 Portait-il casque ou ceinture ? ☐ OUI ☐ NON ☐ ☐ OUI ☐ NON ☐
 1^{er} soins ou hospitalisation à
 Nature et gravité des blessures

A Je 20 Signature de l'assuré :

Le verso doit être rempli séparément par chaque conducteur. Il s'agit d'une déclaration complémentaire permettant d'apporter des précisions sur les circonstances de l'accident.

Les informations inscrites au verso ne peuvent pas contredire celles figurant au recto. En cas de contradiction, seules les informations du recto seront retenues.